

N° 8698

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ;
- 7° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises ;
- 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;
- 9° de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- 10° de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;
- 11° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 12° de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 13° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 14° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;
- 15° de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ;
- 16° de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ;
- 17° de la loi du 23 août 2023 sur les forêts,

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1260 du
Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au
recouvrement et à la confiscation d'avoirs**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.2.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 9 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ;
- 7° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises ;
- 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;
- 9° de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- 10° de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;
- 11° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 12° de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 13° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 14° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;

15° de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ;

16° de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ;

17° de la loi du 23 août 2023 sur les forêts,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 février 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice

Elisabeth MARGUE

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs et publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 2 mai 2024¹.

Celle-ci établit des règles minimales concernant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des avoirs d'origine illicite dans le cadre de procédures pénales au sein de l'Union européenne (ci-après « l'UE »). Elle est le fruit des efforts déployés par l'UE pour lutter plus efficacement contre la criminalité organisée.

Le cadre juridique actuel de l'UE régissant le dépistage, l'identification, le gel², la confiscation et la gestion des instruments, des produits ou des biens, ainsi que les bureaux de recouvrement des avoirs, est constitué de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, de la décision 2007/845/JAI³ du Conseil et de la décision-cadre 2005/212/JAI⁴ du Conseil.

La Commission a évalué la directive 2014/42/UE et la décision 2007/845/JAI et a conclu que le cadre actuel n'avait pas permis de pleinement réaliser l'objectif de lutte contre la criminalité organisée au moyen du recouvrement de ses profits.

Suivant la Commission, et tel que retenu dans les considérants de la directive, « *les organisations criminelles qui opèrent par-delà les frontières, y compris les réseaux criminels à haut risque, poursuivent essentiellement des fins lucratives. Afin de faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée, il est important que les autorités compétentes disposent d'une plus grande capacité opérationnelle et des moyens nécessaires pour dépister, identifier, geler, confisquer et gérer efficacement les instruments et les produits du crime ou les biens qui proviennent d'activités* ».

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401260

² Le terme « gel » vise la saisie pénale, et non pas le gel administratif des avoirs en tant que mesure restrictive de l'Union européenne.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0042>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32007D0845>

⁴ Transposée en droit national par la Loi modifiée du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/10/27/n1/jo>

criminelles. Il est essentiel de priver les criminels de profits illicites pour désorganiser leurs activités et les empêcher d'infiltrer l'économie légitime.

Un système efficace de recouvrement des avoirs exige le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits du crime, ainsi que des biens soupçonnés d'être d'origine criminelle. Ces instruments, produits ou biens devraient être gelés afin d'empêcher leur disparition, après quoi ils devraient être confisqués une fois qu'une décision de confiscation a été émise dans le cadre de la procédure en matière pénale. Un système efficace de recouvrement des avoirs exige en outre une gestion efficace des biens gelés et confisqués afin de maintenir la valeur de ces biens pour l'État ou en vue de la restitution aux victimes. »

La nouvelle directive a donc pour objet de réformer la prédite directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime.

Les ministres de la Justice ont approuvé une orientation générale sur le texte lors du Conseil JAI du 9 juin 2023. Du côté du Parlement européen, la commission compétente LIBE a déterminé sa position le 23 mai 2023. Les négociations interinstitutionnelles ont été menées sous présidence espagnole du Conseil de l'UE.

Le 12 avril 2024⁵, le Parlement européen et le Conseil ont adopté de nouvelles règles minimales à l'échelle de l'UE concernant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales.

a) Éléments clés de la directive 2024/1260

- La nouvelle directive étend le champ d'application de la directive 2014/42/UE à tous les euro-crimes de l'article 83§1 du TFUE et aux autres infractions pénales harmonisées au niveau de l'UE sur base de l'article 83§2 du TFUE (article 2§1) ;
- Elle s'applique également à la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 ;
- La directive s'applique en outre aux infractions pénales visées à l'article 1^{er}, point 1), de la décision-cadre 2008/841/JAI⁶, commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

L'idée à la base consistait à viser des infractions qui jouent un rôle central dans une organisation criminelle en générant des recettes importantes. Pour la Commission, les règles européennes en matière de recouvrement et de confiscation des avoirs devaient donc également s'appliquer, au-delà des euro-crimes et autres infractions harmonisées au niveau de l'UE, aux infractions pénales lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie dans la décision-cadre et si elles sont punissables d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins 4 ans.

La directive oblige les États membres à mettre en place, **entre autres**, les mesures suivantes :

- Le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits, ou des biens qui font ou pourraient faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre d'une procédure pénale ;
- dans le cadre d'une enquête ouverte concernant une infraction pénale susceptible de générer un avantage économique substantiel, des enquêtes de recherche d'avoirs ;
- la confiscation des biens d'une valeur correspondant au produit d'un crime ;

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/HIS/?uri=CELEX:32024L1260>

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008F0841>

Article 1 : 1) «organisation criminelle», une association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Art. 324bis. Code pénal : « (L. 11 août 1998) Constitue une organisation criminelle, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux. »

- la possibilité de confiscation des avoirs criminels ou des biens de valeur égale transférés à un tiers, si le tiers savait ou aurait dû savoir que le but du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation ;
- la possibilité de confiscation des instruments, produits ou biens lorsqu'une procédure pénale a été engagée mais ne peut être poursuivie en raison d'une ou plusieurs des circonstances suivantes : maladie, fuite et décès du suspect/accusé ou si le délai de prescription pour l'infraction pénale concernée prévu par la législation nationale est inférieur à 15 ans et a expiré après l'ouverture de la procédure pénale ;
- la possibilité de confiscation de richesses inexplicables lorsque les biens concernés sont liés à des activités menées dans le cadre d'une organisation criminelle et génèrent des gains économiques importants ;
- les réclamations des victimes contre la personne faisant l'objet d'une mesure de confiscation doivent être prises en compte dans le cadre des procédures de recherche, de gel et de confiscation des avoirs et les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour restituer les biens à la victime si elle a droit à restitution ;
- l'obligation pour les États membres d'adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs au plus tard le 24 mai 2027 et de procéder à des mises à jour à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans ;
- la vente des biens gelés, sous certaines conditions ;
- le renforcement des bureaux de recouvrement des avoirs. Ils seront chargés de localiser et d'identifier les capitaux d'origine criminelle, en soutien aux enquêtes de dépistage des avoirs menées par les autorités nationales et le Parquet européen. Ils localiseront et identifieront également les instruments, produits ou biens faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation émise par un organisme d'un autre État membre. Les bureaux de recouvrement des avoirs doivent avoir accès aux bases de données et registres pertinents.
- La création ou désignation des bureaux de gestion des actifs qui géreront directement les biens gelés ou confisqués ou fourniront un soutien à d'autres organismes compétents.

La directive est entrée en vigueur le 22 mai 2024. Elle doit être transposée avant le 23 novembre 2026.

D'un point de vue réglementaire, l'action commune 98/699/JAI⁷, les décisions-cadre 2001/500/JAI⁸ et 2005/212/JAI⁹, la décision 2007/845/JAI¹⁰ sur les bureaux de recouvrement et la directive 2014/42/UE¹¹ sont remplacées à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ces instruments en droit interne. Le règlement de 2018 sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation reste intouché.

b) Observations sur les éléments clefs de la directive et les défis liés à leur transposition en droit interne

• Confiscation d'une fortune inexplicée (article 16)

En raison de la nature intrinsèquement opaque de la criminalité organisée, il n'est pas toujours possible de relier les biens provenant d'activités criminelles à une infraction spécifique et de les

⁷ Action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime

⁸ DECISION-CADRE 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime

⁹ DÉCISION-CADRE 2005/212/JAI DU CONSEIL du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime

¹⁰ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

¹¹ DIRECTIVE 2014/42/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

confisquer. Un modèle de confiscation d'une fortune inexpliquée, introduit de manière harmonisée¹² dans tous les États membres de l'UE, est susceptible de remédier à ces situations, certains États membres (par exemple l'Italie ou encore l'Allemagne) ayant déjà fait des expériences au niveau national, avec des résultats prometteurs sur le terrain.

Du point de vue luxembourgeois, il est important de noter que le concept de confiscation d'une fortune inexpliquée choisi par la Commission européenne, dans sa proposition initiale, diffère de celui introduit par la loi du 1^{er} août 2018¹³ :

Le concept luxembourgeois, identique à celui existant en France, prévoit un délit de non-justification de ressources qui est donc une infraction autonome auquel le droit commun de la confiscation s'applique. En cas de condamnation au pénal pour ce délit, les ressources ne correspondant pas au train de vie du condamné ou dont l'origine ne peut être justifiée, peuvent être confisquées. La confiscation intervient avec la condamnation, et il existe un lien entre l'infraction spécifique pour laquelle le propriétaire des biens a été condamné et les biens confisqués.

L'article 16 de la proposition initiale de la Commission s'inspirait du modèle italien, respectivement allemand. Les biens sont identifiés dans le cadre d'une enquête pénale, et la juridiction pénale est convaincue que ces biens proviennent de comportements criminels qui sont susceptibles de donner lieu à un avantage économique substantiel et qui sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Dans ce contexte, la juridiction tient compte de toutes les circonstances de l'affaire, y inclus le fait que la valeur des biens est fortement disproportionnée par rapport aux revenus légaux du propriétaire des biens ou qu'il n'existe pas d'origine licite plausible de ces biens. La commission d'une infraction pénale spécifique ne doit pas être prouvée, mais la juridiction doit simplement être convaincue que les biens à confisquer proviennent de comportements criminels. La confiscation a lieu indépendamment du résultat de l'enquête pénale qui a déclenché la procédure. Le concept est donc avant tout une confiscation non fondée sur une condamnation pénale, et il n'existe pas forcément un lien entre l'infraction pénale spécifique visée par l'enquête et les biens confisqués. En d'autres termes, ce type de confiscation n'exige ni une condamnation pénale, ni que la juridiction soit convaincue que les biens confisqués proviennent d'une infraction pénale spécifique.

Bien que les deux types de concepts décrits ci-dessus se basent sur l'idée d'une fortune inexpliquée / de non-justification de ressources et peuvent, le cas échéant, aboutir à des résultats similaires, certaines caractéristiques des deux concepts diffèrent considérablement.

Les négociations au Conseil ont montré qu'une large majorité de délégations était prête à soutenir l'introduction, au niveau européen, d'une confiscation pour fortune inexpliquée calquée sur le modèle choisi par la Commission.

L'accord contient un certain nombre de garanties afin que le dispositif demeure proportionné :

- Ce type de confiscation n'est d'application que pour des infractions graves, c'est-à-dire les infractions incluses dans le champ d'application de la directive lorsqu'elles sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 4 ans : les biens à confisquer doivent avoir été identifiés dans le contexte d'une enquête en relation avec une telle infraction grave ;
- Les biens à confisquer doivent provenir de comportements criminels susceptibles de donner lieu à un avantage économique substantiel et commis dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- Le texte donne des précisions sur le niveau de preuves à fournir quant à la provenance des biens. En revanche, un renversement de la charge de la preuve n'est certainement pas voulu. Il appartiendra toujours au Parquet de fournir les éléments de preuve nécessaires ;
- Le texte protège les droits des tiers de bonne foi ;

¹² La directive sera d'harmonisation minimale, conformément aux bases juridiques choisies.

¹³ **Art. 324quater** : Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.

- L'article 23 prévoit un régime renforcé de garanties procédurales qui s'appliquent non seulement aux suspects et personnes poursuivies, mais aussi à d'autres personnes concernées (tiers de bonne foi par exemple) par une confiscation d'une fortune inexpliquée ;
- L'article 16§5 prévoit la possibilité pour les États membres, lors de la transposition de la directive, de limiter la confiscation de l'article 16 aux biens gelés dans le cadre de l'enquête pénale, ce qui est plus strict que de confisquer les biens identifiés dans le cadre de l'enquête. Il s'agit d'une alternative, et non pas d'un standard qui s'appliquerait obligatoirement.

Concernant le caractère subsidiaire ou non de ce nouveau type de confiscation, le Luxembourg a vu dans la subsidiarité, telle que prônée par la Commission européenne, un obstacle à l'utilisation de ce nouveau modèle de confiscation et a considéré qu'il convient de laisser aux organes de poursuite pénale eux-mêmes le choix des meilleurs moyens de confiscation, dans une appréciation au cas par cas.

Les formulations finalement retenues à l'article 16§1 et au considérant 28 sont censées donner une flexibilité pour ne pas appliquer la subsidiarité : selon ces libellés, il est recouru à l'article 16, lorsque les autres types de confiscation prévus aux articles 12 à 15 ne sont pas appliqués (au lieu de « ne sont pas applicables ») pour des raisons juridiques ou factuelles déterminées par le droit national.

**• Accès aux informations dans le cadre du dépistage
et de l'identification des avoirs (articles 6 et 7)**

La réforme prévoit d'augmenter les capacités des bureaux de recouvrement des avoirs (ci-après « BRA ») pour dépister, identifier et geler rapidement les avoirs de criminels. Un moyen pour atteindre cet objectif consiste à donner aux BRA un accès étendu aux informations qui leur permettent d'établir l'existence, la propriété ou le contrôle de biens pouvant faire l'objet de gel et de confiscation.

Pour atteindre ces objectifs, la proposition initiale de la Commission prévoyait un large accès immédiat et direct aux informations.

Ce large accès immédiat et direct est accompagné d'un certain nombre de sauvegardes en matière de protection des données (articles 6 et 7) :

- L'accès aux informations est sans préjudice des garanties procédurales établies par le droit national. Cette clause permet aux États membres de subordonner l'accès à une autorisation judiciaire ;
- L'accès aux informations n'est accordé aux BRA qu'aux fins d'accomplir leurs tâches et seulement lorsque ceci est nécessaire dans un cas spécifique. L'accès est réservé au personnel spécifiquement désigné et autorisé à accéder aux informations ;
- Les règles en matière de confidentialité et de secret professionnel prévues par le droit national applicable doivent être respectées ;
- Par ailleurs, des mesures techniques et organisationnelles doivent être en place pour garantir la sécurité des données.

Lors des négociations de l'orientation générale sous présidence suédoise du Conseil de l'UE, plusieurs délégations, dont le Luxembourg, ont vu des problèmes en termes de proportionnalité avec un accès direct et immédiat très large, englobant de nombreux registres nationaux, nonobstant l'existence des sauvegardes susmentionnées.

Pour tenir compte de ces critiques, l'article 6 a été restructuré pour établir un **régime spécifique pour les données fiscales, les données de sécurité sociale et les données à la disposition des autorités répressives** : en vertu de ce régime spécifique, chaque État membre peut décider, au moment de la transposition de la directive, de prévoir un accès indirect à ces catégories de données, c'est-à-dire un accès sur demande motivée, la demande pouvant être refusée sur base d'une liste (exhaustive) de motifs de refus, par exemple, si l'accès à l'information avait un impact négatif sur une enquête en cours, si l'accès était disproportionné par rapport aux intérêts légitimes de la personne concernée au regard de la finalité pour laquelle l'accès a été demandé, ou si l'information concernée a été fournie par un autre État membre ou un État tiers.

Les BRA obtiendront aussi un accès, soit direct soit sur demande, à des données douanières, les transferts de cryptoactifs ou encore les données stockées dans certains systèmes d'informations de l'Union européenne (VIS, SIS II, ECRIS-TCN, EES, ETIAS).

**• Le rôle des BRA dans le dépistage et l'identification
des avoirs de personnes ou entités qui font l'objet de mesures restrictives
de l'UE (article 5§4)**

Un éventuel rôle préventif, en amont de tout soupçon d'infraction, des BRA dans le dépistage et l'identification des avoirs de personnes soumises à des mesures restrictives de l'UE fut écarté au cours des négociations.

Les BRA sont habilités à faire le dépistage et l'identification des avoirs pour faciliter la détection d'infractions de violations de mesures restrictives.

Toutefois, les BRA ne peuvent agir que sur demande des autorités nationales compétentes, sur base d'indications et de motifs raisonnables de croire qu'une infraction de violation ou de contournement d'une mesure restrictive a été commise. Un lien avec un soupçon d'infraction pénale est donc maintenu.

Les États membres restent libres de choisir les autorités nationales compétentes qui peuvent demander aux BRA de procéder au dépistage et à l'identification des avoirs. Il peut s'agir d'autorités judiciaires ou d'autorités administratives en charge de la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE.

Les règles nationales sur l'initiation des procédures pénales et sur l'obtention d'autorisations judiciaires ne sont pas affectées.

c) Le projet de loi

1. Introduction

De manière générale la législation nationale existante, dont notamment la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs¹⁴ anticipe dans une large mesure de nombreux aspects de la nouvelle directive.

Toutefois, la mise en œuvre rend nécessaire l'introduction de nouvelles dispositions dans notre droit national notamment en ce qui concerne le champ d'application, la confiscation en l'absence de condamnation, la confiscation pour fortune inexpiquée ou encore l'accès du BRA aux différentes informations et son rôle et organisation de manière générale.

Finalement, afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des biens saisis et confisqués, il y a lieu d'apporter des adaptations ponctuelles à la loi précitée alors que la pratique et une revue critique du dispositif existant a démontré que les procédures actuellement en place contiennent quelques failles et lacunes qu'il y a lieu de combler. A titre d'exemple on peut citer le souci des autorités policières et judiciaires à faire la distinction entre les biens saisis susceptibles de confiscation ultérieure et les pièces à conviction qui elles ne sont pas confiées au BGA, ou la faculté laissée aux juges de confier la gestion des biens saisis au BGA ce qui peut conduire à des situations délicates où des objets saisis périssent ou se déprécient en absence d'une action de la part du magistrat en charge du dossier.

2. Les travaux de transposition

A l'initiative du ministère de la Justice et du BGA, un groupe de travail a été formé avec des représentants du Parquet général, des parquets et des cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch. La magistrate du parquet de Luxembourg représentait également l'actuel Bureau de recouvrement des avoirs.

Des échanges ont également eu lieu avec l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL), l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

3. Le projet de loi

Le projet a pour but principal de transposer la directive et de remédier aux défaillances qui entravent l'efficacité du dispositif en place.

¹⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/22/a323/jo>

Parmi les différentes options envisagées par la directive, la décision a été prise de retenir les suivantes :

- **Permettre** l'attribution des biens confisqués à des fins d'intérêt public ou social ou à des pays tiers touchés par des situations particulières en réaction à des mesures restrictives adoptées par l'UE, **faculté** prévue par la directive (article 19 de la directive, transposé à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, loi modifiée du 22 juin 2022) ;
- **Ne pas faire usage de la faculté** prévue par la directive **d'empêcher un condamné à acquérir un bien confisqué** (article 20 paragraphe 2 de la directive) ;
- **Prévoir la faculté**, à l'article 194 du Code de procédure pénale, de tenir le prévenu et les personnes civilement responsables, en tout ou en partie, des coûts de gestion des biens saisis (article 20 paragraphe 5 de la directive) ;
- En cas de restitution ou d'attribution, **prévoir la faculté** d'imputer à la partie lésée les frais de gestion qui lui ont bénéficié (article 20 paragraphe 5 de la directive, transposé également à l'article 194 du Code de procédure pénale) ;

Afin de garantir une meilleure cohérence et une efficacité accrue dans la mise en œuvre de la politique publique en matière de confiscation, il a été notamment opté :

- **D'appliquer le projet de loi à toutes les infractions pénales**, au-delà des « Eurocrimes » et autres infractions harmonisées ainsi qu'aux infractions commises en dehors d'une organisation criminelle ;
- De supprimer la faculté laissée aux juges de confier la gestion des autres biens saisis au BGA pour **confier, par la loi, automatiquement la gestion de tous les biens saisis au BGA, y compris des pièces à conviction** ;
- **D'introduire la nouvelle forme de confiscation d'une fortune inexpliquée à l'article 31 paragraphe 7 du Code de procédure pénale tout en maintenant l'infraction prévue à l'article 324quater du Code pénal** ;
- **De réunir le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA), actuellement rattaché au parquet économique de Luxembourg, et le Bureau de gestion des avoirs, sous une même enseigne, qui deviendrait le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA) :**
 - Les nouvelles missions constituent une augmentation considérable de la charge de travail et les missions attribuées au BRA s'éloignent de plus en plus des missions traditionnelles d'un magistrat ;
 - La distorsion actuelle entre les missions du BRA et son rattachement au parquet s'accroîtrait encore davantage avec l'accès élargi du BRA à des sources de données auxquelles il ne peut accéder en tant que service du parquet.

La **solution d'un rattachement du BRA au BGA** a déjà été retenue dans d'autres pays comme la Belgique et la France en partie. Le BRA sortira donc de la sphère judiciaire pour devenir un BRA administratif.

Cette approche présente les avantages suivants :

- Pas de nécessité de recruter ou détacher un magistrat pour diriger une entité administrative ;
- Le savoir-faire pour constituer un BRA existe au BGA ;
- Le BGA dispose d'un service informatique performant à même de mettre en œuvre les solutions informatiques requises pour mettre en œuvre les traitements des données, un registre des de dépistage des avoirs et des canaux de transmission sécurisés ;
- Le BGA est un service d'Etat à gestion séparée (SEGS) qui dispose d'un budget et de ressources dédiés.
- **D'aménager la suspension et l'interdiction des voies d'exécution tout en maintenant le principe de l'opposabilité des saisies pénales.** La pratique a démontré que, dans certains cas, la suspension ou l'interdiction de toute procédure civile d'exécution est contre-productif.
- **De supprimer l'ensemble des dispositifs spéciaux légaux d'aliénation de biens saisis.** Toute une série de lois spéciales comme celle du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, remontent à une époque où aucun texte à portée générale ne permettait l'aliénation de biens saisis.

Actuellement, certaines lois spéciales prévoient une faculté d'aliénation de certaines catégories de biens. Or, depuis la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, les articles 580 et 581 du Code de procédure pénale permettent l'aliénation de tous les types de biens saisis, de sorte que les dispositifs spéciaux ont perdu leur raison d'être.

De surcroît, ces dispositifs ne répondent plus aux critères de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit notamment une possibilité pour les personnes concernées d'être entendues avant la décision de vente anticipée. Afin d'éviter l'existence concomitante de dispositifs hétéroclites et concurrents, il est proposé de supprimer l'ensemble des dispositifs spéciaux d'aliénation de biens saisis.

- **De créer un cadre légal pour un échange d'information entre le BGRA et les autorités fiscales.** Le nouvel article permet par exemple au BGRA d'informer les autorités fiscales qu'il s'apprête à restituer telle somme à telle personne. Le cas échéant, les autorités fiscales peuvent faire valoir leur créance. Il convient de noter qu'un mécanisme similaire existe en Belgique (article 32 de la loi belge du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation) et en France (article 706-161 du Code de procédure pénale français).

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2024/1260 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié et complété comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré, ayant la teneur suivante :

« La confiscation spéciale entraîne le transfert de la propriété des biens confisqués à l'État. »
 - ii L'alinéa 1^{er} initial devient l'alinéa 2 nouveau et les termes « La confiscation spéciale » sont remplacés par le pronom « Elle ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i A l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris les crypto-actifs, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, dans les cas suivants » sont insérés après les mots « s'applique » ;
 - ii Au point 1°, le bout de phrase « comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens » sont supprimés et les mots « constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens » est remplacé par le bout de phrase « aux biens y substitués, y compris leurs revenus, comprenant tout avantage économique quelconque tiré, directement ou indirectement d'une infraction, qui peut consister en tout type de bien et qui comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur » ;
 - iii Au point 2°, le bout de phrase « qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition » est remplacé

par le bout de phrase « dont la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, qui ont été employés ou qui ont été destinés à être employés, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, à commettre une infraction » ;

iv Les points 3°, 4° et 5° sont remplacés comme suit :

« 3° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle de l'objet, du produit ou des instruments d'une infraction, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

4° à tout ou partie des biens dont la propriété appartient au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque l'infraction commise est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique et lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine et qu'il y a lieu de présumer que ces biens proviennent de crimes ou de délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire y compris des éléments factuels concrets et des éléments de preuve disponibles, tel que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux du condamné ;

5° aux biens dont la valeur monétaire correspond à celle de l'objet, du produit ou des instruments qui ont été transférés, directement ou indirectement, à un tiers par une personne susceptible d'avoir commis une infraction, un inculpé ou un prévenu ou qui ont été acquis par un tiers auprès d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction, d'un inculpé ou d'un prévenu, sous réserve des droits de tiers de bonne foi, s'il est établi que le tiers concerné savait ou aurait dû savoir que la finalité de leur transfert ou de leur acquisition était d'éviter la confiscation en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments de preuve disponibles et les éléments factuels concrets qui peuvent comprendre les éléments suivants :

- a) le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant manifestement disproportionné par rapport à la valeur des biens ; ou
- b) les biens ont été transférés à des personnes étroitement liées tout en restant sous le contrôle effectif d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ; »

v A la suite du point 5°, les points 6° et 7° nouveaux sont insérés, ayant la teneur suivante :

« 6° aux biens visés aux points 1°, 2°, 3° et 5° lorsqu'une condamnation n'est pas possible pour cause de :

- a) maladie de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- b) fuite de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- c) décès, radiation ou liquidation de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- d) prescription de l'action publique ;

et lorsque, en l'absence des circonstances énoncées ci-avant, il aurait été possible que la procédure pénale aboutisse à une condamnation pénale, au moins pour les infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et lorsqu'il y a lieu de présumer que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent de l'infraction pénale en question ou sont directement ou indirectement liés à celle-ci ;

7° si les mesures de confiscation visées aux points 1° à 6° ne peuvent être appliquées, pour des raisons juridiques ou factuelles, aux biens identifiés dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, s'ils proviennent d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire pour prouver l'origine criminelle ou délictuelle des biens y compris un ou plusieurs des éléments de preuve disponibles et des éléments factuels concrets suivants :

- a) le fait que la valeur des biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne concernée ;
 - b) l'absence de source licite plausible des biens ;
 - c) l'existence d'un lien entre la personne concernée et les personnes liées à une organisation criminelle. »
- c) Au paragraphe 4, le terme « patrimonial » est remplacé par celui de « économique ».
- d) A la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
- « (5) Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de confiscation ont été aliénés en application des articles 580 ou 581 du Code de procédure pénale, la confiscation s'applique aux sommes qui leur ont été substituées. »
- 2° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i A l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 » ;
 - ii A la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de restitution ont été aliénés en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale, la restitution s'applique aux sommes qui leur ont été substituées. »
- b) Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :
- « La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ou les sommes y substituées ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un accord négocié par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs au nom du Gouvernement luxembourgeois avec une autorité compétente de l'Etat requérant. ».
- c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
- « (3) Le procureur d'Etat ou, pour les infractions relevant de sa compétence, le procureur européen délégué sont compétents pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens lorsqu'aucune juridiction, nationale ou étrangère, n'est saisie.
- Ils ordonnent la restitution des biens à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.
- Ils refusent la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.
- Ils refusent également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.
- La propriété des biens non restitués est transférée à l'Etat.
- La décision de non-restitution est notifiée, dans la mesure où ils sont identifiés, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Elle peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, qui statue en dernier ressort.
- Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, le procureur d'Etat ou, pour les infractions relevant de sa compétence, le procureur européen délégué déterminent les biens dont la conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité et en informent le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui les garde jusqu'à la prescription de l'action publique. »
- d) A la suite du paragraphe 3, les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux sont insérés, ayant la teneur suivante :
- « (4) Le procureur général d'Etat est compétent pour décider de la restitution des biens lorsque la juridiction saisie, nationale ou étrangère, a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des biens saisis.
- Il ordonne la restitution des biens à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.

Il refuse la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.

Il refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

La propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

La décision de non-restitution est notifiée, dans la mesure où ils sont identifiés, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Elle peut être contestée, dans le mois de sa notification, devant une chambre correctionnelle ou criminelle de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

(5) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède aux restitutions ordonnées et dispose des biens non restitués ou échus à l'État.

(6) Si la restitution d'un bien saisi au cours d'une enquête ou d'une instruction ou en application des articles 24-1 ou 136-48 du Code de procédure pénale ou à la suite de l'exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire en matière n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, la propriété des biens ou avantages économiques non réclamés est transférée à l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. Lorsque la personne concernée n'a ni domicile ni domicile élu ni résidence ni lieu de travail connus, elle est notifiée dans les formes prévues à l'article 389 du Code de procédure pénale. »

e) Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 7 nouveau.

Art. 2. Le Code procédure pénale est modifié et complété comme suit :

- 1° A l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, point 11, le terme « objet » est remplacé par celui de « bien ».
- 2° A l'article 26, paragraphe 5, les termes « gestion et de » sont insérés entre ceux de « Bureau de » et « recouvrement des avoirs » et les termes « auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg » sont supprimés.
- 3° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, la conjonction « ou » est remplacée par une virgule et les termes « ou sert à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction » sont insérés en bout de phrase avant le point final.
 - b) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les biens saisis sont transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le procureur d'État peut décider de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, le procureur d'État peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés. »
 - c) A la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (6) Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le procureur d'État ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. »

4° L'article 33 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, entre la première et deuxième phrase, une nouvelle phrase est insérée ayant la teneur suivante :

« Il saisit de même tout ce qui est susceptible de confiscation, de restitution ou sert à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction. »

- b) Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

i A l'alinéa 1^{er}, les termes « des perquisitions et des saisies » sont supprimés et les termes « elles ont eu lieu » sont remplacés par ceux de « la perquisition ou la saisie ont été pratiquées » ;

ii A la suite de l'alinéa 1^{er}, les alinéas 2 et 3 nouveaux sont insérés ayant la teneur suivante :

« Dans la mesure où ils sont identifiés, le procès-verbal est communiqué, par tout moyen laissant une trace écrite, dans les meilleurs délais, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Cette communication peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'enquête.

Le procès-verbal indique les motifs justifiant la saisie ainsi que les droits et voies de recours dont dispose la personne concernée visée à l'alinéa précédent. »

- c) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Les dispositions de l'article 31, paragraphe 5, sont applicables. »

- d) Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des biens utiles à la manifestation de la vérité, susceptibles de confiscation, de restitution ou servant à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction. »

5° A l'article 47, paragraphe 1^{er}, la conjonction « ou » est remplacée par une virgule et les termes « ou servant à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction » sont insérés entre le terme « restitution » et les termes « ne peuvent être effectuées ».

6° A la suite de l'article 47-2, un article 47-3 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« Art. 47-3. Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le procureur d'Etat ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. Lorsque l'enquête de dépistage et d'identification des avoirs vise à l'obtention d'informations auprès de professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le procureur d'Etat peut requérir le juge d'instruction d'ordonner la production des informations visées à l'article 4-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Les dispositions de l'article 24-1, paragraphe 2, sont applicables. »

7° L'article 66 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « opère » est remplacé par les termes « peut ordonner » et le paragraphe est complété par l'insertion d'une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« L'ordonnance de saisie indique les motifs justifiant la saisie ainsi que les droits et voies de recours. »

- b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

i A l'alinéa 1^{er}, les termes « des perquisitions et des saisies » sont supprimés et les termes « elles ont été opérées » sont remplacés par ceux de « la perquisition ou la saisie ont été pratiquées » ;

ii A la suite de l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Dans la mesure où ils sont identifiés, l'ordonnance et le procès-verbal sont communiqués, par tout moyen laissant une trace écrite, dans les meilleurs délais, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Cette communication peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'instruction. »

c) Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les biens saisis sont transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le juge d'instruction peut ordonner de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, le juge d'instruction peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés. »

d) Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

i A l'alinéa 1^{er}, les termes « Nul ne peut valablement disposer » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des prérogatives de gestion du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, nul ne peut valablement transférer, détruire, convertir, aliéner, déplacer ou assumer la garde ou le contrôle » ;

ii A la suite de l'alinéa 3, des alinéas 4, 5 et 6 nouveaux sont insérés, ayant la teneur suivante :

« Le créancier bénéficiant d'une sûreté antérieure à la saisie pénale sur le bien saisi peut demander au juge d'instruction l'autorisation de poursuivre une procédure civile d'exécution suspendue ou de diligenter une nouvelle procédure d'exécution contre le débiteur défaillant. Le juge d'instruction peut aussi ordonner d'office au créancier de poursuivre ou de diligenter une procédure civile d'exécution contre le débiteur défaillant sous peine de perdre son privilège pour les créances postérieures échues du fait de son inaction.

Le reliquat, après déduction de la sûreté, est consigné.

En cas de pluralité de créanciers bénéficiant d'une sûreté antérieure à la saisie pénale et à défaut d'accord entre eux, le créancier le plus diligent peut saisir le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé, les autres créanciers bénéficiant d'une sûreté appelés en cause, en vue de la fixation du mode de réalisation des avoirs, de l'ordre de règlement et de la répartition du produit de réalisation entre ces créanciers. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut également saisir d'office le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé. »

iii L'alinéa 4 initial devient l'alinéa 7 nouveau.

e) A la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« (9) Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le juge d'instruction ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. »

8° L'article 66-1 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. la désignation cadastrale du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien avec indication de la commune de situation du bien, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature du bien. Dans le cas où le bien est soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation cadastrale contient en outre le numéro et la nature des lots privatifs saisis. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i A l'alinéa 1^{er}, les termes « au procureur d'Etat et » sont supprimés et les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes de « Bureau de gestion » et « des avoirs ».

ii Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« Elle est notifiée, dans les meilleurs délais et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée,

au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés, dans la mesure où ils sont identifiés. Cette notification peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'instruction.

Le dispositif de l'ordonnance est notifié au conservateur des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels et immobiliers. »

iii A l'alinéa 4, les termes « ou l'alinéation » sont insérés entre les termes « la restitution » et « du bien saisi ».

c) Au paragraphe 3, alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par celui de « quatre ».

9° L'article 67 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'ordonnance de mainlevée est communiquée au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Si la mainlevée n'est pas ordonnée, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, photocopie des documents ou copie des données sauf si des circonstances spécifiques s'y opposent. »

c) A la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« (4) Si le propriétaire ou la personne à laquelle la mainlevée a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, la propriété du bien non réclamé est transférée à l'État sous réserve des droits des tiers. »

10° Au Livre I, Titre III, Chapitre I^{er}, à l'intitulé de la Section IV., les termes « d'objets » sont remplacés par ceux de « de biens ».

11° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « objet » est remplacé par celui de « bien ».

b) Au paragraphe 6, les termes « de l'objet » sont remplacés par ceux de « du bien ».

c) A la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (7) Le greffier de la chambre qui a prononcé la restitution notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

12° L'article 128 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) La chambre du conseil statue en même temps sur la restitution des biens saisis.

Elle ordonne la restitution des biens saisis à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.

Elle refuse la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée par l'infraction n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.

Elle refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

La propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

Le greffier de la chambre du conseil notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

b) Au paragraphe 4, les termes « Ils liquident » sont remplacés par ceux de « Elle liquide ».

13° A l'article 130, paragraphe 1^{er}, des alinéas 2 et 3 nouveaux sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, ayant la teneur suivante :

« Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 6, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si les faits sont reconnus de nature à être punis d'une peine criminelle.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 7, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si les biens sont susceptibles de provenir d'un crime. »

- 14° A l'article 131, paragraphe 1^{er}, des alinéas 2 et 3 nouveaux sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, ayant la teneur suivante :

« Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 6, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si les faits sont reconnus de nature à être puni d'une peine correctionnelle.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 7, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si les biens sont susceptibles de provenir d'un délit. »

- 15° L'article 136-49 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les biens saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le procureur européen délégué peut décider de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, il peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés.

Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, il ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. Lorsque l'enquête de dépistage et d'identification des avoirs vise à l'obtention d'informations auprès de professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction d'ordonner la production des informations visées à l'article 4-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. »

- b) Le paragraphe 3 est abrogé.

- c) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Si la mainlevée n'est pas ordonnée, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, photocopie des documents ou copie des données sauf si des circonstances spécifiques s'y opposent. »

- 16° L'article 136-50 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « objet » est remplacé par celui de « bien ».

- b) Au paragraphe 6, les termes « de l'objet » sont remplacés par ceux de « du bien ».

- c) A la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (7) Le greffier de la chambre qui a prononcé la restitution notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

- 17° A l'article 182, un paragraphe 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (3) Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, points 6 et 7, du Code pénal, la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée au propriétaire du bien faisant l'objet de la confiscation envisagée ou au tiers dont les droits afférents au bien dont la confiscation est envisagée sont directement lésés, dans la mesure où ils sont identifiés, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. A défaut, le procureur d'État ou le procureur européen délégué saisit la chambre correctionnelle par un réquisitoire en vue de la confiscation du bien. »

18° L'article 194 est modifié comme suit :

- a) Un alinéa 3 nouveau est inséré à la suite de l'alinéa 2, ayant la teneur suivante :
 « Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent être tenus, en tout ou en partie, des frais de gestion des biens saisis. En cas de restitution ou d'attribution d'un bien à la partie lésée, les frais de gestion peuvent lui être imputés uniquement si la gestion lui a bénéficié. »
- b) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.

19° L'article 217 est modifié comme suit :

- a) Son libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses.
- b) Un paragraphe 2 nouveau est inséré après le paragraphe 1^{er} ayant la teneur suivante :
 « (2) Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, points 6 et 7, du Code pénal, la chambre criminelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

20° L'article 579 est remplacé comme suit :

« (1) L'officier de police judiciaire qui a procédé à la saisie transfère à la Caisse de consignation le numéraire saisi lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Il donne instruction au tiers-saisi de transférer à la Caisse de consignation les soldes inscrits au crédit d'un compte saisi lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Il transfère ou donne instruction au tiers-saisi de transférer vers un portefeuille géré par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les crypto-actifs saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

A l'issue de leur exploitation, il remet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, sauf s'il en est convenu autrement.

Il donne instruction au tiers-saisi de conserver les instruments financiers et les créances sauf instruction contraire du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. Le tiers-saisi transmet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, sur demande, toute documentation utile.

(2) L'officier de police judiciaire qui a procédé à la saisie communique au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie du procès-verbal de saisie et de l'ordonnance de saisie s'il y a lieu. Si la saisie a été pratiquée à l'étranger sur décision de gel ou demande d'entraide judiciaire en matière pénale, l'autorité judiciaire requérante ou, sur son instruction, l'officier de policier judiciaire transmet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie du procès-verbal constatant la saisie, dressé par les autorités étrangères.

En cas de saisie d'une créance, il transmet également au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater son existence.

(3) Le tiers-saisi qui allègue un obstacle au transfert du bien saisi communique au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, spontanément ou sur demande, toute pièce justificative. En cas de levée de l'obstacle, il avise spontanément le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et lui remet ou transfère, sans délai, le bien saisi ou son reliquat.

En cas de désaccord avec le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, le créancier ou le tiers-saisi peuvent saisir le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé, en vue de se prononcer sur le bien-fondé de l'obstacle au transfert, sans préjudice quant au fond de l'affaire. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut également saisir d'office le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé. »

21° L'article 580 est remplacé comme suit :

« (1) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, aliéner un bien saisi dans une procédure pénale nationale ou étrangère, dans l'un des cas suivants :

- 1° le bien faisant l'objet de la saisie est périssable ou se déprécie rapidement ;

- 2° les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur marchande ;
- 3° la gestion du bien nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver.

(2) Dans les mêmes conditions, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, le propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie, le tiers dont les droits afférents au bien sont directement lésés par la saisie et la personne dont les biens font l'objet de la vente anticipée, peuvent demander au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de vendre un bien saisi.

(3) Sauf s'il s'agit de soldes créditeurs, d'instruments financiers, de créances ou de crypto-actifs, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs communique son intention d'aliéner un bien saisi :

- 1° au procureur d'État, si une enquête est en cours y compris en cas de saisie en application de l'article 24-1 ;
- 2° au procureur européen délégué, en cas de saisie en application de l'article 136-48 ;
- 3° au juge d'instruction, tant que la procédure d'instruction n'est pas définitivement réglée ;
- 4° à l'autorité compétente du pays requérant, en cas de saisie en exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, tant que la confiscation des biens saisis n'est pas demandée ;
- 5° au directeur de l'Administration des douanes et accises, si une action est intentée et poursuivie par elle ou en son nom devant les tribunaux compétents en vertu de l'article 281 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ;
- 6° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi soit par une citation directe ;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
- 8° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi ;
- 9° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
- 10° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé contre une décision d'une juridiction de jugement.

La communication se fait par tout moyen laissant une trace écrite.

Le procureur d'État, le procureur européen délégué, le juge d'instruction, l'autorité compétente du pays requérant, le directeur de l'Administration des douanes et accises ou les juridictions du fond peuvent s'opposer à l'aliénation, dans un délai de dix jours ouvrables, par tout moyen laissant une trace écrite, s'ils estiment que la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité.

En cas d'urgence, le délai est de cinq jours. En cas d'opposition à la vente anticipée, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs conserve le bien jusqu'à nouvel ordre.

(4) En l'absence d'opposition, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs notifie son intention d'aliéner le bien saisi aux personnes concernées visées au paragraphe 2. L'intention d'aliéner indique les motifs justifiant l'aliénation anticipée ainsi que les droits et les voies de recours dont dispose la personne concernée. Elle est notifiée dans les formes prévues aux articles 386 à 389.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder sans délai à l'aliénation du bien saisi, nonobstant le droit d'être entendu prévu au paragraphe 5 et le droit de recours prévu au paragraphe 7.

(5) Les personnes concernées visées au paragraphe 2 peuvent, dans un délai de dix jours suivant la notification de l'intention d'aliénation, faire valoir leurs observations par le biais du portail électronique du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ou par lettre recommandée et demander à être entendues. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs convoque, par tout moyen laissant une trace écrite, les personnes concernées qui ont fait valoir leur droit à être entendues, à une visioconférence ou à un entretien. Après avoir considéré leurs observations, le Bureau

de gestion et de recouvrement des avoirs, s'il maintient son intention d'aliéner, notifie une décision de vente anticipée aux personnes concernées visées au paragraphe 2 suivant les formes prévues au paragraphe 4.

Dans tous les cas, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs prend en compte les intérêts des personnes concernées visées au paragraphe 2 et notamment la question de savoir si le bien à aliéner est facilement remplaçable.

Si aucune personne concernée ne fait valoir ses droits prévus à l'alinéa 1^{er} ou si la personne qui a demandé à être entendue ne comparaît pas, l'intention d'aliéner le bien saisi tient lieu de décision de vente anticipée.

(6) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, détruire un bien dans l'un des cas suivants :

- 1° le bien est qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ;
- 2° la détention du bien est illicite ;
- 3° le bien n'est susceptible d'aucune valorisation.

Un bien dont la détention est illicite peut également être aliéné suivant la procédure prévue aux paragraphes 3, 4 et 5.

Les frais de destruction des biens dangereux, nuisibles ou illicites sont à la charge du condamné ou de la personne civilement responsable et sont liquidés avec les frais judiciaires.

(7) Les personnes concernées visées au paragraphe 2, qui estiment que les conditions de vente anticipée prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, ou les conditions de destruction prévues au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, ne sont pas remplies ou que leurs intérêts n'ont pas été pris en compte, peuvent former un recours contre la décision de vente anticipée ou de destruction devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été ordonnée. L'action est introduite, dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision, et jugée comme en matière de référé. Il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est assigné au nom de son directeur.

Le président du tribunal d'arrondissement rapporte la décision de vente anticipée ou de destruction s'il estime que les conditions de vente anticipée prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, ou les conditions de destruction prévues au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, ne sont pas remplies ou que les intérêts des personnes concernées n'ont pas été pris en compte et qu'il s'ensuivrait un préjudice irréparable pour les personnes concernées.

(8) Les revenus tirés de la vente anticipée sont consignés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(9) A condition que le bien ne soit pas qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, que sa détention ne soit pas illicite et que la partie saisie se soit légitime propriétaire du bien à restituer, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, restituer un bien saisi moyennant le paiement d'une somme d'argent, afin de lui substituer cette somme.

La proposition de substitution est notifiée préalablement aux autorités judiciaires en application du paragraphe 3.

En l'absence d'opposition, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs notifie, par tout moyen laissant une trace écrite, la proposition de substitution à la partie saisie. Si la somme à substituer est transférée dans le délai imparti à la Caisse de consignation, le bien lui est restitué. A défaut de paiement dans le délai imparti, la proposition de substitution devient caduque.

(10) En cas d'aliénation ou de restitution d'un bien, la saisie ordonnée par l'autorité judiciaire s'applique sur la somme qui lui a été substituée. »

22° L'article 581 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i A la première phrase, le terme « objet » est remplacé par celui de « bien » et le bout de phrase « saisi dont la conservation est susceptible d’entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur » est remplacé par le bout de phrase « périssable ou qui se déprécie rapidement ou dont les coûts de stockage ou d’entretien sont disproportionnés par rapport à la valeur marchande du bien ou dont la gestion nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver. »
- ii La deuxième phrase est supprimée.
- b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - i A l’alinéa 2, les termes « ou le juge d’instruction » sont supprimés.
 - ii A la suite de l’alinéa 2, un alinéa 3 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« Il n’y a pas lieu à aliénation si la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité. »
 - iii L’alinéa 3 initial devient l’alinéa 4 nouveau.
 - iv A la suite de l’alinéa 4 nouveau, un alinéa 5 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Le greffier de la chambre qui a prononcé l’aliénation notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion des avoirs et de recouvrement qui procède à son exécution. »
- c) A la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (6) En cas d’aliénation d’un bien, la saisie ordonnée par l’autorité judiciaire s’applique sur la somme qui lui a été substituée. »
- 23° L’article 582 est modifié comme suit :
 - a) L’alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} nouveau et les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes « Bureau de gestion » et « des avoirs ».
 - b) L’alinéa 2 initial devient l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et est remplacé comme suit :

« Il peut faire appel à l’intervention de l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA ou d’un prestataire spécialisé. »
 - c) A la suite de l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} nouveau, un alinéa 3 nouveau est inséré ayant la teneur suivante :

« L’aliénation se fait par enchère, soumission publique ou vente de gré à gré. »
 - d) L’alinéa 3 initial devient le paragraphe 2.
 - e) L’alinéa 4 initial devient l’alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau et est modifié comme suit : A la première phrase, les termes « L’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA » sont remplacés par le pronom « Elle » et les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes « Bureau de gestion » et « des avoirs ». A la deuxième phrase, et les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes « Bureau de gestion » et « des avoirs ».
 - f) L’alinéa 5 initial devient l’alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau.
 - g) L’alinéa 6 initial devient le paragraphe 3 nouveau et les termes « déposé par le Bureau de gestion des avoirs » sont remplacés par le terme « consigné ».
- 24° A l’article 666, l’alinéa 11 est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les biens saisis faisant l’objet de la décision de confiscation ou de restitution ont été aliénés en application des articles 580 ou 581, le tribunal ordonne la confiscation ou la restitution des sommes qui leur ont été substituées. »
- 25° Le libellé de l’article 668 est remplacé comme suit :

« (1) Le jugement ordonnant l’exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert à l’Etat luxembourgeois de la propriété des biens confisqués ou des sommes qui leur ont été substituées.

Le jugement ordonnant l’exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution aux parties lésées des biens ou des sommes qui leur ont été substituées.

Les sommes restituées sont exemptes de frais de garde et de taxe de consignation.

(2) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs négocie pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les autorités

compétentes d'États étrangers, les accords portant sur le partage ou la restitution des biens ou des sommes substituées confisqués.

(3) Si elles proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 laquelle a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, les sommes substituées aux biens confisqués au profit de l'Etat luxembourgeois sont transférées audit Fonds qui en devient propriétaire. »

26° A l'article 669, un paragraphe 4 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (4) Lorsque la décision prononce la confiscation, la restitution ou l'attribution d'un immeuble, le dispositif est notifié, sans délai, au conservateur des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels et immobiliers. »

27° A l'article 707, un alinéa 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Le greffier de la chambre de l'application des peines notifie, sans délai, l'ordonnance au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

28° Les articles 708 et 709 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 3. La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est modifiée et complétée comme suit :

1° A l'article 14, l'alinéa 10 est remplacé comme suit :

« Le greffier de la chambre qui a statué sur la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, qui procède à son exécution. »

2° A l'article 17, aux paragraphes 6 et 7, les termes « peut, de l'accord du procureur d'État, être » sont remplacés par le verbe « est ».

Art. 4. Au Titre II, Chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe §2^{ter}, comprenant les articles 74-7, 74-8 et 75, est abrogé.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il est inséré un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur général d'État peut inviter l'État requérant à venir récupérer, sur place, les objets saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les objets qui n'ont pas été réclamés par l'État requérant, dans les six mois de leur mise à disposition, peuvent être aliénés ou détruits suivant les modalités de l'article 580 du Code de procédure pénale. »

Art. 6. La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle est modifiée et complétée comme suit :

1° A l'article 6, alinéa 2, les termes « l'article 31, point 3°, » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 2, point 3° ».

2° L'article 7 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 11 est complété par une phrase insérée *in fine* ayant la teneur suivante :

« Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de confiscation ou de restitution ont été aliénés suivant les modalités de l'article 580 ou 581 du Code de procédure pénale, le tribunal ordonne la confiscation ou la restitution des sommes substituées aux biens saisis. »

b) A l'alinéa 12, les chiffres « 2° à 4° » sont remplacés par « 1° à 3° » et les termes « du Code pénal » sont insérés entre les termes « l'article 31 » et « sont d'application ».

c) A l'alinéa 13, les chiffres « 2° à 4° » sont remplacés par « 1° à 3° » et les termes « du Code pénal » sont insérés entre les termes « l'article 31 » et « sont d'application ».

3° Le libellé de l'article 9 est remplacé comme suit :

« (1) Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois de la propriété des biens confisqués ou des sommes qui leur ont été substituées.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution aux parties lésées des biens saisis ou des sommes qui leur ont été substituées.

Les sommes restituées sont exemptes de frais de garde et de taxe de consignation.

(2) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs négocie pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les autorités compétentes d'États étrangers, les accords portant sur le partage ou la restitution des biens ou des sommes substituées confisqués. »

Art. 7. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est complétée par un chapitre IV^{quater} nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Chapitre IV^{quater} – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises et le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Art. 117^{quater}.

Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs transmet à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et à l'Administration des douanes et accises les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée ».

Art. 8. A l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

Art. 9. A l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, le libellé de l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, qui procède à son exécution. »

Art. 10. L'article 16, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux est modifiée comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, point 4, la phrase « Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association animale. » est remplacée par la phrase « La gestion des animaux saisis est confiée au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. »
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »
- c) L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 11. L'article 77 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifiée comme suit :

- a) Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé.
- b) Entre les paragraphes 5 et 6, un paragraphe *5bis* nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
« (*5bis*) Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution. »

Art. 12. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est modifiée comme suit :

- a) Au point e), la conjonction « et » est supprimée.
- b) Au point f), le point final est remplacé par une virgule, suivie de la conjonction « et ».
- c) A la suite du point f), un point g) nouveau est ajouté ayant la teneur suivante :
« g) par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 3, 4-1 et 7-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. »

Art. 13. A l'article 1^{er}, point 5, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs à la suite du point m), un point n) nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ; »

Art. 14. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts à la suite du point m), un point n) nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ; »

Art. 15. La loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués est modifiée et complétée comme suit :

1° A l'intitulé du Chapitre 1^{er}, les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes « de gestion » et « des avoirs ».

2° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} nouveau.
- b) Au paragraphe 1^{er} nouveau, les termes « et de recouvrement » sont insérés entre les termes « de gestion » et « des avoirs » et l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA ».
- c) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, un paragraphe 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (2) Le BGRA comprend deux départements : le département du Bureau de gestion des avoirs, ci-après « BGA », et le département du Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

- d) A la suite du paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (3) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur les termes « Bureau de gestion des avoirs » et « Bureau de recouvrement des avoirs » sont remplacés par le terme « Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » et les acronymes « BGA » et « BRA » sont remplacés par l'acronyme « BGRA ».

3° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} nouveau.
- b) Au paragraphe 1^{er} nouveau, l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA », les termes « peut être » entre les termes de « directeur » et « assisté » sont remplacés par le terme « est », les termes « d'un » entre les termes de « assisté » et « directeur adjoint » sont remplacés

par ceux de « par un », le terme « auquel » est remplacé par les termes « en charge du BGA et un directeur adjoint en charge du BRA, auxquels » et le terme « remplace » est remplacé par celui de « remplacent ».

- c) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, un paragraphe 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (2) En vue de l'exécution des missions du BGRA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs et bureaux de recouvrement des avoirs. »

4° L'article 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} nouveau.

- b) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i A l'alinéa 1^{er}, l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA », les termes « d'assurer » sont remplacés par ceux de « la gestion des avoirs saisis ou confisqués et le recouvrement des avoirs » et le double point est remplacé par un point final.

- ii A la suite de l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« La gestion des avoirs saisis ou confisqués comprend : »

- iii Au point 1°, les termes « la planification de la saisie et » sont insérés en début de phrase, la partie de phrase « instruments financiers, » est insérée avant le terme « créances », et le terme « actifs virtuels » est remplacé par celui de « crypto-actifs ».

- iv Au point 2°, les termes « la planification de la saisie et » sont insérés en début de phrase, les termes « dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, » sont supprimés, la virgule qui suit le terme « étrangère » est supprimée et les termes « dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale » sont supprimés ;

- v Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3°

- a) l'aliénation de biens saisis, en application de l'article 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, ou ordonnée en application de l'article 581 du Code de procédure pénale,

- b) la destruction de biens saisis en application de l'article 580, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du même code, et

- c) la restitution de biens saisis en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code ; »

- vi Au point 4°, la partie de phrase « la gestion des biens confisqués et, » est insérée en début de phrase et les termes « la gestion des biens confisqués au profit de l'État » sont remplacés par ceux de « l'exécution des décisions définitives de restitution, de confiscation ou d'attribution ».

- vii Au point 5°, la virgule qui suit le terme « nature » et les termes « et qui ne constituent pas de pièces à conviction » sont supprimés.

- viii Au point 7°, le terme « gouvernements » est remplacé par celui de « autorités compétentes », le terme « de » entre ceux de « accords » et « partage » est remplacé par les mots « portant sur le », le terme « de » entre ceux de « ou » et « restitution » est supprimé, et les termes « judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation » sont remplacés par ceux de « d'exequatur ».

- ix A la suite de l'alinéa 2 nouveau, un alinéa 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
« Le recouvrement des avoirs comprend :

- 1° sur requête du procureur d'État, du procureur européen délégué ou du juge d'instruction, conduire des enquêtes de dépistage des avoirs pour identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal ;

- 2° sur requête du procureur général d'État, conduire des enquêtes de patrimoine post-sentencielles pour dépister et identifier les biens confisqués ;
 - 3° sur requête du procureur d'État, du procureur européen délégué ou du juge d'instruction, dépister et identifier les biens des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives en application de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, lorsque cela est nécessaire pour faciliter la détection des infractions prévues à l'article 10 de ladite loi ;
 - 4° sur requête d'un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne, dépister et identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ;
 - 5° sur requête d'un homologue d'un pays tiers, dépister et identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers ;
 - 6° coopérer et échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs des autres États membres de l'Union européenne ou les homologues de pays tiers en ce qui concerne l'identification des instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation d'un État membre de l'Union européenne ou d'une saisie ou d'une confiscation en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers ;
 - 7° élaborer et tenir à jour, en concertation avec les autres autorités nationales concernées, une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs. »
- c) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, un paragraphe 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
- « (2) Au sein du BGRA, le BGA a la charge de la gestion des avoirs saisis ou confisqués et le BRA a la charge du recouvrement des avoirs. »
- 5° A l'intitulé de la Section 2, les termes « La gestion des avoirs » sont remplacés par ceux de « Exercice des missions ».
- 6° L'article 4 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} initial devient le paragraphe 1^{er} nouveau, et est modifié comme suit :
 - i A l'alinéa 1^{er}, les termes « en vertu de l'article 3 comprend » sont remplacés par les termes « saisis consiste » ;
 - ii A la suite du point 1°, un point 2° nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« 2° pour les instruments financiers :

 - a) leur conservation auprès du tiers-saisi ou sur un compte-titre géré par le BGRA et l'encaissement des valeurs, intérêts, dividendes et autres produits, ou
 - b) leur aliénation en application des articles 580, paragraphe 1^{er}, ou 581 du Code de procédure pénale, ou
 - c) leur restitution en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code ;

le tiers-saisi communique, spontanément ou sur demande, au BGRA toute information ou document utile à la gestion des instruments financiers saisis ;

les frais, dûment approuvés par le BGRA, sont imputés directement sur les valeurs, intérêts, dividendes et autres produits dont le surplus peut être consigné, à la demande du BGRA auprès de la Caisse de consignation qui le garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ; »
 - iii Le point 2° initial devient le point 3° et est modifié comme suit : le terme « autre » est supprimé et les termes « ou restitués en application des points 2 et 3 » sont remplacés par ceux de « en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, et 581 du Code de procédure pénale ou restitués en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code » ;
 - iv Le point 3° initial devient le point 4° nouveau et est remplacé comme suit :

« 4° pour les crypto-actifs :

- a) leur conservation dans un portefeuille géré par le BGRA ;
- b) leur aliénation en application des articles 580, paragraphe 1^{er}, et 581 du Code de procédure pénale, ou
- c) leur restitution en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code; »
- v Le point 4° initial devient le point 5° nouveau et les termes « la gestion des » sont remplacés par le terme « les » ;
- vi Le point 5° initial devient le point 6° nouveau et est remplacé comme suit :
 - « 6° pour les autres biens :
 - a) leur aliénation afin de leur substituer le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) leur restitution moyennant paiement d'une somme d'argent, en application de l'article 580, paragraphe 8, du même code, afin de leur substituer cette somme ;
 - c) leur conservation en nature en fonction des moyens disponibles.
- vii L'alinéa 2 initial est abrogé.
- b) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, un paragraphe 2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
 - « (2) La gestion des avoirs confisqués consiste en :
 - 1° leur vente aux fins de transférer le produit substitué au Trésor public ou au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ;
 - 2° leur attribution, sur décision du ministre, à des fins d'intérêt public ou social à des entités étatiques nationales ;
 - 3° leur attribution, sur décision du conseil de gouvernement, à des fins d'intérêt public ou social à des entités nationales non étatiques ou à des pays tiers touchés par des situations en réaction auxquelles des mesures restrictives de l'Union européenne ont été adoptées.
 - Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les biens reçus pour le compte du BGRA proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé à l'égard du BGRA des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004. »
- 7° A la suite de l'article 4, un article 4-1 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
 - « Art. 4-1. (1) Aux fins de l'exercice des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le BGRA peut demander la coopération des autorités concernées lorsque cela est nécessaire.
 - Les autorités judiciaires, la Cellule de renseignement financier, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale communiquent au BGRA les informations pertinentes détenues par elles. Elles peuvent refuser de communiquer les informations dans les conditions prévues à l'article 7-1, paragraphe 2, avant-dernier alinéa.
 - Les autres autorités administratives communiquent au BGRA les informations auxquelles il peut accéder en application de l'article 8-2, paragraphe 2.
 - (2) Le BGRA peut demander aux établissements financiers, aux prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux prestataires de services sur crypto-actifs, de lui communiquer les informations suivantes :
 - 1° les informations sur les prêts ;
 - 2° les informations sur les opérations de change ;
 - 3° les informations sur les titres ;
 - 4° les informations sur les virements électroniques et les soldes de compte ;
 - 5° les informations sur les comptes de crypto-actifs et les transferts de crypto-actifs.
 - Le BRA peut demander aux réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, aux experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation

de la profession d'expert-comptable et aux professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, de lui communiquer les informations sur les états financiers annuels des entreprises.

Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au BGRA toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

(3) Lorsque les informations collectées lors des enquêtes de patrimoine postsentencielle révèlent l'existence d'avoirs, le BGRA peut donner instruction aux professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre, à concurrence du solde de la confiscation, à la disposition du BGRA qui les gère en application de l'article 4, paragraphe 2.

(4) Lorsqu'il existe un risque imminent de disparition des biens qu'il a dépistés et identifiés, le BGRA peut donner instruction à un professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de prendre immédiatement toute mesure pour assurer leur préservation. L'instruction est motivée et notifiée par tout moyen laissant une trace écrite. Elle peut être rétractée à tout moment. Ses effets cessent de plein droit en cas d'une saisie en application des articles 24-1, 31, 33, 66 ou 136-48 du Code de procédure pénale ou d'un gel en application de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. A défaut, elle cesse de plein droit le septième jour ouvrable à minuit qui suit la notification.

(5) La stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 7, comprend :

- 1° les priorités de la politique nationale dans ce domaine, les objectifs et les mesures visant à les atteindre ;
- 2° le rôle et les responsabilités des autorités compétentes, y compris les modalités de coordination de coopération entre elles ;
- 3° les ressources ;
- 4° la formation, sans préjudice quant aux compétences du Conseil national de la justice quant à la formation des magistrats ;
- 5° les mesures à prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales ;
- 6° les activités à entreprendre en matière de coopération avec les pays tiers ;
- 7° les modalités permettant une évaluation régulière des résultats.

Elle est mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.

La stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs et ses mises à jour sont adoptées par le gouvernement en conseil et communiquées à la Commission européenne dans les trois mois de leur adoption. »

8° A l'intitulé de la Section 3, l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA ».

9° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».
- b) Au paragraphe 2, les termes « le directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints ».
- c) A la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (3) Il est accordé une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès du BGRA. Les indemnités spéciales sont non pensionnables. »
- d) A la suite du paragraphe 3 nouveau, un paragraphe 4 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (4) Dans la mesure où le BGRA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 3, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des prestataires spécialisés, à condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer. »

10° A l'intitulé de la Section 4, le terme « Coopérations » est remplacé par les termes « Coopération internationale ».

11° Le libellé de l'article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Le BGRA est désigné comme « bureau de gestion des avoirs » au sens de l'article 22 de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs et comme « bureau de recouvrement des avoirs » au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

(2) Au sein du BGRA le BGA a la charge de la coopération avec les autorités compétentes chargées de la gestion des biens saisis ou confisqués dans les affaires transfrontières avec d'autres États membres de l'Union européenne et avec les pays tiers.

(3) Au sein du BGRA le BRA a la charge de la coopération et de l'échange d'informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres de l'Union européenne et le Parquet européen en ce qui concerne le dépistage et l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation, ainsi qu'avec leurs homologues des pays tiers. »

12° L'article 7 est remplacé comme suit :

« Le BGRA peut demander à un bureau de gestion des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information nécessaire pour l'exécution des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il peut échanger spontanément ou sur demande avec un bureau de gestion des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou un homologue d'un pays tiers toute information sur les biens saisis ou confisqués en exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale en lien avec ces pays.

Le BGRA coopère avec Europol et Eurojust afin de faciliter la gestion des avoirs saisis et confisqués. »

13° A la suite de l'article 7, un article 7-1 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Art. 7-1. (1) Le BGRA peut demander à un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information nécessaire pour l'exécution des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

(2) Il peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information dont il a connaissance et qu'il juge nécessaire à l'exécution de leurs missions, sur des instruments, des produits ou des biens.

Il répond aux demandes d'informations des bureaux de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants :

1° sept jours calendrier, pour toutes les demandes qui ne sont pas urgentes ;

2° huit heures, pour les demandes urgentes relatives à des informations qui sont stockées dans des bases de données et des registres auxquels le BGRA a directement accès ;

3° trois jours calendrier, pour les demandes urgentes relatives à des informations auxquelles le BGRA n'a pas directement accès.

Lorsque les informations demandées ne sont pas directement disponibles ou que la demande impose une charge disproportionnée sur le BGRA, il peut reporter la communication des informations et en informe immédiatement le bureau de recouvrement des avoirs requérant de ce retard. Il communique les informations demandées dès que possible et dans les sept jours suivant la date limite initiale fixée ou dans les trois jours suivant la date limite initiale fixée.

Les délais commencent à courir dès réception de la demande d'informations.

La demande contient aussi précisément que possible les éléments suivants :

- 1° l'objet de la demande ;
- 2° les motifs de la demande, y compris la pertinence des informations demandées pour le dépistage et l'identification des biens concernées ;
- 3° la nature de la procédure ;
- 4° le type d'infraction pénale faisant l'objet de la demande ;
- 5° le lien entre la procédure et la demande ;
- 6° des indications sur les biens visés ou recherchés tels que des comptes bancaires, des biens immobiliers, des véhicules, des navires, des aéronefs, des entreprises et d'autres biens de grande valeur ;
- 7° lorsque cela est nécessaire à l'identification des personnes morales ou physiques impliquées, des documents d'identification si ceux-ci sont disponibles, des indications telles que les noms, la nationalité et le lieu de résidence, les numéros d'identification nationaux ou les numéros de sécurité sociale, les adresses, les dates et lieux de naissance, la date d'inscription au registre, le pays d'établissement, les actionnaires, le siège, les filiales ;
- 8° le cas échéant, les raisons d'urgence de la demande.

Le BGRA communique, à la demande du bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un homologue d'un pays tiers, toute information à laquelle il a accès. Toute donnée à caractère personnel à communiquer est déterminée au cas par cas, à la lumière de ce qui est nécessaire.

Il peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations. Il peut subordonner la communication des informations à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le BGRA de les utiliser à d'autres fins.

Il peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

Il peut refuser de communiquer des informations s'il existe des indices factuels pour supposer que l'échange :

- 1° est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux du Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2° est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours ou est susceptible de constituer une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ; ou
- 3° est manifestement disproportionné ou sans objet au regard des finalités pour laquelle elle a été demandée.

Le bureau de recouvrement des avoirs de l'État membre de l'Union européenne ou l'homologue d'un pays tiers est consulté au préalable. Le refus ne concerne que la partie des informations demandées à laquelle il se rapporte et ne porte pas atteinte à l'obligation de communiquer les autres parties des informations. Le refus est dûment motivé.

(3) Le BGRA coopère étroitement avec le Parquet européen afin de faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions pénales relevant de la compétence du Parquet européen.

(4) Le BGRA coopère avec Europol et Eurojust pour faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure pénale, afin de faciliter la gestion des avoirs saisis et confisqués. »

14° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i. A l'alinéa 1^{er}, l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA », un double point est inséré après le terme « centralise », et le bout de phrase suivant le terme « centralise » est inséré dans un point 1^o nouveau. Au point 1^o nouveau, la virgule qui suit le terme « biens », les termes « sauf les pièces à conviction » et la virgule qui précède le terme « ainsi » sont supprimés et un point 2^o nouveau est inséré ayant la teneur suivante « les demandes et les résultats des enquêtes de dépistage des avoirs visées à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 3, point 1, des enquêtes de patrimoine postsentencielles visées au point 2, des dépistages des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives visées au point 3 et des coopérations entre États membres de l'Union européenne et pays tiers visées aux points 4 à 6. » ;
 - ii. A l'alinéa 2, le bout de phrase « Les décisions visées à l'alinéa 1er portent » est remplacé par celui de « Le traitement des données visé au point 1^o porte » ;
 - iii. A la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
« Le traitement des données visé au point 2^o contient toutes les informations utiles relatives aux personnes, aux procédures, aux biens dépistés et identifiés et à leurs propriétaires ou détenteurs. »
 - iv. L'alinéa 3 initial devient l'alinéa 4 nouveau et l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA », le bout de phrase « , Trésorerie de l'Etat, la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises » est inséré entre les termes « Caisse de consignation » et les termes « ainsi que les autorités judiciaires » et les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par ceux de « au point 1^o » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i. Les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés ;
 - ii. L'alinéa 3 initial devient l'alinéa 1^{er} et l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA » ;
- c) Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.
- 15° A la suite de l'article 8, un article 8-1 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :
- « Art. 8-1. (1) En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le BGRA tient un registre des biens saisis et confisqués comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :
- 1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :
- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, numéro de matricule, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
 - b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
 - c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,
- 2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation :
- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - b) douanier : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
 - d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,
- 3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :
- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
 - b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
 - c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de

gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'État ou au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;

d) conventions : informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGRA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGRA,

4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGRA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGRA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

(2) Le registre des biens saisis et confisqués est accessible :

1° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGRA.

2° aux autorités publiques et prestataires externes chargées de l'exploitation des dépôts de biens saisis ou confisqués, en application de l'article 19 de la loi du jj/mm/aaaa concernant la transposition de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, pour les seules informations visées au paragraphe 1^{er}, point 3, lettres a) et c), pour une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture du dossier par le BGRA.

Les autorités et prestataires ont un accès immédiat et direct au registre des biens saisis et confisqués.

L'accès direct est aménagé de sorte que :

1° seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;

2° les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

L'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution de leurs missions ou prestations.

(3) Le BGRA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;

f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie). »

16° A la suite de l'article 8-1 nouveau, un article 8-2 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Art. 8-2. (1) En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le BGRA tient un registre de dépistage des avoirs comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations qui sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le registre de dépistage des avoirs est accessible aux autorités compétentes pour détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou exécuter les sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture du dossier par le BGRA.

(2) Dans l'exercice de ses missions, le BGRA a un accès aux informations stockées dans les fichiers ou les registres tenus par les autorités publiques, suivants :

- 1° le registre de commerce et des sociétés, le recueil électronique des sociétés et associations et le registre des bénéficiaires effectifs tenus par Luxembourg Business Registers ;
- 2° le registre des fiducies et trusts établi auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 3° le registre national des personnes physiques visé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 4° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- 5° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 7° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 8° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 9° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- 10° le registre foncier et le registre cadastral tenus par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 11° les informations sur les hypothèques tenus par les conservateurs des hypothèques auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 12° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 13° le relevé des immatriculations tenu par la Direction de l'aviation civile ;
- 14° le registre public maritime et le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois tenus par le Commissariat aux affaires maritimes ;
- 15° le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par IBAN, ainsi que les coffres-forts tenus par des établissements financiers au Luxembourg, mis à disposition par la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 16° les données fiscales détenues par l'Administration des contributions directes ;
- 17° les données fiscales détenues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 18° le registre des biens saisis et confisqués tenu par le BGRA ;
- 19° les données stockées dans le système d'information sur les visas (VIS) ;
- 20° les données stockées dans le système d'information Schengen (SIS II) ;
- 21° les données stockées dans le système d'entrée et de sortie (EES) ;
- 22° les données stockées dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ;
- 23° les données stockées dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants des pays tiers (ECRIS-TCN) ;

24° les informations relatives aux contrôles effectués sur base du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 détenues par l'Administration des douanes et accises.

Le BGRA a un accès immédiat et direct aux fichiers et aux registres qui permettent une consultation à distance.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés du BGRA ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

A défaut d'accès direct, le BGRA demande les informations à l'autorité publique par tout moyen laissant une trace écrite. Il peut fixer un délai de réponse. Les autorités publiques répondent à la demande d'informations du BGRA dans le délai imparti.

L'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution des tâches visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. »

- 17° A l'article 9, l'acronyme « BGA » est remplacé par celui de « BGRA » et les termes « 11 de la directive 2014/42/UE » sont remplacés par ceux de « 28 de la directive (UE) 2024/1260 ».

Art. 16. Le libellé de l'article 12 de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation pénale est remplacé comme suit :

« L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne est faite conformément à la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Sans préjudice de dispositions contraires prévues par les conventions internationales, et à moins que la décision de confiscation ne soit accompagnée d'une décision de restitution des biens à la victime ou d'une décision d'attribution à la partie lésée, la somme d'argent obtenue du fait de l'exécution de la décision de confiscation est répartie comme suit :

- 1° si le montant provenant de l'exécution de la décision n'excède pas 10 000 euros, la somme d'argent obtenue reste acquise à l'État luxembourgeois ; ou
- 2° si le montant provenant de l'exécution de la décision excède 10 000 euros, la moitié de la somme est transférée à l'État d'émission de la décision et l'autre moitié reste acquise à l'État luxembourgeois.

Les coûts de gestion du bien confisqué peuvent être partagés avec l'État d'émission. »

Art. 17. L'article 28 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est modifiée comme suit :

- d) Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

- e) Entre les paragraphes 4 et 5, un paragraphe *4bis* nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« (*4bis*) Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie, sans délai, notifie la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, qui procède à son exécution. »

Art. 18. (1) La gestion des biens saisis ou confisqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

(2) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs désigne au moins un dépôt par arrondissement judiciaire pour recevoir les biens saisis et confisqués. Il peut confier l'exploitation du dépôt à un prestataire externe ou à une autorité publique.

Les autorités judiciaires transfèrent les biens saisis et confisqués qui se trouvent en dehors des dépôts désignés vers un dépôt désigné par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. La remise a lieu, dossier par dossier, contre récépissé.

Les biens qui n'ont aucune ou faible valeur économique peuvent être détruits immédiatement, avec l'accord du procureur d'État, sans qu'il n'y ait lieu de les transférer vers le dépôt désigné. Il en est de

même des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est chargé de leur destruction.

La propriété des biens qui ne peuvent plus être rattachés à un dossier est transférée à l'État sous réserve des droits des tiers. Ils sont remis au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peut en disposer. En cas de vente, le produit est transféré au Trésor public.

Art. 19. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa concernant la transposition de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 du projet de loi

– Article 31 du Code pénal

Les modifications proposées à l'article 31 du Code pénal visent à transposer les articles 3, 12, 13, 14, 15 et 16 de la directive (UE) 2024/1260.

En premier lieu, la nouvelle rédaction de l'article 31 du Code pénal vise à intégrer les définitions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1260 en droit luxembourgeois et à aligner la terminologie sur celle de la directive (UE) 2024/1260 :

- Une phrase d'introduction est ajoutée à l'article 31, paragraphe 1^{er}, du Code pénal pour transposer la définition du terme « *confiscation* », prévue à l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2024/1260. La confiscation y est définie comme « une privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale ». Cette privation permanente est réalisée par le transfert de la propriété du bien confisqué à l'État, principe qui est déjà affirmé à l'article 668 du Code de procédure pénale pour les décisions ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation étrangère. Comme il s'agit d'un principe général qui s'applique au-delà des affaires d'*exequatur*, il convient de l'affirmer en introduction de l'article 31 du Code pénal.
- La définition actuelle du terme « *bien* » figurant à l'article 31 du Code pénal est en ligne avec l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et conforme au glossaire du GAFI. Le seul changement par rapport au texte actuel est l'ajout des « crypto-actifs », terme repris à l'article 3, paragraphe 5, point 1, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937. Il convient de noter que la définition de « *bien* » est placée en tête de paragraphe, vu son applicabilité à l'article dans son entièreté et afin de clarifier le champ d'application de la confiscation spéciale. La répétition de l'énumération des biens aux points 1^o et 5^o a dès lors été supprimée.
- La définition large de « *produit* » de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2024/1260 (« tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'une infraction pénale, qui peut consister en tout type de bien et qui comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur ») est intégrée à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, du Code pénal. Les biens substitués qui figurent actuellement à l'article 31, paragraphe 2, point 3^o, du Code pénal sont désormais inclus au point 1^o.
- La définition d'un « *instrument* » figurant à l'article 31, paragraphe 2, point 2^o, du Code pénal est alignée sur la terminologie de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2024/1260, en précisant qu'il s'agit de tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une infraction pénale.

D'autres modifications ponctuelles du Code pénal et du Code procédure pénale sont proposées afin d'aligner la terminologie utilisée en droit luxembourgeois sur celle de la directive (UE) 2024/1260. Ainsi, par exemple, le terme « *avantage patrimonial* » est remplacé par « *avantage économique* » pour l'aligner sur la définition d'un « *produit* » à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2024/1260.

En deuxième lieu, les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal ont pour objet de compléter le dispositif luxembourgeois sur la confiscation spéciale. La directive (UE) 2024/1260

a comme but de renforcer la capacité des autorités compétentes à priver les criminels des produits de leurs activités illicites et notamment à renforcer les moyens pour confisquer les instruments et les produits résultant des activités des organisations criminelles.¹

L'article 31, paragraphe 2, points 1° et 2°, du Code pénal transpose l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260, en prévoyant la confiscation des instruments et produits tirés d'une infraction. Cette forme de confiscation est déjà prévue par le Code pénal de sorte que seul le langage a été aligné sur celui de la directive (UE) 2024/1260, comme exposé ci-dessus.

Au point 3°, la référence aux biens substitués est supprimée, vu leur absorption au point 1° du même paragraphe. Le point 3° reprend l'ancien libellé du point 4° du même paragraphe pour transposer l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 qui permet la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle de l'objet, du produit ou des instruments d'une infraction.

Le nouvel libellé du point 4° transpose l'article 14 de la directive (UE) 2024/1260 concernant la confiscation élargie. La confiscation élargie permet de confisquer des biens dont le condamné, mis en mesure de s'expliquer, n'a pu en justifier l'origine. La confiscation élargie devrait être possible lorsque le tribunal estime, au vu des circonstances de l'affaire, que les biens en question proviennent ou ont été obtenus, directement ou indirectement, d'une activité criminelle. Compte tenu de l'impact de la confiscation élargie, cette mesure ne peut être appliquée que lorsqu'il y a lieu de présumer que ces biens proviennent de crimes ou de délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260. En ligne avec la directive, le texte propose une présomption réfragable quant à l'origine illicite des biens du condamné, lorsqu'il existe une disproportion entre les revenus légaux du défendeur et ses possessions et ressources économiques réelles. Si la partie poursuivante prouve une telle disproportion, il appartiendra au défendeur, propriétaire des biens, de renverser la présomption en justifiant de l'origine licite des biens pour éviter leur confiscation. Si la disproportion entre les revenus légaux et les biens est un facteur important, elle n'est pas le seul critère que les tribunaux peuvent prendre en considération pour établir un lien entre le comportement criminel et les biens faisant l'objet d'une confiscation élargie. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte, tels que la nature de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, son mode opératoire, etc.

Le point 5° reprend le libellé de l'article 13 de la directive (UE) 2024/1260 concernant la confiscation des avoirs de tiers. Comme son nom l'indique, cette forme de confiscation permet de confisquer des biens qui ont été transmis à un tiers. Le concept de « tiers » est à interpréter au sens large et désigne des personnes physiques ou morales autres que les parties à la procédure pénale, sous réserve des droits de tiers de bonne foi. Ce mécanisme de confiscation s'applique s'il est établi que le tiers savait ou aurait dû savoir que le transfert ou l'acquisition avait pour but d'éviter la confiscation. Il revient au tribunal de déterminer ceci, en tenant compte des circonstances de l'affaire. En ligne avec la directive, le texte propose deux présomptions réfragables en cas de transfert ou d'acquisition à titre gratuit ou à vil prix et en cas de maintien du contrôle effectif. Il convient de noter que la confiscation des biens n'exclut pas la poursuite du tiers notamment pour blanchiment s'il connaissait ou aurait dû connaître l'origine illicite des biens.

Le point 6° nouveau transpose l'article 15 de la directive (UE) 2024/1260 concernant la confiscation non fondée sur une condamnation. Comme son nom l'indique, la confiscation non fondée sur une condamnation peut être prononcée en l'absence de condamnation préalable de l'auteur. Le mécanisme est applicable lorsque des enquêtes ou des poursuites pénales ont été engagées, mais ne peuvent être poursuivies pour des circonstances propres à la personne susceptible d'avoir commis une infraction, à l'inculpé ou au prévenu pour cause de maladie, fuite, décès, radiation ou liquidation de la personne visée, voir le cas de figure de la prescription de l'action publique. Le tribunal peut prononcer la confiscation des biens, s'il est convaincu que la procédure pénale aurait pu aboutir à une condamnation pénale, au moins pour des infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et qu'il y a lieu de présumer que les biens proviennent de l'infraction en question.

Le point 7° nouveau transpose l'article 16 de la directive (UE) 2024/1260 sur la confiscation d'une fortune inexploquée. Cette forme de confiscation permet, dans certaines conditions, la confiscation de biens identifiés dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction. Conformément à l'article 16,

¹ Considérant 7 de la directive (UE) 2024/1260

paragraphe 1^{er}, de directive (UE) 2024/1260, le point 7° prévoit trois conditions cumulatives pour l'application de cette forme de confiscation :

1. les autres formes de confiscation prévues aux points 1° à 6° ne peuvent être appliquées ;
2. les biens identifiés proviennent d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ; et
3. le crime ou le délit peut donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important.

Il convient de noter que la directive (UE) 2024/1260 ne contient pas de définition de « fortune inexpliquée », mais donne des exemples non-limitatifs d'éléments factuels qui peuvent être pris en compte par les tribunaux pour déterminer si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, exemples qui sont repris aux point 7°, lettres a) à c).

Du point de vue luxembourgeois, il est important de noter que le concept de « confiscation d'une fortune inexpliquée » choisi par le législateur européen, dans sa proposition initiale, diffère de l'« enrichissement illicite » à l'article 324quater du Code pénal.

Les deux articles se distinguent sur les points suivants :

Art. 31 (2) 7° : Fortune inexpliquée	Art. 324quater : Enrichissement illicite
Les poursuites ciblent les biens dont la confiscation est envisagée.	Les poursuites ciblent la personne dont la condamnation est envisagée.
La confiscation des biens est prononcée en l' absence de condamnation de la personne.	La confiscation des biens ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation de la personne.
La confiscation peut être prononcée si la valeur des biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne.	La condamnation de la personne et la confiscation des biens peut être prononcée si la personne ne peut pas justifier son train de vie , ce qui permet de cibler des éléments intangibles comme le remboursement d'un emprunt, un séjour gratuit dans un hôtel de luxe, la mise à disposition d'un véhicule de luxe, etc.
L'existence d'un lien entre la personne concernée et les personnes liées à une organisation criminelle constitue une simple présomption de l'origine criminelle ou délictuelle des biens.	La preuve de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un emprisonnement d'au moins quatre ans constitue un élément constitutif de l'infraction.

Compte-tenu de ces différences fondamentales, nous proposons de maintenir les deux dispositifs.

La directive (UE) 2024/1260 limite la confiscation d'une fortune inexpliquée aux biens provenant « d'activités criminelles exercées dans le cadre d'une organisation criminelle », condition non-reprise par le texte proposé. Le contexte historique de l'incrimination de l'enrichissement illicite visait essentiellement la lutte contre la corruption et le fait qu'un agent public exhibe ostensiblement un train de vie qu'il n'aurait pu se permettre avec son salaire officiel. Or nombre d'affaires de corruption ou de détournement d'argent public qui visent à procurer des avantages indus à un fonctionnaire ne sont pas commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Ainsi, dans plusieurs cas récents, les auteurs de détournements de fonds publics n'avaient aucun lien avec une organisation criminelle. La condition que les détournements aient été commis dans le cadre d'une organisation criminelle priverait ainsi le dispositif de toute portée pratique. Par conséquent, il est proposé de ne pas retenir à l'article 31, paragraphe 2, point 7°, du Code pénal l'exigence d'une organisation criminelle comme élément constitutif d'une fortune inexpliquée, mais comme simple présomption pour prouver l'origine criminelle ou délictuelle d'une telle fortune.

L'article 16, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1260 donne également aux États membres l'option de limiter la confiscation d'une fortune inexpliquée aux biens à confisquer qui ont été précédemment saisis dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Cette option n'est pas retenue.

Finalement, à l'article 31 du Code pénal, un paragraphe 5 nouveau est inséré afin de clarifier l'hypothèse où des biens saisis au cours d'une procédure pénale ont été aliénés en application des articles 580

ou 581 du Code de procédure pénale. Dans pareil cas, la confiscation s'applique aux sommes qui ont été substituées aux biens (voir également les commentaires sous l'article 666 du Code de procédure pénale).

– *Article 32 du Code pénal*

L'article 32 du Code pénal est modifié pour l'adapter à la pratique et répondre à certaines incohérences.

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 nouveau est inséré par parallélisme à l'article 31, paragraphe 5 nouveau, du même code. Il clarifie l'hypothèse où les biens à restituer ont été aliénés en application des articles 580 ou 581 du Code de procédure pénale. Dans pareil cas, la restitution s'applique aux sommes qui ont été substituées aux biens (voir également les commentaires sous l'article 666 du Code de procédure pénale).

Le paragraphe 2 du même article vise l'hypothèse où les biens confisqués ou les sommes y substituées ont fait l'objet d'un accord de partage entre États. Depuis la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, la négociation des accords de partage au nom du Gouvernement luxembourgeois fait partie des missions du BGRA. En pratique, il n'y pas d'arrangements directs entre gouvernements. Par ailleurs le BGRA entame les négociations plutôt avec une autorité compétente qu'avec le gouvernement de l'Etat requérant. La terminologie a été mise à jour pour refléter ces changements.

Le paragraphe 3 du même article a été restructuré dans son entièreté et complété par un paragraphe 4 nouveau. Le nouveau texte distingue entre l'hypothèse où aucune juridiction n'est saisie et celle où la juridiction saisie omet de statuer sur le sort des biens saisis. Cette distinction figure déjà dans le texte actuel.

D'une part, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, propose, lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, que le procureur d'État ou, pour les infractions relevant de sa compétence, le procureur européen délégué, sont compétents pour décider de la restitution des biens saisis. Cette hypothèse correspond à un classement sans suites en application de l'opportunité des poursuites. La précision qu'aucune juridiction nationale ou étrangère n'est saisie, vise à couvrir également le cas de biens saisis au Luxembourg en exécution d'une demande de gel émanant d'un État membre de l'Union européenne ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers. Si l'autorité poursuivante étrangère décide de ne pas poursuivre l'affaire qui a donné lieu à une saisie au Luxembourg, le procureur d'État décide, d'office ou sur requête, sur la restitution des biens saisis.

L'alinéa 2 pose le principe de la restitution des biens à la partie saisie si le droit de propriété de celle-ci est établi. Si le droit de propriété de la partie saisie n'est pas établi, les biens sont restitués à la partie lésée s'ils lui appartiennent. Ainsi, par exemple, un bien volé est restitué au légitime propriétaire qui en a été dépossédé. Si ce dernier n'est pas identifié, ils sont restitués à tout tiers qui peut faire valoir une prétention légitime sur les biens.

L'alinéa 3 prévoit la non-restitution des biens lorsque le droit de propriété de la partie saisie ou de la personnes lésée n'est pas établi ou si les prétentions des tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque.

L'alinéa 4 prévoit la non-restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

L'alinéa 5 dispose que la propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

L'alinéa 6, constitue une application des articles 23 et 24 de la directive (UE) 2024/1260 et prévoit la communication de la décision de non-restitution aux « personnes concernées » définies à l'article 3, point 10) de la directive (UE) 2024/1260 (voir commentaires sous l'article 33 du Code de procédure pénale) et une voie de recours contre cette décision devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Enfin l'alinéa 7 prévoit l'hypothèse où l'enquête ou l'instruction n'a pas permis d'identifier l'auteur de l'infraction. Ces dossiers sont « mis en sommeil » en attente d'un nouvel élément qui permet de reprendre l'enquête ou l'instruction, par exemple, la découverte d'un nouvel indice. Techniquement il ne s'agit ni d'un classement ni d'une clôture de dossier. En attendant, il est important que les pièces à conviction soient conservées jusqu'à la prescription de l'action publique. Ainsi, il revient au procureur d'État ou au procureur européen délégué de déterminer les biens dont la conservation est nécessaire à

la manifestation de la vérité et d'en informer le BGRA qui les garde jusqu'à la prescription de l'action publique. Les autres biens peuvent être restitués ou non.

D'autre part, le paragraphe 4 nouveau s'applique lorsque la juridiction saisie a omis de statuer sur le sort des biens saisis. Il reflète le paragraphe 3 du même article sauf en ce qui concerne la compétence de décider de la restitution ou de la non-restitution des biens. Actuellement cette compétence appartient au procureur d'État, mais comme il s'agit d'une question d'exécution d'une décision pénale, il est proposé d'attribuer cette compétence, en ligne avec l'article 669 du Code procédure pénale, au procureur général d'État. Ce dernier est également compétent lorsqu'une juridiction étrangère a omis de statuer sur le sort d'un bien saisi au Luxembourg en exécution d'un certificat de gel d'un État membre de l'Union européenne ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers et inversement si une juridiction luxembourgeoise a omis de statuer sur le sort d'un bien saisi à l'étranger sur certificat de gel ou demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un magistrat luxembourgeois. Une voie de recours contre la décision de non-restitution du procureur général d'État est ouverte devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le paragraphe 5 nouveau propose de confier au BGRA l'exécution des restitutions ordonnées par le procureur d'État, le procureur européen délégué ou le procureur général d'État et lui permet de disposer des biens non restitués ou échus à l'État.

Le paragraphe 6 nouveau règle le sort des biens non réclamés. Il reprend le texte de l'actuel article 32, paragraphe 3, alinéa 6, du Code pénal et précise, pour autant que de besoin, que la disposition s'applique également, pour l'entraide passive, aux biens saisis au Luxembourg en exécution d'un certificat de gel d'un État membre de l'Union européenne ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale d'un pays tiers et, pour l'entraide active, aux biens saisis à l'étranger à la demande d'un magistrat luxembourgeois. La propriété des biens non réclamés, dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, est transférée à l'État. Il en est de même des biens restitués, mais non réclamés six mois après une mise en demeure. Le texte précise que lorsque la personne concernée n'a ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, la mise en demeure est notifiée dans les formes prévues à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Ad article 2 du projet de loi

– Article 3-6 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}

La modification proposée à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale vise à aligner le langage sur la directive (UE) 2024/1260 et les standards du GAFI.

– Article 26 du Code de procédure pénale, paragraphe 5

La modification proposée à l'article 26 du Code de procédure pénale tient compte de la proposition de rattacher le BRA au BGA sous une même enseigne (voir commentaires sur la modification de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués), le BGRA. La référence au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'est dès lors plus appropriée.

– Article 31 du Code de procédure pénale, paragraphes 3 et 5

Cet article concerne les saisies en flagrance sur les lieux du crime ou du délit.

Au paragraphe 3 les modifications proposées visent à aligner le texte sur le considérant 25 de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit qu'un bien doit aussi pouvoir être saisi en vue de son éventuelle restitution ou pour garantir la réparation du préjudice causé par une infraction pénale.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les modifications proposées reflètent celles proposées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, confiant au BGRA la gestion d'office de tous les biens saisis y compris des pièces à conviction. Par conséquent, le nouveau texte propose le transfert de tous les biens saisis au BGRA, suivant les distinctions opérées à l'article 579 du Code de procédure pénale.

L'alinéa 2 du même paragraphe, permet au procureur d'État de désigner un gardien de saisie qui agit pour le compte du BGRA si les biens saisis ne peuvent être déplacés pour des raisons pratiques à cause de leur taille, de leur poids, de leur emplacement, etc.

L'alinéa 3 du même paragraphe transpose la planification des saisies prévue à l'article 20, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1260. Elle permet au procureur d'État de requérir le BGRA de

procéder, préalablement à la saisie, à une évaluation des spécificités des biens pour éviter que des biens n'ayant aucune ou une faible valeur soient saisis et engendrent des coûts de gestion et de stockage disproportionnés. En outre, le texte proposé permet aux agents du BGRA de se transporter sur place pour procéder à cette évaluation et de se faire assister par des prestataires spécialisés.

Le paragraphe 6 nouveau vise à transposer l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260 et oblige le procureur d'État d'ordonner une enquête de dépistage des avoirs lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important. Il peut confier l'enquête de dépistage des avoirs soit au BGRA soit à un service d'enquête. Bien qu'il s'agisse d'une obligation, le procureur d'État garde une marge pour apprécier, au cas par cas, l'importance du gain économique susceptible d'avoir été produit par l'infraction. S'il estime que le gain économique n'est pas suffisamment important, il n'est pas obligé de recourir à l'enquête de dépistage. Les auteurs du projet de loi n'ont pas opté pour la possibilité offerte par la directive (UE) 2024/1260 de limiter le champ de ces enquêtes de dépistage des avoirs aux infractions susceptibles d'avoir été commises dans le cadre d'une organisation criminelle, en considérant que cela limiterait trop la portée de la disposition.

– *Article 33 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 6, 7 et 8*

Cet article concerne les saisies en flagrance au domicile des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou au délit ou susceptibles de détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés.

Au paragraphe 1^{er} les modifications proposées visent à aligner le texte sur le considérant 25 de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit qu'un bien doit aussi pouvoir être saisi en vue de son éventuelle restitution ou pour garantir la réparation du préjudice causé par une infraction pénale.

Au paragraphe 6, les modifications proposées transposent l'article 23 de la directive (UE) 2024/1260 concernant l'obligation d'informer les personnes concernées. Dans la mesure où elles sont identifiées, le procès-verbal est communiqué, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite, aux personnes concernées. En ligne avec la définition à l'article 3, point 10), de la directive (UE) 2024/1260 la notion de « personne concernée » comprend les personnes suivantes :

a) la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée,

La directive (UE) 2024/1260 se réfère à la « personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou de confiscation est émise ». Les auteurs se sont alignés sur la terminologie « personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée » déjà utilisée aux articles 580, 581 et 707 du Code de procédure pénale.

b) le propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie ; et

c) le tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés.

La définition à l'article 3, point 10), de la directive (UE) 2024/1260 inclut également la « personne physique ou morale dont les biens font l'objet d'une vente anticipée (...) ». Ce cas de figure ne s'applique que lorsque l'aliénation de biens saisis est envisagée, ce qui n'est pas le cas à l'article 33 du Code de procédure pénale.

Conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2024/1260, le texte dispose que le procès-verbal indique les motifs justifiant la saisie ainsi que les droits et voies de recours dont dispose la personne concernée. Les auteurs du projet de loi ont saisi l'option offerte par la directive (UE) 2024/1260 de prévoir le report de cette communication aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'enquête.

Au paragraphe 7, les modifications proposées renvoient vers l'article 31, paragraphe 5 nouveau pour ce qui est du transfert des biens saisis au BGRA, de la désignation d'un gardien de saisie, de la planification des saisies et de l'enquête de dépistage des avoirs.

Au paragraphe 8, la modification proposée aligne la liste des biens dont la saisie peut être maintenue, sur les biens susceptibles d'être saisis énumérés au paragraphe 1^{er} du même article.

– *Article 47 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}*

Cet article concerne les saisies opérées lors d'une enquête préliminaire.

Au paragraphe 1^{er}, les modifications proposées visent à aligner le texte sur le considérant 25 de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit qu'un bien doit aussi pouvoir être saisi en vue de son éventuelle restitution ou pour garantir la réparation du préjudice causé par une infraction pénale.

– *Article 47-3 du Code de procédure pénale*

L'article 47-3 nouveau du Code de procédure pénale vise à transposer l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260 concernant les enquêtes de dépistage des avoirs, en reprenant le texte de l'article 31, paragraphe 5 nouveau, du Code de procédure pénale.

L'article permet au procureur d'État d'ordonner une enquête de dépistage lors d'enquêtes préliminaires. Une difficulté se pose lorsque l'enquête de dépistage vise à l'obtention d'informations financières. En effet, en dehors des cas de flagrance, le procureur d'État ne dispose pas de ce pouvoir, de sorte qu'il ne peut le déléguer. Par un mécanisme inspiré de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le procureur d'État peut requérir du juge d'instruction d'ordonner la production des informations financières et des informations sur les comptes annuels visées au nouvel article 4-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, tel que proposé dans le présent projet de loi, sans qu'une information préparatoire ne soit ouverte. Si le juge d'instruction fait droit à la requête, le procureur d'État peut déléguer, dans le cadre de l'enquête de dépistage, la recherche d'informations sur les prêts, les opérations de change, les titres, les virements électroniques, les soldes de compte, les comptes de crypto-actifs et les transferts de crypto-actifs, de même que les informations sur les états financiers annuels des entreprises.

– *Article 66 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 5, 6, 7 et 9*

L'ajout proposé à l'article 66, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale vise à transposer l'obligation, prévue à l'article 23 de la directive (UE) 2024/1260, de motiver la décision de saisie aux personnes concernées et de les informer sur les voies de recours.

L'ajout d'un alinéa nouveau au paragraphe 5 du même article transpose l'obligation d'informer les personnes concernées par la saisie. Le texte est identique à celui proposé à l'article 33, paragraphe 6, du Code de procédure pénale.

Au paragraphe 6, les modifications proposées sont le pendant des modifications proposées à l'article 31, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale concernant le transfert des biens saisis au BGRA, la désignation d'un gardien de saisie et la planification des saisies.

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les modifications proposées visent à aligner le texte sur la définition du « gel » à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2024/1260, en précisant que la non-disponibilité des biens ne s'applique pas au BGRA.

L'ajout de trois alinéas nouveaux au paragraphe 7, tout en maintenant le principe de l'opposabilité des saisies pénales, aménage son corollaire, la suspension et l'interdiction des voies d'exécution. La pratique a démontré que, dans certains cas, la suspension ou l'interdiction de toute procédure civile d'exécution sont contre-productives.

- Cas 1 : La partie poursuivie a contracté un prêt hypothécaire auprès d'une banque de la place pour l'achat d'un immeuble qui a été saisi dans le cadre d'une procédure pénale pour garantir les droits des parties lésées. Aussitôt la saisie immobilière notifiée, la partie poursuivie, débitrice de la banque, a cessé le remboursement de l'emprunt. La créance de la banque, garantie par l'hypothèque, absorbe ainsi au fur et à mesure la saisie pénale. Cette situation est déplorable à la fois pour la banque, qui ne peut recouvrer son emprunt, et pour les parties lésées, qui voient leur gage d'une future indemnisation s'amenuiser au fur et à mesure de son absorption par les créances privilégiées. Elle profite en revanche à la partie poursuivie qui continue à occuper gratuitement l'immeuble sans assumer l'emprunt.

Les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une disposition qui permet au juge d'instruction d'autoriser la poursuite de la procédure civile d'exécution visant à la vente de l'immeuble pour que la situation puisse être apurée et que le reliquat du prix de vente, après déduction de l'hypothèque, puisse être consigné. Inversement le juge d'instruction peut également enjoindre au créancier de diligenter une procédure civile d'exécution contre le débiteur défaillant sous peine de perdre son privilège pour créances futures échues du fait de son inaction.

- Cas 2 : Dans une escroquerie d'envergure internationale, la saisie pénale d'un solde créancier auprès d'une banque de la place est en concurrence avec des dizaines de saisies civiles antérieures à la saisie pénale. Certains créanciers sont en possession de titres rendus par différentes juridictions dans différents pays, d'autres non. Les créanciers sont incapables de s'accorder sur une clé de répartition. L'absence de tout mécanisme de règlement bloque le dossier sans espoir de trouver un

accord entre les intéressés en vue de la répartition des fonds. Malgré le fait que la procédure pénale se soit enlisée, une mainlevée de la saisie ne paraît pas opportune.

Les auteurs du projet de loi proposent d'introduire un mécanisme de règlement facultatif, inspiré de l'article 6 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie ou financière, en vue de la fixation du mode de réalisation des avoirs, de l'ordre de règlement et de la répartition du produit de la réalisation entre les créanciers.

Le paragraphe 9 nouveau permet au juge d'instruction d'ordonner une enquête de dépistage lorsque l'infraction est susceptible de donner lieu à un gain économique important.

– *Article 66-1 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 2 et 3*

A l'article 66-1, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code de procédure pénale, il est proposé d'énumérer les indications nécessaires pour identifier avec certitude le bien immobilier visé et permettre ainsi au conservateur des hypothèques de transcrire la décision de saisie immobilière. La référence à la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques devient dès lors superfétatoire.

Le paragraphe 2 du même article a été modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er}, la communication de l'ordonnance de saisie immobilière au procureur d'État, qui ne correspond à aucun impératif procédural, a été supprimée.

L'alinéa 2 a été remplacé. Le nouveau texte propose la notification de l'ordonnance *in extenso* aux personnes concernées. Les modalités de cette notification sont identiques à celles proposées à l'article 33, paragraphe 6, du Code de procédure pénale et alignés sur l'article 23 de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 3 a été remplacé. Il est proposé, pour les mêmes raisons exposées ci-après, de supprimer l'actuel dispositif qui prévoit l'affichage de l'ordonnance sur le bien saisi. Le nouveau texte propose la notification du seul dispositif de l'ordonnance de saisie immobilière au conservateur des hypothèques en vue de sa transcription. La motivation de l'ordonnance ne sera plus transcrite au registre public. Ce changement permet de remédier au fait qu'actuellement des informations couvertes par le secret de l'instruction sont accessibles, via le registre des hypothèques, au grand public et ce au détriment de la présomption d'innocence et de la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

L'alinéa 4 a été complété pour intégrer également la transcription des décisions d'aliénation de l'immeuble saisi, en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

Au paragraphe 3, il est proposé de porter de deux à quatre mois le délai de validité de la saisie immobilière conservatoire après la décision définitive. Dans la pratique, le délai de deux mois s'est révélé trop court.

– *Article 67 du Code de procédure pénale*

L'article 67, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale traite de la mainlevée, soit totale, soit partielle, de la saisie.

Le paragraphe 2, à l'heure actuelle, traite du transfert des biens saisis au BGRA, sujet distinct de la mainlevée et déjà traité à l'article 579 du même code. Il est proposé de remplacer le texte actuel, par une disposition qui prévoit la communication de l'ordonnance de mainlevée au BGRA qui procède à son exécution. En effet, les modifications proposées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, confient au BGRA la gestion d'office de tous les biens saisis y compris des pièces à conviction. Par conséquent, pour permettre la restitution du bien dont la saisie a été levée, il convient de communiquer la décision au BGRA pour lui permettre de prendre les dispositions pratiques en vue de la remise physique du bien.

Au paragraphe 3, les modifications proposées permettent d'éclaircir l'actuelle disposition, en clarifiant que la possibilité d'obtenir photocopie des documents ou copie des données ne s'applique que si la mainlevée n'a pas été ordonnée. En effet, si la mainlevée est accordée, les biens saisis sont restitués aux intéressés, rendant superfétatoire la confection des photocopies ou de copies. Une sauvegarde est ajoutée en permettant de refuser l'obtention de photocopies ou de copies si des circonstances spécifiques s'y opposent, par exemple, lorsque leur contenu est illicite.

Un paragraphe 4 nouveau est ajouté à l'article 67 du Code de procédure pénale par parallélisme à l'article 32, alinéa 6, du Code pénal.

– *Section IV. du Code de procédure pénale*

La modification proposée à l'intitulé de la Section IV du Code de procédure pénale vise à aligner le langage sur la directive (UE) 2024/1260 et les standards du GAFI. La notion de « bien » définie à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal, est plus large que la notion d'« objet » associée aux seuls biens corporels. Par ailleurs le terme « objet » peut prêter à confusion avec l'objet d'une infraction qui est encore plus limité dans sa portée.

– *Article 68 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 6 et 7*

Les modifications proposées à l'article 68 du Code de procédure pénale visent à aligner le langage sur la directive (UE) 2024/1260 et les standards du GAFI.

Le paragraphe 7 nouveau charge le greffier de la chambre qui a prononcé la restitution de notifier, sans délai, la décision exécutoire au BGRA qui procède à son exécution. Une décision est exécutoire lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Cet ajout vise à remédier à une lacune rencontrée en pratique du fait que cette tâche n'est pas prévue au Code de procédure pénale et qu'il n'est pas clair qui des juridictions ou du parquet devrait s'en charger. Par ailleurs il arrive que des décisions non exécutoires soient transmises au BGRA.

– *Article 128 du Code de procédure pénale, paragraphes 3 et 4*

A l'article 128, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, les modifications proposées complètent le dispositif concernant la restitution des biens saisis en cas de décision de non-lieu. A l'heure actuelle, le paragraphe 3 dispose uniquement que les juges statuent en même temps sur la restitution des biens saisis sans autre précision. En raison des similitudes entre une décision de classement *ad acta* du procureur d'État et une décision de non-lieu de la chambre du conseil, le texte proposé reproduit *mutatis mutandis* le principe de restitution à la partie saisie sinon à la partie lésée sinon au tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et les cas de refus de restitution, proposés à l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal.

Par parallélisme à l'article 68, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, une disposition est ajoutée disposant que le greffier de la chambre du conseil notifie, sans délai, la décision exécutoire au BGRA qui procède à son exécution.

– *Article 130 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}*

Les ajouts proposés à l'article 130 du Code de procédure pénale visent à combler une lacune dans notre droit. Actuellement, les articles 129 à 131-1 du Code de procédure pénale ne prévoient que le renvoi d'un inculpé devant une juridiction de jugement, mais aucune disposition ne vise le renvoi d'une affaire dans l'hypothèse où personne n'a été inculpé. Or les formes de confiscation sans condamnation, visée à l'article 31, paragraphe 2, point 6, du Code pénal, et de confiscation d'une fortune inexplicée, visée au point 7, exigent une procédure de renvoi de l'affaire dans l'hypothèse où personne n'a été inculpée. Le texte proposé à l'article 130 vise le renvoi d'une affaire dans le cas où les biens dont la confiscation est envisagée sont susceptibles de provenir d'un crime.

– *Article 131 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}*

Il est renvoyé aux commentaires de l'article 130 du Code de procédure pénale. L'article 131 vise le renvoi d'une affaire dans le cas où les biens dont la confiscation est envisagée sont susceptibles de provenir d'un délit.

– *Article 136-49 du Code de procédure pénale*

A l'article 136-49, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les modifications proposées reflètent celles proposées à l'article 31, paragraphes 5 et 6, du même Code.

Le paragraphe 3 est supprimé, cette disposition étant devenu superfétatoire du fait que l'article 579 prévoit déjà les modalités de transfert au BGRA des biens saisis.

Le paragraphe 4 reflète les modifications proposées à l'article 67, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

– *Article 136-50 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 6 et 7*

A l'article 136-50 du Code de procédure pénale, les modifications proposées reflètent celles proposées à l'article 68, paragraphe 7, du Code de procédure pénale.

– *Article 182 du Code de procédure pénale, paragraphe 3*

A l'article 182 du Code de procédure pénale, le paragraphe 3 nouveau constitue le pendant du renvoi d'une affaire dans l'hypothèse où une confiscation sans condamnation préalable ou d'une fortune inexpliquée est envisagée. La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi de l'affaire par la chambre du conseil en application de l'article 131, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 nouveaux, du Code de procédure pénale, soit par la décision du procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, soit par un réquisitoire du procureur d'État.

– *Article 194 du Code de procédure pénale*

A l'article 194 du Code de procédure pénale, l'insertion proposée d'un alinéa transpose une option prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1260 qui permet d'« exiger que les coûts de gestion des biens gelés soient facturés, au moins partiellement, au bénéficiaire effectif ».

Elle permet au tribunal, en cas de jugement de condamnation, de condamner le prévenu et les personnes civilement responsables, en plus des frais de justice, aux frais de gestion des biens saisis. En effet il n'est pas toujours équitable de faire supporter au contribuable les frais de la gestion des biens saisis, par exemple, si un condamné a continué à occuper un immeuble saisi dont le BGRA, au lieu de l'occupant, a financé l'entretien pour empêcher sa dépréciation.

En outre, en cas de restitution ou d'attribution d'un bien, il est proposé que les frais de gestion peuvent être imputés à la partie lésée uniquement si la gestion lui a bénéficiée. A titre d'exemple, en cas d'attribution d'un immeuble confisqué à la partie lésée, il est équitable que les sommes dépensées par le BGRA pour maintenir la valeur de l'immeuble puissent être déduites de la somme à attribuer à la personne lésée.

– *Article 217 du Code de procédure pénale*

A l'article 217 du Code de procédure pénale, le rajout du paragraphe 2 nouveau constitue le pendant du renvoi d'une affaire dans l'hypothèse où une confiscation sans condamnation préalable ou d'une fortune inexpliquée est envisagée. La chambre criminelle est saisie soit par le renvoi de l'affaire par la chambre du conseil en application de l'article 130, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, soit par la décision du procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

– *Article 579 du Code de procédure pénale*

L'article 579 du Code de procédure pénale est remplacé dans son intégralité pour refléter les modifications proposées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués qui confie au BGRA la gestion d'office de tous les biens saisis. Le texte proposé ne fait plus de distinction entre gestion obligatoire des sommes, créances et crypto-actifs et gestion facultative des autres biens ni entre pièces à conviction et autres biens.

Le paragraphe 1^{er} nouveau prévoit les modalités de transfert des biens saisis au BGRA ou à la Caisse de consignation. L'intervention du procureur d'État ou du juge d'instruction pour ordonner le transfert devient superfétatoire puisqu'il n'y plus de décision à prendre pour confier la gestion d'un bien au BGRA. Ainsi, pour simplifier la procédure, l'officier de police judiciaire qui procède à la saisie se charge désormais du transfert des biens saisis au BGRA. Dans le cas des soldes créditeurs et des crypto-actifs qui se trouvent entre les mains d'un tiers-saisi, il donne instruction de les transférer à la Caisse de consignation respectivement à un portefeuille de crypto-actifs géré par le BGRA.

En ligne avec les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, les instruments financiers deviennent une nouvelle catégorie de biens. La notion d'« instrument financier » est définie à l'article 1^{er}, point 19, de la loi du 5 avril 1999 relative au secteur financier. Elle inclut les valeurs mobilières (actions, obligations et autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières). Dans la pratique, il s'avère compliqué et parfois impossible de transférer des valeurs mobilières vers un compte-titres miroir du BGRA, raison pour laquelle les instruments financiers restent auprès du tiers-saisi jusqu'à leur aliénation.

Le paragraphe 2 nouveau consacre la pratique actuelle de communication des procès-verbaux de saisie au BGRA. Dans les affaires nationales, le procès-verbal de saisie est communiqué directement

par l'officier de police judiciaire. Dans le cadre des commissions rogatoires, il y a toutefois lieu de préciser que la communication se fera le cas échéant à travers du juge d'instruction. Cette disposition n'exclut pas l'échange automatisée des informations prévu à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 modifié, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. La transmission au BGRA de tout document constatant l'existence d'une créance est déjà prévue par le texte actuel.

Le paragraphe 3 nouveau vise à articuler le texte avec différentes dispositions qui permettent à un créancier d'exercer un droit de rétention et notamment la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et la loi du 10 juillet 2020 relative aux garanties professionnelles de paiement. Le droit de rétention, résultant d'une sûreté constituée antérieurement à la saisie pénale, est opposable au BGRA. Un terme générique « obstacle au transfert du bien » a été choisi à dessein pour n'exclure aucune situation où un droit de rétention, légal ou conventionnel, peut être exercé. Dans le cas d'une saisie pénale de soldes créditeurs ou d'instruments financiers, la banque créancière est généralement considérée comme tierce-saisie. Ainsi, il arrive fréquemment que le compte du titulaire visé par l'enquête ou l'instruction soit gagé au profit de la banque ou d'un tiers en garantie d'une créance. En cas d'instruction de transfert du BGRA et à condition que la sûreté soit antérieure à la saisie pénale, la banque ou le tiers pourra opposer son droit de rétention.

L'alinéa 1^{er} nouveau propose d'introduire une obligation pour le tiers-saisi d'informer le BGRA de l'existence d'un empêchement au transfert, pièces justificatives à l'appui, s'il entend faire valoir son droit de rétention. Une éventuelle instruction de transfert du BGRA serait ainsi suspendue jusqu'à la mainlevée de l'obstacle dont le tiers saisi doit également aviser le BGRA.

L'alinéa 2 nouveau propose de mettre en place un mécanisme de règlement au cas où le BGRA et le tiers-saisi sont en désaccord sur le bien-fondé du droit de rétention, par exemple, sur l'antériorité de la sûreté ou sur son étendue. S'agissant d'une question civile, indépendante du fond de l'affaire pénale, les auteurs proposent d'attribuer la compétence pour trancher le différend au juge des référés, par parallélisme au mécanisme prévu à l'article 66, paragraphe 7, alinéa 6, du même Code. Ce dernier peut être saisi sur requête du tiers-saisi ou du BGRA en vue de se prononcer sur le bien-fondé de l'obstacle au transfert, sans préjudice quant au fond de l'affaire.

– Article 580 du Code de procédure pénale

L'article 580 du Code de procédure pénale est remplacé dans son intégralité en vue de la transposition de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260. Les auteurs proposent une refonte complète du mécanisme d'alinéation et de destruction des biens saisis.

Actuellement l'article 580 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner l'aliénation d'un bien périssable ou dont la saisie se prolonge pendant plus de six mois sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée. Il permet aussi la destruction d'un bien périssable, dangereux ou nuisible, dont la détention est illicite ou qui n'est susceptible d'aucune valorisation. D'une part, cet article ne s'applique qu'en cas d'enquête de flagrance, d'instruction préparatoire ou dans le cadre de l'article 24-1 du Code de procédure pénale et exclut l'aliénation d'un bien saisi en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. D'autre part, les juges d'instruction sont réticents à appliquer ce dispositif qui accroît leur charge de travail au lieu de l'alléger.

Pour y remédier, il est proposé de confier au BGRA le pouvoir de décider de l'aliénation ou de la destruction d'un bien saisi. En effet, le BGRA est le mieux placé pour apprécier une éventuelle dépréciation, un coût de stockage disproportionné ou un manque d'expertise pour gérer un bien qui lui est confié.

Pour éviter que des pièces à conviction soient aliénées ou détruites, le procureur d'État, le procureur européen délégué, le juge d'instruction, l'autorité compétente du pays requérant pour les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et le directeur de l'Administration des douanes et accises pour les infractions douanières, auront la faculté de s'opposer à l'aliénation ou à la destruction d'un bien qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité. Cette solution aura le mérite d'instituer des responsabilités claires, de simplifier la procédure en évitant les allers-retours entre le BGRA et les autorités judiciaires et de soulager effectivement les autorités judiciaires qui seront dispensées de la gestion quotidienne des biens saisis.

Le paragraphe 1^{er} nouveau reprend les conditions de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260, en permettant au BGRA de procéder à l'alinéation d'un bien saisi avant une décision définitive de confiscation dans trois cas de figure :

- a) le bien faisant l'objet de la saisie est périssable ou se déprécie rapidement ;
- b) les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur marchande ;
- c) la gestion du bien nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver.

Le paragraphe 2 nouveau vise à transposer l'article 21, paragraphe 2, dernière phrase, de la directive (UE) 2024/1260, en offrant la possibilité aux personnes concernées de demander au BGRA de procéder à l'aliénation d'un bien saisi si celui-ci ne le fait pas d'office.

Le paragraphe 3 nouveau propose d'instituer un mécanisme d'information des autorités judiciaires ou du directeur de l'Administration des douanes et accises pour les infractions douanières au cas où le BGRA envisage l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi. Ils pourront s'opposer, dans un délai de dix jours ouvrables ramené à cinq jours en cas d'urgence, à l'aliénation ou à la destruction du bien si sa conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité. La nécessité de conserver une pièce à conviction peut évoluer avec le temps ; il est en effet concevable que la conservation d'une pièce à conviction ne soit plus nécessaire après le prélèvement d'empreintes ou après l'achèvement d'une expertise. En cas d'opposition, le BGRA conserve le bien jusqu'à nouvel ordre. L'information et la faculté d'opposition ne sont pas prévus pour les soldes créditeurs, les instruments financiers, les créances et les crypto-actifs qui sont des biens immatériels et ne peuvent constituer de pièces à conviction de ce fait.

Le paragraphe 4 nouveau vise à transposer l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 prévoyant que les personnes concernées soient informées préalablement de l'aliénation projetée. Néanmoins, en cas d'urgence dûment motivée, conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260, le BGRA peut procéder sans délai à l'aliénation du bien saisi nonobstant le droit d'être entendu prévu au paragraphe 5 et le droit de recours prévu au paragraphe 7.

Le paragraphe 5 nouveau vise à transposer l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 prévoyant une possibilité pour la personne concernée d'être entendue avant que la décision d'aliénation ne soit prise. Ainsi, le BGRA notifiera d'abord son intention d'aliéner aux personnes concernées. Si ces dernières font valoir, dans un délai de dix jours, leur droit à être entendues, elles seront convoquées à un entretien par visioconférence ou en présentiel. Après avoir considéré leurs observations, le BGRA décidera s'il maintient ou non l'aliénation. Le cas échéant il notifie une décision d'aliénation aux personnes concernées, conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2024/1260.

Le paragraphe 6 nouveau ne provient pas de la directive (UE) 2024/1260. Il couvre la destruction de biens saisis. La faculté de destruction de biens dangereux ou nuisibles, illicites ou susceptibles d'aucune valorisation existe déjà dans le texte actuel. Un bien dont la détention est illicite pourra également être vendu. En cas de destruction, aucune information préalable de la personne concernée n'est prévue, celle-ci dispose toutefois d'un droit de recours.

Le paragraphe 7 nouveau vise à transposer l'article 24, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1260 sur la possibilité effective pour une personne concernée d'attaquer une décision de vente anticipée. La décision d'aliéner ou de détruire un bien saisi est indépendante du fond de l'affaire pénale. Dans la mesure où cette décision émanera à l'avenir du BGRA, qui est une administration, il s'agira dorénavant d'une décision administrative et non judiciaire. Les auteurs du texte proposent d'attribuer au juge des référés le pouvoir de rapporter la décision du BGRA s'il juge que les conditions d'aliénation ou de destruction ne sont pas réunies. Il existe d'autres exemples dans notre droit où un juge civil connaît des décisions prises par une administration et notamment en matière de fiscalité indirecte où le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée relève des juridictions civiles. La procédure proposée est inspirée de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la dissolution administrative sans liquidation des sociétés.

Le paragraphe 8 nouveau transpose l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260. La garantie de revenus tirés de la vente anticipée se fait à travers leur consignation auprès de la Caisse de consignation.

Le paragraphe 9 nouveau est hors directive et comble une lacune de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués qui n'avait prévu aucune procédure en cas de restitution des biens saisis moyennant le paiement d'une somme d'argent prévu à l'article 4, point 5, lettre b) actuel. Le texte propose que le BGRA informe désormais l'autorité judiciaire s'il entend restituer un bien à la partie saisie en contrepartie du paiement d'une somme à consigner. Comme en matière d'aliénation ou de destruction, l'autorité judiciaire peut s'opposer à cette substitution si elle

estime que la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité. En l'absence d'opposition, le BGRA fait une proposition de substitution à la partie saisie dont l'acceptation se manifeste par le paiement de la somme à la Caisse de consignation.

Le paragraphe 10 nouveau exprime un principe qui existe déjà dans les faits. Lorsqu'un bien placé sous main de justice est aliéné, la saisie se reporte automatiquement sur la somme qui lui a été substituée, sans qu'une nouvelle décision de saisie ne soit nécessaire pour placer la somme substituée sous main de justice.

– Article 581 du Code de procédure pénale, paragraphes 1^{er}, 4 et 6

Les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le dispositif prévu à l'article 581 du Code de procédure pénale qui permet aux parties et au ministère public de solliciter l'aliénation d'un bien saisi. Ce dispositif leur donne un moyen d'agir en cas d'inaction du BGRA. Si la juridiction fait droit à leur demande, la décision judiciaire d'aliénation sera exécutée par le BGRA. Les conditions pour demander l'aliénation judiciaire d'un bien ont été alignées sur les conditions prévues à l'article 580, paragraphe 1^{er}, du même Code.

Sous le nouvel dispositif, le juge d'instruction, désormais étranger aux décisions de gestion, n'a plus le pouvoir de décider de l'aliénation d'un bien. La référence au juge d'instruction a dès lors été supprimée aux paragraphes 1^{er} et 4.

Au paragraphe 4, un alinéa 3 nouveau a été inséré pour empêcher que la juridiction saisie ne prononce l'aliénation d'un bien nécessaire à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, en parallélisme à l'article 68, paragraphe 7, du même Code, le greffier de la chambre du conseil notifie, sans délai, la décision exécutoire au BGRA qui procède à son exécution.

Le paragraphe 6 nouveau exprime le même principe qu'à l'article 580, paragraphe 10. Lorsqu'un bien placé sous main de justice est aliéné, la saisie se reporte automatiquement sur la somme qui lui a été substituée, sans qu'une nouvelle décision de saisie ne soit nécessaire pour placer la somme substituée sous main de justice.

– Article 582 du Code de procédure pénale

Les modifications proposées à l'article 582 du Code de procédure pénale visent à faciliter la lecture de l'article et d'apporter des précisions. L'ajout de numéros de paragraphe permet de mieux distinguer les dispositions qui s'appliquent aux aliénations de biens mobiliers (paragraphe 1^{er}) et immobiliers (paragraphe 2) et celles qui sont communes aux deux (paragraphe 3).

Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que le BGRA peut recourir également aux services de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) pour vendre des biens saisis. Il est également précisé que l'aliénation des biens mobiliers se fait par enchère, soumission publique ou vente de gré à gré, reflétant ainsi les différents modes d'aliénation prévus en matière immobilière.

Au paragraphe 2, l'utilisation du pronom vise à éviter la répétition du terme AED.

Au paragraphe 3, les mots « déposé par le Bureau de gestion des avoirs » sont remplacés par le terme « consigné » pour aligner la terminologie sur celle utilisée dans la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

– Article 666 du Code de procédure pénale

A l'article 666 du Code pénal, l'insertion d'une phrase à l'alinéa 11 est inspirée des mêmes considérations qu'aux articles 580, paragraphe 10, et 581, paragraphe 6, qui prévoient que lorsqu'un bien placé sous main de justice est aliéné, la saisie se reporte automatiquement sur la somme qui lui a été substituée, sans qu'une nouvelle décision de saisie ne soit nécessaire pour placer la somme substituée sous main de justice. Le même raisonnement s'applique à la confiscation d'un bien saisi au Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers. Si le bien dont la confiscation a été prononcée par une juridiction étrangère a été aliéné en cours de procédure, la confiscation se reporte automatiquement sur la somme qui lui a été substituée, même si cela n'a pas été précisé dans la décision étrangère ni dans la décision d'exequatur. Cette disposition permettra de résoudre certaines difficultés d'exécution de décisions étrangères apparues dans la pratique.

– *Article 668 du Code de procédure pénale*

Le texte de l'article 668 est remplacé et restructuré en trois paragraphes. L'alinéa 2 actuel n'a plus lieu d'être puisque, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, les sommes d'argent sont désormais consignées auprès de la Caisse de consignation de sorte qu'il est superfétatoire de procéder à leur recouvrement. Par ailleurs, la même loi attribue au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs l'exécution des décisions de confiscation de valeur dans le cadre des enquêtes post-sententielles.

Le paragraphe 1^{er} nouveau traite de l'exécution des décisions de confiscation et de restitution étrangères reconnues exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 1^{er} dispose qu'en cas de confiscation, la propriété des biens ou des sommes qui leur ont été substituées est transférée à l'État. Ceci est en ligne avec le nouveau principe général affirmé à l'article 31, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

L'alinéa 2 dispose qu'en cas de restitution, les biens ou les sommes qui leur ont été substituées sont restituées aux parties lésées. Cette approche est en ligne avec l'article 30 du règlement (UE) 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et le considérant 37 de la directive (UE) 2024/1260 qui reconnaissent le droit à indemnisation et à restitution des victimes.

L'alinéa 3 propose d'exempter les sommes restituées des frais de garde et de la taxe de consignation prévue à l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Cet ajout permet de remédier à l'injustice de faire subir aux parties lésées des frais sur leurs indemnités.

Le paragraphe 2 nouveau confie au BGRA le pouvoir de négocier les accords portant sur le partage ou la restitution des biens confisqués, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, point 7°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Le paragraphe 3 nouveau met à jour le langage concernant le transfert au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité des sommes substituées aux biens confisqués au profit de l'Etat.

– *Article 669 du Code de procédure pénale, paragraphe 4*

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 669 du Code de procédure pénale remédie au souci exprimé aux commentaires sous l'article 66-1. La transcription du seul dispositif, purgé du chapeau, des rétroactes et des motifs de la décision, permet d'éviter que des informations sensibles touchant à la vie des personnes se retrouvent à tout jamais dans un registre public.

– *Article 707 du Code de procédure pénale*

L'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 707 du Code de procédure pénale charge le greffier de la chambre de l'application des peines de notifier l'ordonnance de restitution au BGRA qui procède à son exécution.

– *Articles 708 et 709 du Code de procédure pénale*

L'abrogation des articles 708 et 709 du Code de procédure pénale tient compte du fait que l'exercice des missions du futur BRA administratif au sein du BGRA est désormais réglé à l'article 4-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Ad article 3 du projet de loi

– *Article 14 de la loi précitée du 14 février 1955*

L'article 14, alinéa 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques remonte à l'époque où aucun texte à portée générale ne permettait l'aliénation de biens saisis. Dès lors certaines lois spéciales prévoient une faculté d'aliénation de certaines catégories de biens. Or, depuis la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, les articles 580 et 581 du Code de procédure pénale permettent l'aliénation de tous les types de biens saisis, de sorte que les dispositifs spéciaux ont perdu leur raison d'être. De surcroît, ces dispositifs ne répondent plus aux critères de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit notamment une possibilité pour les personnes concernées d'être entendues avant la décision de vente anticipée. Afin d'éviter des dispositifs concurrents, il est proposé de supprimer l'ensemble des dispositifs spéciaux d'aliénation de biens saisis.

Les modifications proposées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués confient désormais au BGRA la gestion d'office de tous les biens saisis dont les véhicules saisis en application de l'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955. Il est proposé de soumettre dorénavant l'aliénation de biens saisis exclusivement au régime de vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale. Rappelons que ces dispositions règlent également les droits des personnes concernées en ligne avec la directive (UE) 2024/1260. Par ailleurs, la plupart des véhicules, à part les voitures de collection, sont sujets à une dépréciation rapide et leur coût de stockage est souvent disproportionné par rapport à leur valeur marchande. Les conditions qui permettent la vente anticipée de véhicules sont dès lors remplies dans la plupart des cas.

En outre, afin que le BGRA sache si la mainlevée de la saisie a été décidée, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au BGRA, qui procède à son exécution.

– Article 17 de la loi précitée du 14 février 1955, paragraphes 6 et 7

Les modifications proposées à l'article 17, paragraphes 6 et 7, de la loi précitée du 14 février 1955 visent à simplifier la procédure pour disposer d'un véhicule délaissé. Au contraire des véhicules saisis qui relèvent d'une procédure judiciaire, les véhicules délaissés sont immobilisés dans le cadre d'une procédure administrative. On peut s'interroger sur l'intervention du procureur d'État dans une procédure administrative. De surcroît, en raison de cet enchevêtrement de compétences, le mécanisme pour disposer rapidement des véhicules délaissés semble être tombé en désuétude engendrant un encombrement des fourrières administratives. En supprimant l'accord du procureur d'État, la police grand-ducale est désormais seule en charge des véhicules délaissés et de leur remise à l'AED en vue de leur aliénation.

Ad article 4 du projet de loi

– Paragraphe §2ter de la loi précitée du 7 mars 1980

L'abrogation du paragraphe §2ter, comprenant les articles 74-7, 74-8 et 75, de la loi précitée du 7 mars 1980 tient compte du fait que les dispositions relatives au BRA figurent désormais dans la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Ad article 5 du projet de loi

– Article 10 de la loi précitée du 8 août 2002, paragraphe 1^{er}

A l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 8 août 2002, l'ajout d'un alinéa 2 nouveau permet de régler le sort des objets saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et non réclamés. Dans la pratique, il arrive que l'autorité requérante se désintéresse des biens dont la chambre du conseil a autorisé la transmission qu'elle laisse à la charge des autorités luxembourgeoises. La nouvelle disposition permet au procureur général d'État d'inviter l'État requérant à venir récupérer, sur place, les objets saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les objets qui ne sont pas réclamés par l'État requérant, dans les six mois de leur mise à disposition, peuvent être aliénés ou détruits suivant les modalités de l'article 580 du Code de procédure pénale.

Ad article 6 du projet de loi

– Article 6 de la loi précitée du 14 juin 2001

A l'article 6 de la loi précitée du 14 juin 2001, la modification proposée vise à mettre à jour la référence à l'article 31 du Code pénal.

– Article 7 de la loi précitée du 14 juin 2001

A l'article 7, alinéa 11, de loi précitée du 14 juin 2001, la phrase ajoutée précise que lorsque les biens ont fait l'objet d'une aliénation en application des articles 580 ou 581 du Code de procédure pénale, la confiscation ou la restitution s'applique automatiquement aux sommes qui leur ont été substituées.

Aux alinéas 12 et 13, les modifications visent à mettre à jour les références à l'article 31 du Code pénal.

– *Article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001*

A l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001, les modifications reflètent celles proposées à l'article 668 du Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de s'y référer pour le commentaire de l'article.

Ad article 7 du projet de loi

– *Chapitre IV. quater de la loi précitée du 19 décembre 2008*

Un Chapitre IV. quater nouveau est inséré à la loi précitée du 19 décembre 2008 pour régler la coopération entre, d'une part, le BGRA et, d'autre part, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA et l'Administration des douanes et accises. Le nouveau dispositif vise à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre le BGRA et les administrations fiscales. En effet il arrive que, suite à une décision judiciaire, le BGRA soit amené à restituer une somme à une personne qui est débitrice d'impôts, de taxes ou de droits en souffrance, de sorte que cette personne et l'État détiennent des créances réciproques. En application de l'article 1290 du Code civil, deux obligations réciproques liquides et exigibles se compensent de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. Le BGRA pourrait dès lors transférer la somme à restituer au Trésor public en paiement des dettes fiscales en souffrance. Encore faut-il que les administrations fiscales sachent que l'assujetti détient une créance sur l'État. A l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas un tel échange d'informations entre le BGRA et les administrations fiscales. Le nouvel article permet au BGRA d'informer les autorités fiscales qu'il s'apprête à restituer telle somme à telle personne. Le cas échéant, les autorités fiscales peuvent faire valoir leur créance, par exemple, par le biais de la sommation à tiers détenteur, le BGRA étant tiers détenteur dans ce cas de figure.

En cas de concours de plusieurs créanciers, le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil s'applique. Il convient de noter qu'un mécanisme similaire existe en Belgique (article 32 de la loi belge du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation) et en France (article 706-161 du Code de procédure pénale français).

Ad article 8 du projet de loi

– *Article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2016, paragraphe 4*

A l'article 11, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, il est proposé de supprimer le régime spécial de vente anticipée. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires à l'article 3 du projet de loi concernant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'aliénation des biens saisis en exécution de la loi précitée du 23 décembre 2016 est désormais soumise au régime général de la vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

En outre, en cas de mainlevée de la saisie, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au BGRA qui procède à son exécution.

Ad article 9 du projet de loi

– *Article 14 de la loi précitée du 17 novembre 2017, paragraphe 3*

A l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, il est proposé de supprimer le régime spécial de vente anticipée. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires à l'article 3 du projet de loi concernant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'aliénation des biens saisis en exécution de la loi précitée du 17 novembre 2017 est désormais soumise au régime général de la vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

En outre, en cas de mainlevée de la saisie, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au BGRA qui procède à son exécution.

Ad article 10 du projet de loi

– *Article 16 de la loi précitée du 27 juin 2018, paragraphe 3*

A l'article 16, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, il est proposé de supprimer le régime spécial de vente anticipée. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires à

l'article 3 du projet de loi concernant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'aliénation d'animaux saisis en exécution de la loi précitée du 27 juin 2018 est désormais soumise au régime général de la vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

En pratique, les cas de saisie d'animaux vivants constituent toujours une situation d'urgence. Les animaux sont confiés à une personne ou à une association de protection des animaux. Les frais d'entretien et de vétérinaire sont pris en charge par le BGRA. Dans l'intérêt du bien-être des animaux domestiques, il convient de les placer le plus rapidement possible auprès d'une nouvelle famille d'accueil. Juridiquement ce placement constitue une aliénation où la propriété de l'animal est transférée à son nouvel maître. Le nouvel article 580, paragraphe 4, du Code de procédure pénale permet en cas d'urgence dûment motivée de procéder sans délai à l'aliénation (placement) de l'animal saisi, nonobstant le droit des personnes concernées à entendues et leur droit de recours.

En outre, en cas de mainlevée de la saisie, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au BGRA qui procède à son exécution.

Ad article 11 du projet de loi

– Article 77 de la loi précitée du 18 juillet 2018, paragraphe 2

A l'article 77, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est proposé de supprimer le régime spécial de vente anticipée. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires à l'article 3 du projet de loi concernant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'aliénation des biens saisis en exécution de la loi précitée du 18 juillet 2018 est désormais soumise au régime général de la vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

En outre, en cas de mainlevée de la saisie, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au BGRA qui procède à son exécution.

Ad article 12 du projet de loi

– Article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018, paragraphe 2

Les modifications proposées à la loi précitée du 1^{er} août 2018 visent à inclure le BGRA à son champ d'application. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, précise que la loi « s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ». Parmi les missions confiées au BGRA à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, l'enquête de dépistage des avoirs fait partie l'enquête pénale et l'enquête post-sentencielle vise à l'exécution de sanctions pénales, de sorte que le traitement des données à caractère personnel relève du domaine pénal.

Ad article 13 du projet de loi

– Article 1^{er} de la loi précitée du 13 janvier 2019

La modification proposée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 janvier 2019 vise à transposer l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2024/1260 en confiant l'accès du BGRA aux informations stockées au registre des bénéficiaires effectifs. Il convient d'ajouter le BGRA à la liste des autorités nationales au vu de son détachement du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ad article 14 du projet de loi

– Article 1^{er} de la loi précitée du 10 juillet 2020, paragraphe 1^{er}

La modification proposée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 juillet 2020 vise à transposer l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2024/1260 en confiant l'accès du BGRA aux informations stockées au registre des fiducies et des trusts. Il convient d'ajouter le BGRA à la liste des autorités nationales au vu de son détachement du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ad article 15 du projet de loi

– Chapitre 1^{er} de la loi précitée du 22 juin 2022

La modification proposée à l'intitulé du Chapitre 1^{er} de la loi précitée du 22 juin 2022 reflète la modification de la dénomination du Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui devient dorénavant le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA).

– Article 1^{er} de la loi précitée du 22 juin 2022

La modification proposée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} nouveau, de la loi précitée du 22 juin 2022 s'inscrit dans la lignée de la modification de l'intitulé du Chapitre. Elle propose d'aligner la dénomination sur la nouvelle appellation.

Le paragraphe 2 nouveau clarifie que le BGRA sera composé de deux départements, le département du Bureau de gestion des avoirs (BGA) et le département du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA).

Le paragraphe 3 nouveau devient nécessaire alors que des dispositions portant sur le BGA et BRA figurent dans de nombreux textes qui ne sont pas nécessairement modifiés par le présent projet de loi.

– Article 2 de la loi précitée du 22 juin 2022

La modification proposée à l'article 2 de la loi précitée du 22 juin 2022 vise à compléter le cadre dirigeant du futur BGRA pour l'adapter à sa nouvelle structure composée de deux départements. Les postes de directeur et de directeur-adjoint du SEGS prévus par le texte actuel sont déjà pourvus. La direction va être complétée par un nouveau directeur-adjoint en charge du BRA de sorte que le futur BGRA aura un directeur avec deux directeurs-adjoints, l'un en charge du département BRA et l'autre du département BGA. Il s'agit là d'une création d'un nouveau poste auquel il devra être pourvu.

Le paragraphe 2 nouveau reprend le dispositif de l'article 6, paragraphe 1^{er} actuel, de la même loi, en ajoutant la possibilité d'adhérer également à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de recouvrement des avoirs, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1260.

– Article 3 de la loi précitée du 22 juin 2022

Les modifications proposées à l'article 3 de la loi précitée du 22 juin 2022 mettent à jour les missions du BGRA.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que le BGRA a pour mission la gestion des avoirs saisis ou confisqués et le recouvrement des avoirs.

L'alinéa 2 traite de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, en reprenant le texte actuellement prévu à l'article 3, mais avec trois changements majeurs, déjà articulés de manière succincte à l'exposé des motifs :

- Le texte ne fait plus la différenciation entre « autres biens sujets à confiscation » et « biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ». Cette distinction est supprimée du texte, puisque la pratique n'a pas permis la distinction de façon claire entre « pièces à conviction » et « autres biens sujets à confiscation » voulue par le législateur. La gestion couvre désormais tous les biens saisis y compris les pièces à conviction.

Les biens sont subdivisés en deux catégories :

- i les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, les instruments financiers, les créances et les crypto-actifs ; et
- ii les autres biens, quelle que soit leur nature.

Le terme d'« avoirs virtuels » est remplacé par celui de « crypto-actifs », conformément à l'article 3, paragraphe 5, point 1, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

Les instruments financiers deviennent une nouvelle catégorie d'actifs financiers. La notion d'« instrument financier » est définie à l'article 1^{er}, point 19, de la loi du 5 avril 1999 relative au secteur financier. Elle inclut les valeurs mobilières (actions, obligations et autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières).

- La planification des saisies, prévue à l'article 20, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1260 et transposée aux articles 31, 33, 66 et 136-49 du Code de procédure pénale, permet aux agents du

BGRA de se transporter sur place pour procéder à une évaluation des spécificités des biens saisis et se faire assister par des prestataires spécialisés.

- A l’instar des biens saisis, il est proposé que la loi confie d’office la mission de gestion de tous les biens confisqués, ainsi que l’exécution des décisions définitives de restitution, de confiscation ou d’attribution, sur requête du procureur général d’État.

L’alinéa 3 traite du recouvrement des avoirs, mission calquée sur l’article 74-7 actuel de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, abrogé par le présent projet de loi, et les dispositions de la directive (UE) 2024/1260.

Le point 1° vise à transposer l’article 4, paragraphe 1^{er}, et l’article 5, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2024/1260 concernant les enquêtes de dépistage des avoirs pour identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de confiscation en application de l’article 31, paragraphe 2, du Code pénal. Les enquêtes de dépistage des avoirs ne peuvent être effectuées que sur requête du procureur d’État, du procureur européen délégué ou du juge d’instruction, jamais d’office. Il appartient aux autorités judiciaires de décider si la condition du gain économique important pour ordonner une enquête de dépistage est remplie.

Au point 2°, la mission de recouvrement des avoirs couvre, comme par le passé, les enquêtes de patrimoine post-sentencielles. Cette compétence s’exerce sur requête du procureur général d’État. Le champ de ces enquêtes a été élargi pour inclure le dépistage et l’identification des biens confisqués, au lieu des biens du condamné.

Le point 3° transpose l’article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1260 et ajoute une nouvelle compétence par rapport à l’article 74-7 actuel de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire. Afin de faciliter la détection des infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l’Union européenne, des enquêtes de dépistage des avoirs pour identifier les biens des personnes et des entités faisant l’objet de mesures restrictives en application de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière peuvent être conduites sur requête du procureur d’État, du procureur européen délégué ou du juge d’instruction.

Les points 4° et 5° transposent l’article 5, paragraphe 2, point b) et l’article 31 de la directive (UE) 2024/1260 en matière d’enquêtes de dépistage des avoirs dans le cadre de la coopération internationale. La mission de recouvrement des avoirs couvre, à la requête d’un homologue d’un État membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers, le dépistage et l’identification des instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l’objet d’une décision de gel ou de confiscation adoptée par une autorité compétente d’un autre État membre de l’Union européenne.

Le point 6° transpose les articles 5, paragraphe 2, point c), et 31 de la directive (UE) 2024/1260, en matière de coopération et échange spontanés d’informations avec les homologues d’autres États membres de l’Union européenne ou de pays tiers, en ce qui concerne l’identification des instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l’objet d’une décision de gel ou de confiscation d’un État membre de l’Union européenne ou d’une saisie ou d’une confiscation en exécution d’une demande d’entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d’un pays tiers.

Le point 7° transpose l’article 25, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260 qui prévoit que les États membres adoptent une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs. Il est proposé de confier cette mission au BGRA, en concertation avec les autres autorités nationales concernées.

Le paragraphe 2 nouveau clarifie qu’au sein du BGRA, le BGA a la charge de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, tandis que BRA a la charge du recouvrement des avoirs.

– Section 2 de la loi précitée du 22 juin 2022

La modification proposée à l’intitulé de la Section 2 de la loi précitée du 22 juin 2022 reflète les modifications du champ d’application de la loi, la loi précitée du 22 juin 2022 traitant désormais non seulement de la gestion des avoirs, mais également du recouvrement des avoirs. Il convient donc de changer l’intitulé de la section pour couvrir les deux sujets.

– Article 4 de la loi précitée du 22 juin 2022

Les modifications à l’article 4 de la loi précitée du 22 juin 2022 sont proposées en parallèle aux modifications de l’article 3 de la même loi.

Le paragraphe 1^{er} nouveau traite de la gestion des biens saisis. Les modifications proposées les plus pertinentes sont les suivantes :

Au point 2° nouveau, les instruments financiers deviennent une nouvelle catégorie de biens, comme exposé aux commentaires sous l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi. De préférence, les instruments financiers sont conservés auprès du tiers-saisi, mais peuvent également être conservés sur un compte géré par le BGRA. Le BGRA peut également procéder à leur vente, aliénation ou leur restitution. Afin de pouvoir assurer la gestion des instruments financiers, le tiers-saisi communique, spontanément ou sur demande, au BGRA toute information ou document utile (par exemple : relevé périodique, rapport de gestion). Les frais prélevés par le tiers-saisi, dûment approuvés par le BGRA, sont imputés directement sur les valeurs, intérêts, dividendes et autres produits dont le surplus peut être consigné, à la demande du BGRA auprès de la Caisse de consignation.

Le point 3° nouveau (point 2° initial) est modifié pour changer le terme « autres biens », puisque les sommes substituées peuvent également résulter de l'aliénation d'instruments financiers, d'actifs virtuels ou de créances, de sorte que le terme générique de « biens » sans référence à une catégorie particulière est plus approprié.

Au point 4° nouveau (point 3° initial), le terme « avoirs virtuels » est remplacé par celui de « crypto-actifs », conformément à l'article 3, paragraphe 5, point 1, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937. Les crypto-actifs sont conservés dans un portefeuille géré par le BGRA. En outre, il est précisé que le BGRA peut également procéder à leur restitution en application de l'article 580, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, mission manquante du dispositif actuel.

Au point 6°, le verbe « substituer » remplace au point a) le verbe « subroger » qui n'est pas approprié.

Outre celles exposées ci-dessus, des modifications pour raison de cohérence de style et de mise à jour des références aux articles du Code de procédure pénale sont proposées.

Le paragraphe 2 nouveau est ajouté pour traiter de la gestion des biens confisqués. À côté de la vente des biens confisqués aux fins de transférer le produit substitué au Trésor public ou au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, dispositif déjà ancré dans la législation actuelle, les auteurs du projet de loi proposent de transposer la faculté prévue à l'article 19 de la directive (UE) 2024/1260 concernant l'utilisation ultérieure des biens confisqués. Il est proposé en outre d'attribuer, sur décision du ministre ayant la Justice dans ses attributions, les biens confisqués à des entités étatiques nationales à des fins d'intérêt public ou social ou d'attribuer, sur décision du conseil de gouvernement, les biens confisqués à des entités nationales non étatiques à des fins d'intérêt public ou social ou à des pays tiers touchés par des situations en réaction auxquelles des mesures restrictives de l'Union européenne ont été adoptées. Dans le premier cas, l'État reste propriétaire du bien qu'il attribue à l'un de ses services, par exemple, un véhicule pourrait être attribué au CGDIS pour servir à des exercices de secours. Dans le second cas, le bien sort du patrimoine de l'État, par exemple, un immeuble confisqué est attribué à une commune pour servir de logement social.

Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2, basé sur l'alinéa 2 actuel du paragraphe 1^{er} nouveau, dispensant les professionnels soumis à loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – qui prestent des services pour le BGRA – d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'ils soupçonnent que les biens reçus pour le compte du BGRA proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. L'utilisation de la notion générique de « bien » au lieu de « sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou crypto-actifs » permet d'étendre le bénéfice de la dispense aux professionnels qui ne sont pas des établissements financiers ou des prestataires de services de crypto-actifs. Ainsi l'opérateur du port-franc, par exemple, serait exempté pour les services qu'il preste pour le BGRA.

Dans ce même contexte, les professionnels soumis à loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont dispensés à l'égard du BGRA des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004. Cette précision concerne notamment les tiers-saisis qui conservent des instruments financiers pour le compte du BGRA tout en continuant leur relation d'affaires avec la partie saisie. Ce rajout précise que l'exception ne s'applique pas à la relation d'affaire entre le tiers-saisi et son client.

– *Article 4-1 de la loi précitée du 22 juin 2022*

L'article 4-1 nouveau est ajouté à la loi précitée du 22 juin 2022 pour détailler les compétences du BGRA dans l'exercice de sa mission de recouvrement des avoirs.

Le paragraphe 1^{er} vise la transposition de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260 concernant la coopération nationale du BGRA avec les autorités nationales. Ainsi, les autorités judiciaires, la Cellule de renseignement financier, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale communiquent au BGRA les informations pertinentes détenues par elles. Elles peuvent refuser de communiquer les informations s'il existe des indices factuels pour supposer que l'échange a) est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux du Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité nationale ; b) est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours ou est susceptible de constituer une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ; ou c) est manifestement disproportionné ou sans objet au regard des finalités pour laquelle elle a été demandée, conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1260. Les autres autorités administratives communiquent au BGRA les informations auxquelles ils peuvent accéder en application de l'article 8-2 paragraphe 2 de la même loi. Le BGRA devant avoir accès à ces informations en vertu de l'article 6 de la directive (UE) 2024/1260, ces autorités n'ont pas la possibilité de refuser leur communication.

Le paragraphe 2 est inspiré de l'article 708, alinéa 1^{er} actuel, du Code de procédure pénale (abrogé par ce projet de loi), permettant au BGRA de demander des informations auprès de certains professionnels du secteur privé.

L'alinéa 1^{er} permet au BGRA de demander des informations aux établissements financiers, aux prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux prestataires de services sur crypto-actifs, conformément à l'article 6, paragraphe 3, points d), e), f), i) et j) de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 2 permet au BGRA de demander des informations sur les états financiers annuels des entreprises aux réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, aux experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et aux professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2, paragraphe 2, point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, conformément à l'article 6, paragraphe 3, point h) de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 3 reprend textuellement la deuxième et troisième phrase de l'article 708, alinéa 1^{er} actuel, du Code de procédure pénale, en prévoyant que les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au BGRA toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent à ces dispositions sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 3 se base sur l'article 709 actuel du Code de procédure pénale (abrogé par ce projet de loi), avec une mise à jour pour refléter les nouvelles missions du BGRA. Ainsi, les avoirs du condamné sont dorénavant mis à la disposition du BGRA.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1260. La « mesure immédiate » prévue par la directive (UE) 2024/1260 prend la forme d'une instruction de suspension ou de refus d'exécution inspirée de l'article 24 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement et du Conseil européen relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ainsi, lorsqu'il existe un risque imminent de disparition des biens qu'il a dépistés et identifiés, le BGRA peut donner instruction à un professionnel soumis de prendre immédiatement toute mesure pour assurer leur préservation. L'instruction est motivée et notifiée par tout moyen laissant une trace écrite. Elle peut être rétractée à tout moment. Ses effets cessent de plein droit en cas d'une saisie ou d'un gel. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260 défaut, la mesure immédiate cesse de plein droit le septième jour ouvrable à minuit qui suit la notification.

Le paragraphe 5 vise à transposer l'article 25 de la directive (UE) 2024/1260 concernant la stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs. Comme exposé aux commentaires sous l'article 3, paragraphe 2, point 7, de la loi précitée du 22 juin 2022, les auteurs du projet de loi proposent de confier cette mission au BGRA. La stratégie est mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans, période prescrite par l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260. La stratégie nationale, ainsi que ses mises à jour, sont adoptées par le gouvernement en conseil et communiquées à la Commission européenne dans les trois mois de leur adoption.

– *Section 3 de la loi précitée du 22 juin 2022*

La modification proposée à l'intitulé de la Section 3 de la loi précitée du 22 juin 2022 reflète la modification de la dénomination du Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui devient dorénavant le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA).

– *Article 5 de la loi précitée du 22 juin 2022*

Les modifications proposées à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 22 juin 2022 suivent la logique des modifications proposées à l'article 2 de la même loi, le directeur étant assisté par deux directeurs adjoints.

Par l'ajout du paragraphe 3 nouveau, il est proposé d'allouer une indemnité spéciale fixée à 30 points indiciaires aux analystes financiers qui sont affectés au BGRA, à l'instar de celle allouée aux analystes financiers affectés à la CRF. Cette proposition de texte est basée sur la version actuelle de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 4 nouveau reprend le dispositif de l'article 6, paragraphe 2 actuel, de la même loi.

– *Section 4 de la loi précitée du 22 juin 2022*

La directive (UE) 2024/1260 vise à faciliter la coopération transfrontière des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs, en dotant les autorités compétentes des pouvoirs et ressources nécessaires pour répondre de manière rapide et efficace aux demandes des autorités d'autres États membres.² La coopération internationale étant non seulement un pilier de la directive (UE) 2024/1260, mais également des standards du GAFI, il convient de prévoir une section dédiée. La modification proposée à l'intitulé de la section 4 de la loi précitée du 22 juin 2022 reflète les modifications proposées aux articles 6 et 7 et l'insertion de l'article 6-1 nouveau. Le terme « coopérations » étant trop large, englobant la coopération nationale et internationale, il est proposé de recourir aux termes « coopération internationale » afin de délimiter le champ.

– *Article 6 de la loi précitée du 22 juin 2022*

Les modifications à l'article 6 sont proposées par parallélisme aux modifications à l'intitulé de la section 4. Ainsi, le paragraphe 1^{er} actuel est déplacé vers l'article 2, paragraphe 2 nouveau, de la même loi et le paragraphe 2 actuel est déplacé vers l'article 5, paragraphe 4 nouveau, de la même loi, étant donné que ces deux paragraphes ne traitent pas du sujet de la coopération internationale.

Le paragraphe 1^{er} nouveau reprend le texte actuel de l'article 7 de la loi précitée du 22 juin 2022. Vue l'abrogation de la directive 2014/42/UE, le renvoi s'opère dorénavant vers l'article 22 de la directive (UE) 2024/1260. En outre, la loi précitée du 22 juin 2022 traitant non seulement de la gestion des avoirs mais également du recouvrement des avoirs, il convient de désigner le BGRA comme « bureau de recouvrement des avoirs » au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2024/1260.

Le paragraphe 2 précise qu'au sein du BGRA, le BGA a la charge de la coopération avec les autorités compétentes chargées de la gestion des biens saisis ou confisqués dans les affaires transfrontières avec d'autres États membres de l'Union européenne et avec les pays tiers.

Le paragraphe 3 dispose qu'au sein du BGRA, le BRA a la charge de la coopération et de l'échange d'informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres de l'Union européenne et le Parquet européen en ce qui concerne le dépistage et l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation, ainsi qu'avec leurs homologues des pays tiers.

– *Article 7 de la loi précitée du 22 juin 2022*

Les paragraphes 1^{er} et 2 nouveau concernent la coopération internationale passive et active du BGRA avec les bureaux de gestion des avoirs d'autres États membre et les homologues de pays tiers, en ligne avec l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260.

Le paragraphe 3 nouveau vise à transposer l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 concernant la coopération du BGRA avec Europol et Eurojust.

² Considérant 8 de la directive (UE) 2024/1260

– Article 7-1 de la loi précitée du 22 juin 2022

L'article 6-1 nouveau est ajouté à la loi précitée du 22 juin 2022 pour encadrer la coopération internationale, active et passive, du BGRA, telle que prévue à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1260 concernant l'échange d'informations entre bureaux de recouvrement des avoirs.

Le paragraphe 1^{er} nouveau traite de la coopération active du BGRA, lui permettant de demander des informations à un homologue d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

Le paragraphe 2 nouveau traite de la coopération passive du BGRA avec un bureau de recouvrement des avoirs d'un autre Etat membre, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 1^{er} vise à transposer l'article 9, paragraphes 1^{er} et 3, de la directive (UE) 2024/1260 et permet au BGRA d'échanger, spontanément ou sur demande, toute information dont il a connaissance et qu'il juge nécessaire à l'exécution des missions du bureau de recouvrement des avoirs requérant.

Les alinéas 2, 3 et 4 transposent l'article 10 de la directive (UE) 2024/1260 concernant les délais pour répondre aux demandes d'informations provenant des bureaux de recouvrement des avoirs d'un Etat membre de l'Union européenne.³ Ainsi le BGRA, conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260, est tenu de répondre à ces demandes dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants :

- a. sept jours calendrier, pour toutes les demandes qui ne sont pas urgentes ;
- b. huit heures, pour les demandes urgentes relatives à des informations qui sont stockées dans des bases de données et des registres auxquels le BGRA a directement accès ;
- c. trois jours calendrier, pour les demandes urgentes relatives à des informations auxquelles le BGRA n'a pas directement accès.

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260, lorsque les informations demandées ne sont pas directement disponibles ou que la demande impose une charge disproportionnée au BGRA, il peut reporter la communication des informations et en informe immédiatement le bureau de recouvrement des avoirs requérant de ce retard. Il communique les informations demandées dès que possible et dans les sept jours suivant la date limite initiale fixée ou dans les trois jours suivant la date limite initiale fixée. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1260, les délais commencent à courir dès réception de la demande d'informations.

L'alinéa 5 vise à transposer l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 concernant les éléments qui doivent figurer dans la demande émise par le BGRA.

L'alinéa 6 vise à transposer l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260, en prévoyant que le BGRA communique, à la demande du bureau de recouvrement des avoirs d'un Etat membre de l'Union européenne, toute information à laquelle il a accès. Toute donnée à caractère personnel à communiquer est déterminée au cas par cas, à la lumière de ce qui est nécessaire.

Les alinéas 7 et 8 reprennent les dispositions de l'article 74-8 actuel de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dont l'abrogation est proposée par le présent projet de loi. Ainsi, en ligne avec l'article 74-8, paragraphe 2, alinéa 2, de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'alinéa 7 prévoit que le BGRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations. Conformément à l'article 74-8, paragraphe 5, de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le BGRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins. L'alinéa 8 dispose que le BGRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins, texte repris l'article 74-8, paragraphe 6, de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'alinéa 9 vise à transposer l'article 9, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1260 concernant les motifs de refus de répondre à une demande d'informations provenant d'un bureau de recouvrement

3 Voir considérant 20 de la directive (UE) 2024/1260 : « Compte tenu de la vitesse à laquelle les criminels procèdent au transfert des avoirs criminels entre pays, les Etats membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs échangent rapidement les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. »

des avoirs d'un Etat membre de l'UE. Le texte reprend le paragraphe 4 de de l'article 74-8 actuel de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'alinéa 10 vise à transposer l'article 9, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1260, en ce que le BGRA consulte au préalable le bureau de recouvrement des avoirs de l'Etat membre de l'Union européenne et que le refus dûment motivé ne concerne que la partie des informations demandées à laquelle il se rapporte et ne porte pas atteinte à l'obligation de communiquer les autres parties des informations.

Les auteurs du présent projet de loi ont décidé d'étendre l'applicabilité d'une partie du paragraphe 2 aux échanges d'informations avec les homologues des pays tiers, option donnée par l'article 31, paragraphe 1^{er}, la directive (UE) 2024/1260. Néanmoins, il convient de noter que les dispositions concernant les délais pour répondre aux demandes d'informations prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ne s'appliquent qu'aux échanges d'informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres Etats membres de l'UE. Les échanges avec les homologues des pays tiers ne sont pas encadrés par ces limites de temps.

Le paragraphe 3 vise à transposer l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260 concernant la coopération des bureaux de recouvrement des avoirs avec le Parquet européen.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 concernant la coopération des bureaux de recouvrement des avoirs avec Europol et Eurojust.

– Article 8 de la loi précitée du 22 juin 2022

Le traitement des données à caractère personnel détenues par le BGRA est régi par l'article 8 de la loi précitée du 22 juin 2022.

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est modifié pour refléter la mission de gestion des avoirs saisis ou confisqués et de recouvrement des avoirs. Ainsi, le point 1^o nouveau reprend l'alinéa 1^{er} actuel, en prévoyant que le BGRA centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs. En ligne avec les modifications proposées pour l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2, de la loi précitée du 22 juin 2022, la référence aux « pièces à conviction » est supprimée. Un point 2^o nouveau est ajouté pour couvrir l'aspect du recouvrement les demandes et les résultats des enquêtes de dépistage des avoirs visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1, des enquêtes de patrimoine postsentencielle visées au point 2, des dépistages des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives visées au point 3 et des coopérations entre Etats membres de l'Union européenne et pays tiers visées aux points 4 à 6.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

Le traitement des données visé au point 2^o contient toutes les informations utiles relatives aux personnes, aux procédures, aux biens dépistés et identifiés et à leurs propriétaires ou détenteurs.

L'alinéa sur l'échange d'informations avec les administrations nationales est approfondi. Dorénavant, tous les acteurs impliqués dans la saisie et la confiscation des avoirs sont inclus au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 nouveau. Ainsi, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises sont ajoutées, les deux étant responsables d'effectuer les saisies des avoirs en pratique. Ce sont ces deux acteurs qui informent le BGRA qu'une saisie a été effectuée et partagent les informations concernant les biens saisis.

Au paragraphe 2, seul le dernier alinéa est maintenu qui prévoit que le directeur du BGRA est responsable du traitement des données.

Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés, les dispositions sont reprises à l'article 8-1 nouveau.

– Article 8-1 de la loi précitée du 22 juin 2022

Le traitement des données à caractère personnel par le BGRA est régi par l'ajout de l'article 8-1 nouveau à la loi précitée du 22 juin 2022.

L'article 8-1 nouveau est calqué sur le texte actuel de l'article 8, paragraphes 2, alinéas 1^{er} et 2, 3 et 4 de la loi précitée du 22 juin 2022.

Le paragraphe 1^{er} nouveau reprend le texte actuel de l'article 8, paragraphes 2, alinéas 1^{er} et 2. Une modification est proposée par rapport au texte actuel pour transposer l'article 27, paragraphes 1^{er} et 2,

de la directive (UE) 2024/1260, concernant la mise en place des instruments efficaces de gestion des biens gelés ou confisqués, tels qu'un registre central. Ainsi, le terme « fichier » utilisé à l'heure actuelle est remplacé par les termes « registre des biens saisis et confisqués » pour s'aligner sur le langage de la directive (UE) 2024/1260.

Les informations contenues au sein du registre restent inchangées – étant conforme à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260 – à part l'ajout de la matricule des personnes physiques mises en cause dans la procédure judiciaire. L'enregistrement de cette matricule, seule donnée qui est véritablement unique à chaque personne, permettra au BGRA d'identifier correctement les personnes visées par la procédure pénale, sans possibilité d'erreur.

Le paragraphe 2 nouveau se base sur le texte actuel de l'article 8, paragraphes 3, mais en le restructurant dans son entièreté pour transposer l'article 27, paragraphes 3 à 6, de la directive (UE) 2024/1260.

À l'heure actuelle, les informations sur les biens saisis et confisqués sont accessibles aux « autres autorités administratives compétentes qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales » et aux « autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales ». Or, la pratique a montré qu'il n'est pas évident de déterminer quelles sont les « autres autorités administratives compétentes ». D'ailleurs, toutes les autorités administratives directement concernées par la saisie et la confiscation des avoirs sont maintenant énumérées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer ces « autres autorités compétentes administratives » avec les autorités publiques et prestataires externes chargées de l'exploitation des dépôts de biens saisis ou confisqués.

L'alinéa 2 dispose que ces autorités et prestataires ont un accès immédiat et direct au registre des biens saisis et confisqués pour leur permettre d'accomplir leurs tâches.

L'alinéa 3 dispose que, pour toutes les autorités ayant accès au registre, seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès et ceci qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel. Les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. Cette disposition est inspirée de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour bien garantir la protection des données.

L'alinéa 4 prévoit que l'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution de leurs missions ou prestations.

Le paragraphe 3 nouveau reprend le texte actuel de l'article 8, paragraphe 4, mais en supprimant la référence à la directive 2014/42/UE au point a), cette directive étant abrogée par la directive (UE) 2024/1260. Le renvoi s'opère dorénavant vers l'article 22 de la nouvelle directive.

– Article 8-2 de la loi précitée du 22 juin 2022

Le traitement des données à caractère personnel par le BGRA est régi par l'ajout de l'article 8-2 nouveau à la loi précitée du 22 juin 2022.

Le paragraphe 1^{er} nouveau prévoit que le BGRA tient un registre de dépistage des avoirs qui est accessible aux autorités compétentes pour détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou exécuter les sanctions pénales. Les informations sauvegardées au sein de ce registre seront déterminées par règlement grand-ducal.

Il convient de noter que ce registre n'est pas prévu par la directive (UE) 2024/1260. Néanmoins, sa création est indispensable au bon fonctionnement du BGRA et permettra la collecte de statistiques nécessaires pour le développement de la stratégie nationale en matière de recouvrement, mais également dans le cadre d'une évaluation du Luxembourg par une organisation internationale tel que le GAFI.

Le paragraphe 2 nouveau vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2024/1260 concernant l'accès aux informations du BGRA. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le BGRA est censé avoir accès à un grand nombre de données confidentielles, ainsi qu'à des données à caractère personnel.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le BGRA puisse accéder à un grand nombre de données contenues au sein de registres, fichiers et systèmes, tant au niveau national qu'au niveau européen, conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 2 dispose que le BGRA ait un accès immédiat et direct aux bases de données et aux registres centralisés ou interconnectés qui permettent une consultation à distance, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 3 précise que seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès et ceci qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel. Les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. Cette disposition est inspirée de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et vise à transposer l'article 7 de la directive (UE) 2024/1260.

L'alinéa 4 dispose qu'à défaut d'accès direct, le BGRA peut demander les informations à l'autorité publique par tout moyen laissant une trace écrite, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1260. Le BGRA peut fixer un délai de réponse que les autorités publiques sont censés respecter.

L'alinéa 5 prévoit que l'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution des missions, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1260.

– Article 9 de la loi précitée du 22 juin 2022

Les modifications proposées à l'article 9 de la loi précitée du 22 juin 2022, d'une part, reflète la modification de la dénomination du Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui devient le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA) et, d'autre part, transpose l'article 28 de la directive (UE) 2024/1260.

Ad article 16 du projet de loi

– Article 12 de la loi précitée du 23 décembre 2022

A l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 2022, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués pour l'exécution des décisions de confiscation.

Les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués étant applicable, il convient de supprimer l'alinéa 2 actuel.

L'alinéa 3 actuel est remplacé par l'alinéa 2 nouveau. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé d'ancrer législativement les modalités de partage facultatives, prévues à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Les modalités de partage ne constituent dès lors plus une décision politique à prendre au cas par cas par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les modalités prévues par la loi sont directement appliquées par le BGRA lors de la négociation des accords de partage.

L'alinéa 3 nouveau clarifie que les coûts de gestion du bien confisqué peuvent être partagés avec l'État d'émission. A l'heure actuelle, aucune base juridique ne peut être avancée par le BGRA pour justifier de sa décision de partager les frais liés à la gestion des biens qui ont été saisis sur demande d'un pays étranger. L'inclusion de cette disposition permettra au BGRA de justifier sa décision.

L'alinéa 4 actuel est supprimé, cette disposition figurant déjà à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants de substances psychotrope, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Ad article 17 du projet de loi

– Article 28 de la loi précitée du 23 août 2023, paragraphe 1^{er}

A l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, il est proposé de supprimer le régime spécial de vente anticipée. Nous renvoyons à ce sujet aux commentaires à l'article 3 du projet de loi concernant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'aliénation des biens saisis en exécution de la loi précitée du 23 août 2023 est désormais soumise au régime général de la vente anticipée prévu aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

En outre, afin que le BGRA sache si la mainlevée de la saisie a été décidée, le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au BGRA, qui procède à son exécution.

TEXTE COORDONNÉ

1. CODE PÉNAL (EXTRAITS)

Livre Ier. – Des infractions et de la répression en général

Chapitre II. – Des peines applicables aux personnes physiques

Section V. – De la confiscation spéciale

Art. 31.

(1) La confiscation spéciale entraîne le transfert, à l'État, de la propriété des biens confisqués.

La confiscation spéciale Elle est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris les crypto-actifs, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, dans les cas suivants :

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens **aux biens y substitués, y compris leurs revenus, comprenant tout avantage économique quelconque tiré, directement ou indirectement d'une infraction, qui peut consister en tout type de bien et qui comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur ;**

2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition **dont la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, qui ont été employés ou qui ont été destinés à être employés, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, à commettre une infraction, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;**

3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;

aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle de l'objet, du produit ou des instruments d'une infraction, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

à tout ou partie des biens dont la propriété appartient au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque l'infraction commise est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique et lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine et qu'il y a lieu de présumer que ces biens proviennent de crimes ou de délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire y compris des éléments factuels concrets et des éléments de preuve disponibles, tel que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux du condamné ;

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris

électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

aux biens dont la valeur monétaire correspond à celle de l'objet, du produit ou des instruments qui ont été transférés, directement ou indirectement, à un tiers par une personne susceptible d'avoir commis une infraction, un inculpé ou un prévenu ou qui ont été acquis par un tiers auprès d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction, d'un inculpé ou d'un prévenu, sous réserve des droits de tiers de bonne foi, s'il est établi que le tiers concerné savait ou aurait dû savoir que la finalité de leur transfert ou de leur acquisition était d'éviter la confiscation en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments de preuve disponibles et les éléments factuels concrets qui peuvent comprendre les éléments suivants :

- a) le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant manifestement disproportionné par rapport à la valeur des biens ; ou
- b) les biens ont été transférés à des personnes étroitement liées tout en restant sous le contrôle effectif d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;

6° aux biens visés aux points 1°, 2°, 3° et 5° lorsqu'une condamnation n'est pas possible pour cause de :

- a) maladie de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- b) fuite de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- c) décès, radiation ou liquidation de la personne susceptible d'avoir commis une infraction, de l'inculpé ou du prévenu ;
- d) prescription de l'action publique ;

et lorsque, en l'absence des circonstances énoncées ci-avant, il aurait été possible que la procédure pénale aboutisse à une condamnation pénale, au moins pour les infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et lorsqu'il y a lieu de présumer que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent de l'infraction pénale en question ou sont directement ou indirectement liés à celle-ci ;

7° si les mesures de confiscation visées aux points 1° à 6° ne peuvent être appliquées, pour des raisons juridiques ou factuelles, aux biens identifiés dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, s'ils proviennent d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire pour prouver l'origine criminelle ou délictuelle des biens y compris un ou plusieurs des éléments de preuve disponibles et des éléments factuels concrets suivants :

- a) le fait que la valeur des biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne concernée ;
- b) l'absence de source licite plausible des biens ;
- c) l'existence d'un lien entre la personne concernée et les personnes liées à une organisation criminelle.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial économique quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

(5) Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de confiscation ont été aliénés en application des articles 580 ou 581 du Code de procédure pénale, la confiscation s'applique aux sommes qui leur ont été substituées.

Art. 32.

(1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 43° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de restitution ont été aliénés en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale, la restitution s'applique aux sommes qui leur ont été substituées.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués **ou les sommes y substituées** ont été transférés à l'État requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux États ou d'un **arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement accord négocié par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs au nom du Gouvernement luxembourgeois avec une autorité compétente** de l'État requérant.

(3) ~~Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.~~

~~Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.~~

~~Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.~~

~~La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.~~

~~Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.~~

~~Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.~~

Le procureur d'État ou, pour les infractions relevant de sa compétence, le procureur européen délégué sont compétents pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens lorsqu'aucune juridiction, nationale ou étrangère, n'est saisie.

Ils ordonnent la restitution des biens à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.

Ils refusent la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.

Ils refusent également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

La propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

La décision de non-restitution est notifiée, dans la mesure où ils sont identifiés, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Elle peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, qui statue en dernier ressort.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, le procureur d'État ou, pour les infractions relevant de sa compétence, le procureur européen délégué déterminent les biens dont la conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité et en informent le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui les garde jusqu'à la prescription de l'action publique.

(4) Le procureur général d'État est compétent pour décider de la restitution des biens lorsque la juridiction saisie, nationale ou étrangère, a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des biens saisis.

Il ordonne la restitution des biens à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.

Il refuse la restitution si le droit de propriété n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction. Il refuse la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.

Il refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

La propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

La décision de non-restitution est notifiée, dans la mesure où ils sont identifiés, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Elle peut être contestée, dans le mois de sa notification, devant une chambre correctionnelle ou criminelle de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

(5) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède aux restitutions ordonnées et dispose des biens non restitués ou échus à l'État.

(6) Si la restitution d'un bien saisi au cours d'une enquête ou d'une instruction ou en application des articles 24-1 ou 136-48 du Code de procédure pénale ou à la suite de l'exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire en matière n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, la propriété des biens ou avantages économiques non réclamés est transférée à l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. Lorsque la personne concernée n'a ni domicile ni domicile élu ni résidence ni lieu de travail connus, elle est notifiée dans les formes prévues à l'article 389 du Code de procédure pénale.

(47) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

2. CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (EXTRAITS)

*Dispositions préliminaires***Art. 3-6.**

(1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;
11. toute personne qui prétend avoir droit sur un **objet bien** placé sous la main de la justice.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait.

(4) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la

mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'État, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Les dispositions prévues à cet article ont été complétées par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

LIVRE Ier. – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier. – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II. – Du ministère public

Section III. – Des attributions du procureur d'État

Art. 26.

(1) Sont compétents le procureur d'État du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'État et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'État compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'État de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(4bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'État de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de **gestion et de recouvrement des avoirs** ~~auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg~~ est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Titre II. – Des enquêtes

Chapitre Ier. – Des crimes et délits flagrants

Art. 31.

(1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'État, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation, ~~ou de restitution~~ **ou sert à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction.**

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) ~~Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4.~~

Les biens saisis sont transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le procureur d'État peut décider de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, le procureur d'État peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés.

(6) Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le procureur d'État ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.

Art. 33.

(1) Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. **Il saisit de même tout ce qui est susceptible de confiscation, de restitution ou sert à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction.** Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit.

(2) Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 34 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 36, le droit de prendre connaissance des papiers, données ou documents avant de procéder à leur saisie.

(3) Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

(4) Tous objets, données et documents saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction si elles sont présentes, ainsi qu'aux personnes visées à l'article suivant. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes visées à l'article suivant. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur demande du Procureur d'État, à l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(6) Le procès-verbal ~~des perquisitions et des saisies~~ est signé par les personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, par les personnes au domicile desquelles ~~elles ont eu lieu~~ **la perquisition ou la saisie ont été pratiquées** et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

Dans la mesure où ils sont identifiés, le procès-verbal est communiqué, par tout moyen laissant une trace écrite, dans les meilleurs délais, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Cette communication peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'enquête.

Le procès-verbal indique les motifs justifiant la saisie ainsi que les droits et voies de recours dont dispose la personne concernée visée à l'alinéa précédent.

(7) ~~Les objets, données et documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Les dispositions de l'article 31, paragraphe 5, sont applicables.~~

(8) Avec l'accord du procureur d'État, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des ~~objets, données et documents~~ **biens** utiles à la manifestation de la vérité, **susceptibles de confiscation, de restitution ou servant à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction.**

(9) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'État peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Chapitre III. – De l'enquête préliminaire

Art. 47.

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ~~ou, de restitution~~ **ou servant à garantir la réparation du préjudice causé par l'infraction** ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Art. 47-3.

Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le procureur d'État ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. Lorsque l'enquête de dépistage et d'identification des avoirs vise à l'obtention d'informations auprès de professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le procureur d'État peut requérir du juge d'instruction d'ordonner la production des informations visées à l'article 4-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Les dispositions de l'article 24-1, paragraphe 2, sont applicables.

Titre III. – Des juridictions d'instruction

Chapitre 1er. – Du juge d'instruction

Section III. – Des transports, perquisitions et saisies

Art. 66.

(1) Le juge d'instruction ~~opère~~ **peut ordonner** la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3). **L'ordonnance de saisie indique les motifs justifiant la saisie ainsi que les droits et voies de recours.**

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) ~~Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées~~ **laquelle la perquisition ou la saisie ont été pratiquées** et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

Dans la mesure où ils sont identifiés, l'ordonnance et le procès-verbal sont communiqués, par tout moyen laissant une trace écrite, dans les meilleurs délais, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés. Cette communication peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'instruction.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

Les biens saisis sont transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le juge d'instruction peut ordonner de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, le juge d'instruction peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés.

~~(7) Nul ne peut valablement disposer~~ **Sans préjudice des prérogatives de gestion du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, nul ne peut valablement transférer, détruire, convertir, aliéner, déplacer ou assumer la garde ou le contrôle** des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le créancier bénéficiant d'une sûreté antérieure à la saisie pénale sur le bien saisi peut demander au juge d'instruction l'autorisation de poursuivre une procédure civile d'exécution suspendue ou de diligenter une nouvelle procédure d'exécution contre le débiteur défaillant. Le juge d'instruction peut aussi ordonner d'office au créancier de poursuivre ou de diligenter une procédure civile d'exécution contre le débiteur défaillant sous peine de perdre son privilège pour les créances postérieures échues du fait de son inaction.

Le reliquat, après déduction de la sûreté, est consigné.

En cas de pluralité de créanciers bénéficiant d'une sûreté antérieure à la saisie pénale et à défaut d'accord entre eux, le créancier le plus diligent peut saisir le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé, les autres créanciers bénéficiant d'une sûreté appelés en cause, en vue de la fixation du mode de réalisation des avoirs, de l'ordre de règlement et de la répartition du produit de réalisation entre ces créanciers. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut également saisir d'office le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

(8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1er lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

(9) Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, le juge d'instruction ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.

Art. 66-1.

(1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immobilier, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes :

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie ;
2. ~~la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.~~

la désignation cadastrale du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien avec indication de la commune de situation du bien, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature du bien. Dans le cas où le bien est soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation cadastrale contient en outre le numéro et la nature des lots privatifs saisis.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'État et au Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. ~~au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;~~

~~2. au propriétaire du bien saisi.~~

Elle est notifiée, dans les meilleurs délais et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés, dans la mesure où ils sont identifiés. Cette notification peut être reportée aussi longtemps que nécessaire pour éviter de compromettre l'instruction.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Le dispositif de l'ordonnance est notifié au conservateur des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels et immobiliers.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution **ou l'alinéation** du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où ~~deux~~ **quatre** mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 67.

(1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

~~(2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4.~~

L'ordonnance de mainlevée est communiquée au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

~~(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.~~

Si la mainlevée n'est pas ordonnée, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, photocopie des documents ou copie des données sauf si des circonstances spécifiques s'y opposent.

(4) Si le propriétaire ou la personne à laquelle la mainlevée a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, la propriété du bien non réclamé est transférée à l'État sous réserve des droits des tiers.

Section IV. – Des demandes en restitution d'objets de biens saisis

Art. 68.

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un **objet bien** placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet **du bien** est prévue par la loi.

(7) Le greffier de la chambre qui a prononcé la restitution notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

*Section XIV. – Des ordonnances de règlement
lorsque la procédure est complète*

Art. 128.

(1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

(2) Les inculpés provisoirement détenus sont immédiatement mis en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

~~(3) Les juges statuent en même temps sur la restitution des objets saisis.~~

La chambre du conseil statue en même temps sur la restitution des biens saisis.

Elle ordonne la restitution des biens saisis à la partie saisie si son droit de propriété est établi sinon à la personne lésée par l'infraction si les biens lui appartiennent sinon à tout autre tiers dont les prétentions sont reconnues légitimes et justifiées.

Elle refuse la restitution si le droit de propriété de la partie saisie ou de la personne lésée par l'infraction n'est pas établi ou si les prétentions du tiers ne sont pas reconnues légitimes ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction ou constituent un avantage économique quelconque tiré de l'infraction.

Elle refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite.

La propriété des biens non restitués est transférée à l'État.

Le greffier de la chambre du conseil notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

(4) ~~Ils liquident~~ **Elle liquide** les dépens et condamnent la partie civile aux frais qu'elle a causés. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 130.

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par des peines criminelles, l'inculpé est renvoyé devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 6, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si les faits sont reconnus de nature à être punis d'une peine criminelle.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 7, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si les biens sont susceptibles de provenir d'un crime.

(2) Dans ce cas l'inculpé, s'il est en état de détention préventive, y demeure provisoirement.

(3) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(4) La chambre du conseil de la Cour, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté de l'inculpé se trouvant en état de détention préventive.

Art. 131.

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par des peines correctionnelles, l'inculpé est renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 6, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si les faits sont reconnus de nature à être puni d'une peine correctionnelle.

Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, point 7, du Code pénal, l'affaire est renvoyée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si les biens sont susceptibles de provenir d'un délit.

(2) Dans ce cas, l'inculpé, s'il est en état de détention préventive, y demeure provisoirement si les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement.

(3) Si les faits ne sont pas punissables d'une peine d'emprisonnement, l'inculpé est mis immédiatement en liberté.

(4) Abrogé

Titre V. – Parquet européen

Chapitre II. – De la procédure

Sous-Chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

*Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction
sur réquisitions du procureur européen délégué*

Art. 136-49.

(1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

Les biens saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou transférés au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les distinctions opérées à l'article 579.

Lorsqu'un bien saisi ne peut pas être déplacé, le procureur européen délégué peut décider de le placer sous la garde d'un gardien de saisie qui agit pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Lorsque cela est justifié par la nature des biens, il peut requérir préalablement le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de procéder à une évaluation des spécificités des biens afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver leur valeur jusqu'à leur aliénation. Les agents du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent se transporter sur place pour procéder à l'évaluation et se faire assister par des prestataires spécialisés.

Lorsqu'une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un gain économique important, il ordonne le dépistage et l'identification de l'objet, des produits, des instruments ou des biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal. Lorsque l'enquête de dépistage et d'identification des avoirs vise à l'obtention d'informations auprès de professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction d'ordonner la production des informations visées à l'article 4-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

~~(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.~~

~~(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. Si la mainlevée n'est pas ordonnée, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, photocopie des documents ou copie des données sauf si des circonstances spécifiques s'y opposent.~~

Art. 136-50.

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet bien placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet **du bien** est prévue par la loi.

(7) Le greffier de la chambre qui a prononcé la restitution notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

LIVRE II. – De la Justice

Titre II. – Des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

Art. 182.

(1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'État ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle.

(3) Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, points 6 et 7, du Code pénal, la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée au propriétaire du bien faisant l'objet de la confiscation envisagée ou au tiers dont les droits afférents au bien dont la confiscation est envisagée sont directement lésés, dans la mesure où ils sont identifiés, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. A défaut, le procureur d'État ou le procureur européen délégué saisit la chambre correctionnelle par un réquisitoire en vue de la confiscation du bien.

Art. 194.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'État en vertu des articles 3-2 à 3-5. Ils seront cependant tenus des frais d'interprétation ou de traduction s'ils ont provoqué la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'ils ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent être tenus, en tout ou en partie, des frais de gestion des biens saisis. En cas de restitution ou d'attribution d'un bien à la partie lésée, les frais de gestion peuvent lui être imputés uniquement si la gestion lui a bénéficié.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Titre II-1. – Des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement

Art. 217.

(1) Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Dans les cas prévus à l'article 31, paragraphe 2, points 6 et 7, du Code pénal, la chambre criminelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Titre VI. – Procédures diverses

Chapitre III. – De la gestion des avoirs saisis

Art. 579.

~~Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou~~

créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

(1) L'officier de police judiciaire qui a procédé à la saisie transfère à la Caisse de consignation le numéraire saisi lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Il donne instruction au tiers-saisi de transférer à la Caisse de consignation les soldes inscrits au crédit d'un compte saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Il transfère ou donne instruction au tiers-saisi de transférer vers un portefeuille géré par Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les crypto-actifs saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

A l'issue de leur exploitation, il remet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, sauf s'il en est convenu autrement.

Il donne instruction au tiers-saisi de conserver les instruments financiers sauf instruction contraire du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. Le tiers-saisi transmet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, sur demande, toute documentation utile.

(2) L'officier de police judiciaire qui a procédé à la saisie communique au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie du procès-verbal de saisie et de l'ordonnance de saisie s'il y a lieu. Si la saisie a été pratiquée à l'étranger sur décision de gel ou demande d'entraide judiciaire en matière pénale, l'autorité judiciaire requérante ou, sur son instruction, l'officier de policier judiciaire transmet au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie du procès-verbal constatant la saisie, dressé par les autorités étrangères.

En cas de saisie d'une créance, il transmet également au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater son existence.

(3) Le tiers-saisi qui allègue un obstacle au transfert du bien saisi communique au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, spontanément ou sur demande, toute pièce justificative. En cas de levée de l'obstacle, il avise spontanément le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et lui remet ou transfère, sans délai, le bien saisi ou son reliquat.

En cas de désaccord avec le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, le créancier ou le tiers-saisi peuvent saisir le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé, en vue de se prononcer sur le bien-fondé de l'obstacle au transfert, sans préjudice quant au fond de l'affaire. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut également saisir d'office le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie pénale a été ordonnée, statuant en référé.

Art. 580.

(1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1er à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1er à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

(1) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, aliéner un bien saisi dans une procédure pénale nationale ou étrangère, dans l'un des cas suivants :

- 1° le bien faisant l'objet de la saisie est périssable ou se déprécie rapidement ;**
- 2° les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur marchande ;**
- 3° la gestion du bien nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver.**

(2) Dans les mêmes conditions, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, le propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie, le tiers dont les droits afférents au bien sont directement lésés par la saisie et la personne dont les biens font l'objet de la vente anticipée, peuvent demander au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de vendre un bien saisi.

(3) Sauf s'il s'agit de soldes créditeurs, d'instruments financiers, de créances ou de crypto-actifs, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs communique son intention d'aliéner un bien saisi :

- 1° au procureur d'État, si une enquête est en cours y compris en cas de saisie en application de l'article 24-1 ;**
- 2° au procureur européen délégué, en cas de saisie en application de l'article 136-48 ;**
- 3° au juge d'instruction, tant que la procédure d'instruction n'est pas définitivement réglée ;**
- 4° à l'autorité compétente du pays requérant, en cas de saisie en exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, tant que la confiscation des biens saisis n'est pas demandée ;**

5° au directeur de l'Administration des douanes et accises, si une action est intentée et poursuivie par elle ou en son nom devant les tribunaux compétents en vertu de l'article 281 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ;

6° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi soit par une citation directe ;

7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

8° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi ;

9° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

10° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé contre une décision d'une juridiction de jugement.

La communication se fait par tout moyen laissant une trace écrite.

Le procureur d'État, le procureur européen délégué, le juge d'instruction, l'autorité compétente du pays requérant, le directeur de l'Administration des douanes et accises ou les juridictions du fond peuvent s'opposer à l'aliénation, dans un délai de dix jours ouvrables, par tout moyen laissant une trace écrite, s'ils estiment que la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité.

En cas d'urgence, le délai est de cinq jours. En cas d'opposition à la vente anticipée, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs conserve le bien jusqu'à nouvel ordre.

(4) En l'absence d'opposition, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs notifie son intention d'aliéner le bien saisi aux personnes concernées visées au paragraphe 2. L'intention d'aliéner indique les motifs justifiant l'aliénation anticipée ainsi que les droits et les voies de recours dont dispose la personne concernée. Elle est notifiée dans les formes prévues aux articles 386 à 389.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder sans délai à l'aliénation du bien saisi, nonobstant le droit d'être entendu prévu au paragraphe 5 et le droit de recours prévu au paragraphe 7.

(5) Les personnes concernées visées au paragraphe 2 peuvent, dans un délai de dix jours suivant la notification de l'intention d'aliénation, faire valoir leurs observations par le biais du portail électronique du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ou par lettre recommandée et demander à être entendues. Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs convoque, par tout moyen laissant une trace écrite, les personnes concernées qui ont fait valoir leur droit à être entendues, à une visioconférence ou à un entretien. Après avoir considéré leurs observations, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, s'il maintient son intention d'aliéner, notifie une décision de vente anticipée aux personnes concernées visées au paragraphe 2 suivant les formes prévues au paragraphe 4.

Dans tous les cas, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs prend en compte les intérêts des personnes concernées visées au paragraphe 2 et notamment la question de savoir si le bien à aliéner est facilement remplaçable.

Si aucune personne concernée ne fait valoir ses droits prévus à l'alinéa 1er ou si la personne qui a demandé à être entendue ne comparaît pas à la visioconférence ou à l'entretien, l'intention d'aliéner le bien saisi tient lieu de décision de vente anticipée.

(6) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, détruire un bien dans l'un des cas suivants :

1° le bien est qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ;

2° la détention du bien est illicite ;

3° le bien n'est susceptible d'aucune valorisation.

Un bien dont la détention est illicite peut également être aliéné suivant la procédure prévue aux paragraphes 3, 4 et 5.

Les frais de destruction des biens dangereux, nuisibles ou illicites sont à la charge du condamné ou de la personne civilement responsable et sont liquidés avec les frais judiciaires.

(7) Les personnes concernées visées au paragraphe 2, qui estiment que les conditions de vente anticipée prévues aux paragraphes 1er et 6, alinéa 2, ou les conditions de destruction prévues au paragraphe 6, alinéa 1er, ne sont pas remplies ou que leurs intérêts n'ont pas été pris en compte, peuvent former un recours contre la décision de vente anticipée ou de destruction devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été ordonnée. L'action est introduite, dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision, et jugée comme en matière de référé. Il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est assigné au nom de son directeur.

Le président du tribunal d'arrondissement rapporte la décision de vente anticipée ou de destruction s'il estime que les conditions de vente anticipée prévues aux paragraphes 1er et 6, alinéa 2, ou les conditions de destruction prévues au paragraphe 6, alinéa 1er, ne sont pas remplies ou que les intérêts des personnes concernées n'ont pas été pris en compte et qu'il s'ensuivrait un préjudice irréparable pour les personnes concernées.

(8) Les revenus tirés de la vente anticipée sont consignés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(9) A condition que le bien ne soit pas qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, que sa détention ne soit pas illicite et que la partie saisie soit légitime propriétaire du bien à restituer, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut, avant une décision définitive de confiscation, restituer un bien saisi moyennant le paiement d'une somme d'argent, afin de lui substituer cette somme.

La proposition de substitution est notifiée préalablement aux autorités judiciaires en application du paragraphe 3.

En l'absence d'opposition, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs notifie, par tout moyen laissant une trace écrite, la proposition de substitution à la partie saisie. Si la somme à substituer est transférée dans le délai imparti à la Caisse de consignation, le bien lui est restitué. A défaut de paiement dans le délai imparti, la proposition de substitution devient caduque.

(10) En cas d'aliénation ou de restitution d'un bien, la saisie ordonnée par l'autorité judiciaire s'applique sur la somme qui lui a été substituée.

Art. 581.

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet **bien** placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur **perissable ou qui se déprécie rapidement ou dont les coûts de stockage ou d'entretien sont disproportionnés par rapport à la valeur marchande du bien ou dont la gestion nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver.** Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvois soit par une citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi ;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ~~ou le juge d'instruction~~ peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

Il n'y a pas lieu à aliénation si la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Le greffier de la chambre qui a prononcé l'aliénation notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

(6) En cas d'aliénation d'un bien, la saisie ordonnée par l'autorité judiciaire s'applique sur la somme qui lui a été substituée.

Art. 582.

(1) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

~~Le Bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

Il peut faire appel à l'intervention de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation se fait par enchère, soumission publique ou vente de gré à gré.

(2) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

~~L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA~~ **Elle** peut, avec l'accord du Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

(3) Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs ~~consigné~~ auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

*Titre VIII. – Des demandes d'exequatur de décisions étrangères
de confiscation et de restitution*

Art. 666.

Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du Code de procédure pénale sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie. **Lorsque les biens saisis faisant l'objet de la décision de confiscation ou de restitution ont été aliénés en application des articles 580 ou 581, le tribunal ordonne la confiscation ou la restitution des sommes qui leur ont été substituées.**

Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application.

Art. 668.

~~Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.~~

~~Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.~~

~~Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, ces biens sont transférés audit Fonds qui en devient propriétaire.~~

~~Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.~~

(1) Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois de la propriété des biens confisqués ou des sommes qui leur ont été substituées.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution aux parties lésées des biens ou des sommes qui leur ont été substituées.

Les sommes restituées sont exemptes de frais de garde et de taxe de consignation.

(2) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs négocie pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les autorités compétentes d'États étrangers, les accords portant sur le partage ou la restitution des biens ou des sommes substituées confisqués.

(3) Si elles proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 laquelle a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, les sommes substituées aux biens confisqués au profit de l'Etat luxembourgeois sont transférées audit Fonds qui en devient propriétaire.

Titre IX. – De l'exécution des décisions pénales

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 669.

(1) Le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

(4) Lorsque la décision prononce la confiscation, la restitution ou l'attribution d'un immeuble, le dispositif est notifié, sans délai, au conservateur des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels et immobiliers.

Chapitre VIII. – De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

Art. 707.

Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Le greffier de la chambre de l'application des peines notifie, sans délai, l'ordonnance au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

Art. 708.

~~Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.~~

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

~~Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.~~

~~Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.~~

Art. 709.

~~Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.~~

~~En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.~~

~~Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.~~

*

3. LOI MODIFIÉE DU 14 FÉVRIER 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (extraits)

Art. 14

Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé dans la présente loi, le livre premier du code pénal ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du code pénal est facultative pour le juge.

Le jugement qui ordonne la confiscation du véhicule prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du véhicule. Cette amende aura le caractère d'une peine.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au Code d'instruction criminelle, les membres de la police grand-ducale qui constatent l'infraction ont le droit de saisir le véhicule susceptible d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction. L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du Code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.

La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 13 ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2° ;
- 4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ;
- 5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4 ;
- 6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède aucune demande en mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, à compter de la saisie ou du retrait immédiat du permis de conduire prévu à l'article 13, paragraphe 13, hormis les cas où une ordonnance du juge d'instruction a été notifiée avant l'expiration du prédit délai.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements du juge de police et de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au Code d'instruction criminelle.

La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie ; cette garantie ne peut excéder la valeur du véhicule.

~~Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente du véhicule conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations pour être substitué au véhicule saisi en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.~~
Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, qui procède à son exécution.

Art. 17

Paragraphe 1^{er}

Indépendamment de l'action pénale, les membres de la police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque

- a) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner ; dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner
- b) le conducteur d'un véhicule qui soit présente un indice grave faisant présumer qu'il se trouve dans un des états alcooliques visés à l'article 12, soit manifeste un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues ou de la consommation de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, soit souffre d'infirmités et de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire, soit n'est de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire;
- c) le conducteur, le propriétaire, le détenteur d'un véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier omet de déplacer le véhicule sur première réquisition d'un membre de la police grand-ducale ;
- d) le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ou le véhicule qu'il conduit présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10 pour cent du poids total maximum autorisé ou en cas de constatation d'une surcharge non conforme aux prescriptions de l'autorisation de transport exceptionnel ou de circuler. Sans préjudice de l'article 4bis, paragraphe 4, alinéa 3, point 2, il en est de même en cas de défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation ou en cas de modification d'une composante technique essentielle qui présente une incidence négative sur l'environnement.
- e) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.
- f) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation.

Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1° le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner; dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner.
- 2° le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10 pour cent de la masse maximale autorisée ou en cas de constatation d'une surcharge non conforme aux prescriptions de l'autorisation de transport exceptionnel ou de circuler, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation, soit une modification d'une composante technique essentielle qui présente une incidence négative sur l'environnement.
- 3° lors d'un contrôle technique routier il est constaté une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, que le conducteur omet de payer le tarif mis en compte par l'organisme chargé du contrôle technique routier en cas de constatation d'une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques ou majeures ou que l'entreprise au sens de l'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou le conducteur refusent de coopérer et de donner accès au véhicule, à ses pièces et à tous les documents utiles pour les besoins du contrôle.
- 4° la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.
- 5° l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation.

Paragraphe 2

Les fonctionnaires de la police grand-ducale peuvent mettre en fourrière un véhicule dans l'une des hypothèses sous 1), 3) et 4) du premier alinéa ou dans l'une des hypothèses du second alinéa du paragraphe 1^{er} ainsi que lorsqu'un véhicule est abandonné sur la voie publique ou y est arrêté, stationné ou parqué en contravention aux dispositions légales ou réglementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation routière ou de la sécurité publique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation routière ou pour l'accès aux propriétés publiques ou privées longeant la voie publique, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé aux véhicules servant aux transports d'handicapés physiques ou aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces avoisinants, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.

Dans le cas d'un véhicule immobilisé à la suite d'un cas de force majeure sur la grande voirie ou sur une route nationale située en dehors des agglomérations, les membres de la Police grand-ducale peuvent mettre en fourrière le véhicule, lorsque celui-ci est immobilisé pendant une durée de plus de 24 heures au même endroit de la voie publique. Toutefois, lorsque le véhicule y immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il peut être mis en fourrière dès le moment de son immobilisation, à condition que son propriétaire ou détenteur n'a pas pu être contacté par les membres de la police grand-ducale ou n'a pas obtempéré à leur ordre de le déplacer.

Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout véhicule immobilisé par un fonctionnaire de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises doit être mis en fourrière au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation.

Paragraphe 3

En vue de sa mise en fourrière, les membres de la police grand-ducale pourront, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portières du véhicule aux frais et risques du contrevenant. Ils pourront conduire le véhicule ou le faire transporter ou remorquer vers le lieu de la mise en fourrière.

Au cas où il n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou qu'il y a une irrégularité grave du point de vue des documents de bord, le véhicule doit être remorqué ou transporté.

La mise en fourrière est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'État.

Paragraphe 4

Les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont fixés par le ministre de la Justice et comptabilisés au profit de l'État par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Lorsque l'infraction à l'origine de la mise en fourrière donne lieu à une action publique qui aboutit à une décision judiciaire, lesdits frais sont recouvrés comme frais de justice. En cas d'acquiescement du prévenu, toute somme dont il s'est éventuellement acquitté lui est restituée.

Il est de même des frais de destruction d'un véhicule dans les conditions du paragraphe 7.

Paragraphe 5

Lorsque les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont payés, et que le montant du ou des avertissements taxés a été réglé, le véhicule peut être retiré de la fourrière. Le véhicule peut également être retiré de la fourrière en vue de le transférer dans un atelier pour y subir les réparations de la ou des déficiences constatée(s) lors d'un contrôle technique routier ou afin de le présenter au contrôle dans un centre de contrôle technique, le tarif afférent étant réglé.

Lorsque le ou les avertissements taxés sont remplacés par un procès-verbal ordinaire dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 15, le véhicule peut être retiré de la fourrière, dès que le procès-verbal a été dressé.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg ne peut retirer son véhicule de la fourrière que si le procureur d'État, averti dans les 48 heures de l'immobilisation de la voiture, a marqué son accord à ce que le véhicule soit retiré ou après règlement de la somme à consigner ainsi que des frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière ou de l'amende et des frais de justice auxquels il a été condamné, à moins que le conducteur n'ait bénéficié d'un jugement d'acquiescement ou que l'action publique ne soit éteinte à son égard.

Cependant, dans l'hypothèse de l'alinéa précédent 3, le propriétaire, le détenteur d'un véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier peut, en vue de retirer son véhicule d'une fourrière, exercer les recours prévus à l'article 14 en cas de saisie d'un véhicule ou d'interdiction de conduire prononcées par ordonnance d'un juge d'instruction

Paragraphe 6

Lorsqu'un véhicule n'est pas retiré de la fourrière dans les formes du paragraphe 5, son propriétaire, son détenteur ou le titulaire de son certificat d'immatriculation est informé au plus tard dans les 72 heures. Cette information est valablement faite à l'adresse figurant dans le répertoire national des personnes physiques et morales pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire, détenteur ou titulaire du certificat d'immatriculation de celui-ci ; les modalités de cette information qui comprendra également une information quant au sort qui sera réservé au véhicule en cas de non-enlèvement sont arrêtées par règlement grand-ducal. La constatation par les membres de la Police grand-ducale de l'impossibilité de contacter le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier vaut information.

Les investigations opérées en vue de contacter le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier sont constatées dans un rapport.

En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier, ce véhicule ~~peut, de l'accord du procureur d'État,~~ **être** ~~est~~ considéré comme délaissé.

Paragraphe 7

Un véhicule peut, de l'accord du procureur d'État, être **est** considéré comme délaissé en cas de non enlèvement de la fourrière dans un délai de 30 jours après que le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier était en droit de l'enlever.

Tel est également le cas lorsque le conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui a été condamné du chef de l'infraction qui a donné lieu à la mise en fourrière du véhicule conduit par lui n'a pas réglé l'amende et les frais de justice dans les 30 jours à partir du jugement même s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut.

Paragraphe 8

Les véhicules délaissés sont remis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers.

Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction. Les modalités de la destruction sont fixées par règlement grand-ducal.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les ventes d'objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les véhicules que le procès-verbal d'infraction ou de mise en fourrière a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable, notamment ceux qui sont dépourvus de moteur, de roues ou de pneus, ou d'organes ou de parties essentiels et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un véhicule délaissé intervenant dans les conditions du présent paragraphe. L'excédent éventuel est versé à la Caisse de consignation et est tenu à la disposition du propriétaire du véhicule ou de ses ayants cause. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le véhicule est détruit, le propriétaire ou ses ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'État ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

*

4. LOI MODIFIÉE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire (extraits)

§ 2ter. — Du Bureau de recouvrement des avoirs

Art. 74-7.

(1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'État qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8.

(1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et

~~l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'État concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.~~

~~(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.~~

~~Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.~~

~~(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.~~

~~Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :~~

- ~~1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;~~
- ~~2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;~~
- ~~3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;~~

~~(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.~~

~~(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.~~

Art. 75.

(...)

*

5. LOI MODIFIÉE DU 8 AOÛT 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (extraits)

Art. 10.

(1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

Le procureur général d'État peut inviter l'État requérant à venir récupérer, sur place, les objets saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les objets qui n'ont pas été réclamés par l'État requérant, dans les six mois de leur mise à disposition, peuvent être aliénés ou détruits suivant les modalités de l'article 580 du Code de procédure pénale.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.

*

6. LOI MODIFIÉE DU 14 JUIN 2001

portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (extraits)

Art. 6.

Outre les conditions visées à l'article 3, une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la Convention est exécutée sur le territoire luxembourgeois sous les conditions suivantes :

1. la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
2. la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant;
3. les droits de la défense doivent avoir été respectés;
4. aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne doit faire obstacle à l'exécution de la décision;
5. les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du code pénal;
6. les biens confisqués par cette décision doivent être de la nature de ceux visés aux articles 31 et 32 du Code pénal ou de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et l'exécution ne peut en être ordonnée que dans les conditions et limites de ces articles.

Si la décision de confiscation étrangère dont l'exécution est demandée, porte sur des biens visés à l'article 31, **paragraphe 2**, point 3^o, du Code pénal ou à l'article 8-2, à la fin de l'alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

Art. 7.

Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens visés aux articles 7, paragraphe 2, et 13 de la Convention est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe premier de l'article 13 de la Convention.

La demande de l'autorité étrangère formée en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la Convention doit contenir les renseignements et pièces énumérés à l'article 27 de la Convention.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1^{er} du présent article obéit aux règles du code d'instruction criminelle compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant, par commission rogatoire le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat.

Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux principes constitutionnels et aux concepts fondamentaux du système juridique luxembourgeois.

S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il ordonne la confiscation ou déclare exécutoire la décision de confiscation. Il peut faire droit à la demande de confiscation seulement pour partie, de même qu'il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation étrangère seulement pour partie.

Lorsque les biens faisant l'objet de la décision de confiscation ou de restitution ont été aliénés suivant les modalités de l'article 580 ou 581 du Code de procédure pénale, le tribunal ordonne la confiscation ou la restitution des sommes substituées aux biens saisis.

Les dispositions des points 2^o à 4^o 1^o à 3^o du paragraphe 2 de l'article 31 **du Code pénal** sont d'application au cas où le tribunal statue sur une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

Les points 2^o à 4^o 1^o à 3^o du paragraphe 2 de l'article 31 **du Code pénal** sont aussi d'application lorsque les faits à l'origine de la demande sont constitutifs d'une infraction à l'article 8-1, point 1) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Art. 9.

~~Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.~~

~~Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis sur base de l'article 11 de la Convention.~~

~~Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.~~

(1) Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois de la propriété des biens confisqués ou des sommes qui leur ont été substituées.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution aux parties lésées des biens ou des sommes qui leur ont été substituées.

Les sommes restituées sont exemptes de frais de garde et de taxe de consignation.

(2) Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs négocie pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les autorités compétentes d'États étrangers, les accords portant sur le partage ou la restitution des biens ou des sommes substituées confisqués.

7. LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (extraits)

Chapitre IV. quater – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises et le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Art. 17^{quater}.

Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs transmet à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et à l'Administration des douanes et accises les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

*

8. LOI MODIFIÉE DU 23 DÉCEMBRE 2016

concernant la gestion du domaine public fluvial (extraits)

Art. 11. Demande en mainlevée des saisies

(1) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au tribunal correctionnel lorsque celui-ci se trouve saisi par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- c) à la Cour supérieure de justice, section correctionnelle, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

Par dérogation à l'alinéa 1 aucune demande en mainlevée de la saisie ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, à compter de la saisie prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 13, hormis les cas où une ordonnance du juge d'instruction a été notifiée avant l'expiration du prédit délai.

(2) La demande en mainlevée est introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(3) La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie; cette garantie ne peut excéder la valeur du bâtiment, matériel ou autre objet en cause.

(4) Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente du bâtiment, matériel ou autre objet conformément à l'alinéa 2

~~de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué au bâtiment, matériel ou autre objet saisi en ce qui concerne la confiscation, la mise sous séquestre ou la restitution. Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.~~

*

9. LOI DU 17 NOVEMBRE 2017
relative à la commercialisation des matériels de multiplication
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la pro-
duction de fruits (extraits)

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées ;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

~~Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.~~

Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

*

10. LOI DU 27 JUIN 2018 sur la protection des animaux (extraits)

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3. documenter par l'image les non-conformités constatées ;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. ~~Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale~~ **La gestion des animaux saisis est confiée au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ;**
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis pour lesquels le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

~~En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, à la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.~~

Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

~~Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner à la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.~~

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

*

11. LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018

concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (extraits)

Art. 77. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, les instruments et les matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

~~Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner à la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des engins, des instruments et des matériaux de construction saisis. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué aux engins, aux instruments ou aux matériaux de construction saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.~~

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.

(5bis) Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie notifie, sans délai, la décision au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui procède à son exécution.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

(7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulotte, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

12. LOI DU 1^{ER} AOÛT 2018

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (extraits)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune, et
- g) par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 3, 4-1 et 6-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

*

13. LOI MODIFIÉE DU 13 JANVIER 2019

instituant un registre des bénéficiaires effectifs (extraits)

Art. 1^{er}.

Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers ;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;

- b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
 - n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ;**
- 6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

14. LOI MODIFIÉE DU 10 JUILLET 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts (extraits)

Art. 1^{er}.

(1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
 - n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ;**
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

15. LOI MODIFIÉE DU 22 JUIN 2022

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}.

(1) Il est institué un « Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs », ci-après « **BGA BGRA** » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) Le **BGRA** comprend deux départements : le département du Bureau de gestion des avoirs, ci-après « **BGA** », et le département du Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « **BRA** ».

(3) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur les termes « Bureau de gestion des avoirs » et « Bureau de recouvrement des avoirs » sont remplacés par le terme « Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et les acronymes « **BGA** » et « **BRA** » sont remplacés par l'acronyme « **BGRA** ».

Art. 2.

(1) Le **BGA BGRA** est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être ~~est~~ assisté ~~d'un~~ par un directeur adjoint auquel ~~en charge du BGA et un directeur adjoint en charge du BRA~~, auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le ~~remplace~~ **remplacent** en cas d'absence.

(2) En vue de l'exécution des missions du **BGRA**, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs et bureaux de recouvrement des avoirs.

Art. 3.

(1) Le **BGA BGRA** a pour mission d'~~assurer~~: la gestion des avoirs saisis ou confisqués et le recouvrement des avoirs.

La gestion des avoirs saisis ou confisqués comprend :

- 1° la **planification de la saisie** et la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, **instruments financiers**, créances ou ~~actifs virtuels~~ **crypto-actifs** saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la **planification de la saisie** et la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, ~~la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion~~, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, ~~dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;~~
- 3° ~~l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;~~
 - a) l'aliénation de biens saisis, en application de l'article 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, ou ordonnée en application de l'article 581 du Code de procédure pénale,
 - b) la destruction de biens saisis en application de l'article 580, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, du même code, et
 - c) la restitution de biens saisis en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code ;
- 4° la **gestion des biens confisqués** et, sur requête du procureur général d'État, ~~la gestion des biens confisqués au profit de l'État l'exécution des décisions définitives de restitution, de confiscation ou d'attribution ;~~
- 5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, ~~et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;~~

- 6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les ~~gouvernements~~ **autorités compétentes** d'États étrangers, des accords de **portant sur le** partage ou de la restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ~~ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation~~ **d'exequatur** suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Le recouvrement des avoirs comprend :

- 1° sur requête du procureur d'État, du procureur européen délégué ou du juge d'instruction, conduire des enquêtes de dépistage des avoirs pour identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de confiscation en application de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal ;
- 2° sur requête du procureur général d'État, conduire des enquêtes de patrimoine postsentencielles pour dépister et identifier les biens confisqués ;
- 3° sur requête du procureur d'État, du procureur européen délégué ou du juge d'instruction, dépister et identifier les biens des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives en application de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, lorsque cela est nécessaire pour faciliter la détection des infractions prévues à l'article 10 de ladite loi ;
- 4° sur requête d'un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne, dépister et identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5° sur requête d'un homologue d'un pays tiers, dépister et identifier les instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers ;
- 6° coopérer et échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs des autres États membres de l'Union européenne ou les homologues de pays tiers en ce qui concerne l'identification des instruments, objets, produits ou biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation d'un État membre de l'Union européenne ou d'une saisie ou d'une confiscation en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émanant d'un pays tiers ;
- 7° élaborer et tenir à jour, en concertation avec les autres autorités nationales concernées, une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs.

(2) Au sein du BGRA, le BGA a la charge de la gestion des avoirs saisis ou confisqués et le BRA a la charge du recouvrement des avoirs.

Section 2 – La gestion des avoirs Exercice des missions

Art. 4.

(1) La gestion des avoirs ~~en vertu de l'article 3~~ comprend saisis consiste :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;
- 2° pour les instruments financiers :
 - a) leur conservation auprès du tiers-saisi ou sur un compte-titre géré par le BGRA et l'encaissement des valeurs, intérêts, dividendes et autres produits, ou
 - b) leur aliénation en application des articles 580, paragraphe 1^{er}, ou 581 du Code de procédure pénale, ou
 - c) leur restitution en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code ;

le tiers-saisi communique, spontanément ou sur demande, au BGA toute information ou document utile à la gestion des instruments financiers saisis ;

les frais, dûment approuvés par le BGRA, sont imputés directement sur les valeurs, intérêts, dividendes et autres produits dont le surplus peut être consigné, à la demande du BGRA auprès de la Caisse de consignation qui le garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;

23° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, et 581 du Code de procédure pénale ou restitués en application de l'article 580, paragraphe 9, du même code, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;

34° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;

pour les crypto-actifs :

a) leur conservation dans un portefeuille géré par le BGRA, ou

b) leur aliénation en application des articles 580, paragraphe 1^{er}, et 581 du Code de procédure pénale, ou

c) leur restitution en application de l'article 580, paragraphe 9, du Code de procédure pénale même code ;

45° pour la gestion des les créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'État dans les droits du créancier ;

56° pour les autres biens saisis :

a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;

b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;

c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

pour les autres biens :

a) leur aliénation afin de leur substituer le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 2, et 581 du Code de procédure pénale ;

b) leur restitution moyennant paiement d'une somme d'argent, en application de l'article 580, paragraphe 8, du même code, afin de leur substituer cette somme ;

c) leur conservation en nature en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

(2) La gestion des avoirs confisqués consiste en :

1° leur vente aux fins de transférer le produit substitué au Trésor public ou au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ;

2° leur attribution, sur décision du ministre, à des fins d'intérêt public ou social à des entités étatiques nationales ;

3° leur attribution, sur décision du conseil de gouvernement, à des fins d'intérêt public ou social à des entités nationales non étatiques ou à des pays tiers touchés par des situations en réaction auxquelles des mesures restrictives de l'Union européenne ont été adoptées.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel

est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les biens reçus pour le compte du BGRA proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé à l'égard du BGRA des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Art. 4-1.

(1) Aux fins de l'exercice des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le BGRA peut demander la coopération des autorités concernées lorsque cela est nécessaire.

Les autorités judiciaires, la Cellule de renseignement financier, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale communiquent au BGRA les informations pertinentes détenues par elles. Elles peuvent refuser de communiquer les informations dans les conditions prévues à l'article 7-1, paragraphe 2, avant-dernier alinéa.

Les autres autorités administratives communiquent au BGRA les informations auxquelles il peut accéder en application de l'article 8-2, paragraphe 2.

(2) Le BGRA peut demander aux établissements financiers, aux prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux prestataires de services sur crypto-actifs, de lui communiquer les informations suivantes :

- 1° les informations sur les prêts ;
- 2° les informations sur les opérations de change ;
- 3° les informations sur les titres ;
- 4° les informations sur les virements électroniques et les soldes de compte ;
- 5° les informations sur les comptes de crypto-actifs et les transferts des crypto-actifs.

Le BGRA peut demander aux réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, aux experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et aux professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, de lui communiquer les informations sur les états financiers annuels des entreprises.

Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au BGRA toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

(3) Lorsque les informations collectées lors des enquêtes de patrimoine postsentencielles révèlent l'existence d'avoirs, le BGRA peut donner instruction aux professionnels soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre, à concurrence du solde de la confiscation, à la disposition du BGRA qui les gère en application de l'article 4, paragraphe 2.

(4) Lorsqu'il existe un risque imminent de disparition des biens qu'il a dépistés et identifiés, le BGRA peut donner instruction à un professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de prendre immédiatement toute mesure pour assurer leur préservation. L'instruction est motivée et notifiée par tout moyen laissant une trace écrite. Elle peut être rétractée à tout moment. Ses effets cessent de plein droit en cas d'une saisie en application des articles 24-1, 31, 33, 66 ou 136-48 du Code de procédure pénale ou d'un gel en application de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. A défaut, elle cesse de plein droit le septième jour ouvrable à minuit qui suit la notification.

(5) La stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 7, comprend :

- 1° les priorités de la politique nationale dans ce domaine, et les objectifs et les mesures visant à les atteindre ;

- 2° le rôle et les responsabilités des autorités compétentes, y compris les modalités de coordination de coopération entre elles ;
- 3° les ressources ;
- 4° la formation, sans préjudice quant aux compétences du Conseil national de la justice quant à la formation des magistrats ;
- 5° les mesures à prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales ;
- 6° les activités à entreprendre en matière de coopération avec les pays tiers ;
- 7° les modalités permettant une évaluation régulière des résultats.

Elle est mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.

La stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs et ses mises à jour sont adoptées en conseil de gouvernement et communiquées à la Commission européenne dans les trois mois de leur adoption.

Section 3 – Le personnel du BGA BGRA

Art. 5.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ **deux directeurs adjoints** et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le ~~directeur adjoint~~ **les directeurs adjoints** sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Il est accordé une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès du BGRA. Les indemnités spéciales sont non pensionnables.

(4) Dans la mesure où le BGRA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 3, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des prestataires spécialisés, à condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer.

Section 4 – Coopérations Coopération internationale

Art. 6.

(1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) ~~Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 3, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre État membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.~~

(1) Le BGRA est désigné comme « bureau de gestion des avoirs » au sens de l'article 22 de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs et comme « bureau de recouvrement des avoirs » au sens de l'article 5

de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

(2) Au sein du BGRA le BGA a la charge de la coopération avec les autorités compétentes chargées de la gestion des biens saisis ou confisqués dans les affaires transfrontières avec d'autres États membres de l'Union européenne et avec les pays tiers.

(3) Au sein du BGRA le BRA a la charge de la coopération et de l'échange d'informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres de l'Union européenne et le Parquet européen en ce qui concerne le dépistage et l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation, ainsi qu'avec leurs homologues des pays tiers.

Art. 7.

~~Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.~~

Le BGRA peut demander à un bureau de gestion des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information nécessaire pour l'exécution des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il peut échanger spontanément ou sur demande avec un bureau de gestion des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou un homologue d'un pays tiers toute information sur les biens saisis ou confisqués en exécution d'un certificat de gel ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale en lien avec ces pays.

Le BGRA coopère avec Europol et Eurojust afin de faciliter la gestion des avoirs saisis et confisqués.

Art. 7-1.

(1) Le BGRA peut demander à un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information nécessaire pour l'exécution des missions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

(2) Il peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou à un homologue d'un pays tiers, toute information dont il a connaissance et qu'il juge nécessaire à l'exécution de leurs missions, sur des instruments, des produits ou des biens.

Il répond aux demandes d'informations des bureaux de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants :

- 1° sept jours calendrier, pour toutes les demandes qui ne sont pas urgentes ;
- 2° huit heures, pour les demandes urgentes relatives à des informations qui sont stockées dans des bases de données et des registres auxquels le BGRA a directement accès ;
- 3° trois jours calendrier, pour les demandes urgentes relatives à des informations auxquelles le BGRA n'a pas directement accès.

Lorsque les informations demandées ne sont pas directement disponibles ou que la demande impose une charge disproportionnée sur le BGRA, il peut reporter la communication des informations et en informe immédiatement le bureau de recouvrement des avoirs requérant de ce retard. Il communique les informations demandées dès que possible et dans les sept jours suivant la date limite initiale fixée ou dans les trois jours suivant la date limite initiale fixée.

Les délais commencent à courir dès réception de la demande d'informations.

La demande contient aussi précisément que possible les éléments suivants :

- 1° l'objet de la demande ;
- 2° les motifs de la demande, y compris la pertinence des informations demandées pour le dépistage et l'identification des biens concernées ;

- 3° la nature de la procédure ;
- 4° le type d'infraction pénale faisant l'objet de la demande ;
- 5° le lien entre la procédure et la demande ;
- 6° des indications sur les biens visés ou recherchés tels que des comptes bancaires, des biens immobiliers, des véhicules, des navires, des aéronefs, des entreprises et d'autres biens de grande valeur ;
- 7° lorsque cela est nécessaire à l'identification des personnes morales ou physiques impliquées, des documents d'identification si ceux-ci sont disponibles, des indications telles que les noms, la nationalité et le lieu de résidence, les numéros d'identification nationaux ou les numéros de sécurité sociale, les adresses, les dates et lieux de naissance, la date d'inscription au registre, le pays d'établissement, les actionnaires, le siège, les filiales ;
- 8° le cas échéant, les raisons d'urgence de la demande.

Le BGRA communique, à la demande du bureau de recouvrement des avoirs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un homologue d'un pays tiers, toute information à laquelle il a accès. Toute donnée à caractère personnel à communiquer est déterminée au cas par cas, à la lumière de ce qui est nécessaire.

Il peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations. Il peut subordonner la communication des informations à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le BGRA de les utiliser à d'autres fins.

Il peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

Il peut refuser de communiquer des informations s'il existe des indices factuels pour supposer que l'échange :

- 1° est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux du Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2° est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours ou est susceptible de constituer une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ; ou
- 3° est manifestement disproportionné ou sans objet au regard des finalités pour laquelle elle a été demandée.

Le bureau de recouvrement des avoirs de l'État membre de l'Union européenne ou l'homologue d'un pays tiers est consulté au préalable. Le refus ne concerne que la partie des informations demandées à laquelle il se rapporte et ne porte pas atteinte à l'obligation de communiquer les autres parties des informations. Le refus est dûment motivé.

(3) Le BGRA coopère étroitement avec le Parquet européen afin de faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions pénales relevant de la compétence du Parquet européen.

(4) Le BGRA coopère avec Europol et Eurojust pour faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure pénale, afin de faciliter la gestion des avoirs saisis et confisqués.

Section 5 – Traitement de données

Art. 8.

(1) Le BGA BGRA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise :

- 1° les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, ~~sauf les pièces à conviction~~, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.;

2° les demandes et les résultats des enquêtes de dépistage des avoirs visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1, des enquêtes de patrimoine postsentencielles visées au point 2, des dépistages des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives visées au point 3 et des coopérations entre États membres de l'Union européenne et pays tiers visées aux points 4 à 6.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent **Le traitement des données visé au point 1°** porte sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

Le traitement des données visé au point 2° contient toutes les informations utiles relatives aux personnes, aux procédures, aux biens dépistés et identifiés et à leurs propriétaires ou détenteurs.

À cet effet, le BGA **BGRA**, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation, **la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises** ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er} au point 1°.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,

2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation :

- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
- b) douanier : nom, prénom, unité d'affectation ;
- c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
- d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,

3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
- b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
- c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'État ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
- d) conventions : informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,

4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA **BGRA** est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA ;

2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;
- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 8-1.

(1) En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le BGRA tient un registre des biens saisis et confisqués comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, numéro de matricule, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,

2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation :

- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
- b) douanier : nom, prénom, unité d'affectation ;
- c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
- d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,

3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;

b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;

c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'État ou au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;

d) conventions : informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGRA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGRA,

4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGRA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGRA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

(2) Le registre des biens saisis et confisqués est accessible :

1° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGRA.

2° aux autorités publiques et prestataires externes chargées de l'exploitation des dépôts de biens saisis ou confisqués, en application de l'article 19 de la loi du jj/mm/aaaa concernant la transposition de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, pour les seules informations visées au paragraphe 1^{er}, point 3, lettres a) et c), pour une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture du dossier par le BGRA.

Les autorités et prestataires ont un accès immédiat et direct au registre des biens saisis et confisqués.

L'accès direct est aménagé de sorte que :

1° seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;

2° les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

L'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution de leurs missions ou prestations.

(3) Le BGRA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 8-2.

(1) En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le BGRA tient un registre de dépistage des avoirs comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations qui sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le registre de dépistage des avoirs est accessible aux autorités compétentes pour détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou exécuter les sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture du dossier par le BGRA.

(2) Dans l'exercice de ses missions, le BGRA a un accès aux informations stockées dans les bases de données ou les registres centralisés ou interconnectés tenus par les autorités publiques, suivants :

- 1° le registre de commerce et des sociétés, le recueil électronique des sociétés et associations et le registre des bénéficiaires effectifs tenus par Luxembourg Business Registers ;
- 2° le registre des fiducies et trusts établi auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 3° le registre national des personnes physiques visé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 4° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- 5° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 7° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 8° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 9° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- 10° le registre foncier et le registre cadastral tenus par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 11° les informations sur les hypothèques tenus par les conservateurs des hypothèques auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 12° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 13° le relevé des immatriculations tenu par la Direction de l'aviation civile ;
- 14° le registre public maritime et le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois tenus par le Commissariat aux affaires maritimes ;
- 15° le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par IBAN, ainsi que les coffres-forts tenus par des établissements financiers au Luxembourg, mis à disposition par la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 16° les données fiscales détenues par l'Administration des contributions directes ;
- 17° les données fiscales détenues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 18° le registre des biens saisis et confisqués tenu par le BGRA ;

- 19° les données stockées dans le système d'information sur les visas (VIS) ;
- 20° les données stockées dans le système d'information Schengen (SIS II) ;
- 21° les données stockées dans le système d'entrée et de sortie (EES) ;
- 22° les données stockées dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ;
- 23° les données stockées dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants des pays tiers (ECRIS-TCN) ;
- 24° les informations relatives aux contrôles effectués sur base du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 détenues par l'Administration des douanes et accises.

Le BGRA a un accès immédiat et direct aux bases de données et aux registres centralisés ou interconnectés qui permettent une consultation à distance.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° seuls les agents spécifiquement désignés et autorisés du BGRA ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

A défaut d'accès direct, le BGRA demande les informations à l'autorité publique par tout moyen laissant une trace écrite. Il peut fixer un délai de réponse. Les autorités publiques répondent à la demande d'informations du BGRA dans le délai imparti.

L'accès aux informations s'effectue au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'exécution des tâches visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 9.

Le BGA BGRA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE **28 de la directive (UE) 2024/1260** précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

*

16. LOI DU 23 DÉCEMBRE 2022

relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation (extraits)

Art. 12.

L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'État luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'État luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne est faite conformément à la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Sans préjudice de dispositions contraires prévues par les conventions internationales, et à moins que la décision de confiscation ne soit accompagnée d'une décision de restitution des biens à la victime ou d'une décision d'attribution à la partie lésée, la somme d'argent obtenue du fait de l'exécution de la décision de confiscation est répartie comme suit :

- 1° si le montant provenant de l'exécution de la décision n'excède pas 10 000 euros, la somme d'argent obtenue reste acquise à l'État luxembourgeois ; ou**
- 2° si le montant provenant de l'exécution de la décision excède 10 000 euros, la moitié de la somme est transférée à l'État d'émission de la décision et l'autre moitié reste acquise à l'État luxembourgeois.**

Les coûts de gestion du bien confisqué peuvent être partagés avec l'État d'émission.

*

17. LOI DU 23 AOÛT 2023

sur les forêts (extraits)

Art. 28. Mesures

(1) Le juge ordonne que les objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration. Il peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les personnes visées à l'article 30 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et bois susceptibles d'une confiscation ultérieure. Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par l'ordonnance du juge d'instruction.

~~En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente est versé à la Caisse des consignations et est déduit des frais de justice.~~

~~Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente est versé à la Caisse des consignations et est déduit des frais de justice.~~

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4bis) Le greffier de la chambre qui a prononcé la mainlevée de la saisie, sans délai, notifie la décision exécutoire au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, qui procède à son exécution.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Il ordonne en cas d'infraction de l'article 9, paragraphe 1^{er}, que le contrevenant procède à des travaux de reboisement. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux ou des travaux de boisement jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. L'administration pourra procéder au rétablissement des lieux ou aux travaux de boisement aux frais du contrevenant au cas où ce dernier n'y procède pas endéans les délais fixés par le juge et malgré une mise en demeure formelle signifiée par voie d'huissier après l'expiration du prédit délai. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

(6) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(7) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(8) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(9) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(10) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
Article 1 ^{er}	//
Article 2	//
Article 3, paragraphe 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , point 1 ^o , lettre b), ii, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 1 ^o , du Code pénal)
Article 3, paragraphe 2	Article 1 ^{er} , point 1 ^o , lettre b), i, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , du Code pénal)
Article 3, paragraphe 3	Article 1 ^{er} , point 1 ^o , lettre b), iii, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 2 ^o , du Code pénal)
Article 3, paragraphe 4	Article 15, point 4 ^o , lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, point 1 ^o , de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 3, paragraphe 5	Article 2, point 7 ^o , lettre d), i, du projet de loi (article 66, paragraphe 7, du Code de procédure pénale)

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
Article 3, paragraphe 6	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre a), i, du projet de loi (article 31, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code pénal)
Article 3, paragraphe 7	//
Article 3, paragraphe 8	//
Article 3, paragraphe 9	//
Article 3, paragraphe 10	– Article 2, point 4°, lettre b), ii, du projet de loi (article 33, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 21°, du projet de loi (article 580, paragraphe 2, du Code de procédure pénale)
Article 4, paragraphe 1 ^{er}	– Article 2, point 3°, lettre c), du projet de loi (article 31, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 6°, du projet de loi (article 47-3 du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre e), du projet de loi (article 66, paragraphe 9, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 15°, lettre a), du projet de loi (article 136-49, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale) – Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, points 1° à 3°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 4, paragraphe 2	Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, point 3°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 4, paragraphe 3	– Article 2, point 3°, lettre c), du projet de loi (article 31, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 6°, du projet de loi (article 47-3 du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre e), du projet de loi (article 66, paragraphe 9, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 15°, lettre a), du projet de loi (article 136-49, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale)
Article 5, paragraphe 1 ^{er}	Article 15, point 11°, du projet de loi (article 6, paragraphes 1 et 3, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 5, paragraphe 2	Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, points 1°, 2°, 3° et 6°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 5, paragraphe 3	Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 5, paragraphe 4	Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, point 3°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 6	– Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
	– Article 15, point 15°, du projet de loi (article 8-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 7	Article 15, point 15°, du projet de loi (article 8-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 8	//
Article 9	Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 10	Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 11, paragraphe 1 ^{er}	– Article 2, point 3°, lettre a), du projet de loi (article 1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 4°, lettre a), du projet de loi (article 33, paragraphe 1 ^{er} , du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre a), du projet de loi (article 66, paragraphe 1 ^{er} , du Code de procédure pénale)
Article 11, paragraphe 2	Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 11, paragraphe 3	Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 11, paragraphe 4	– Article 2, point 4°, lettre b), ii, du projet de loi (article 33, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre a), du projet de loi (article 66, paragraphe 1 ^{er} , du Code de procédure pénale)
Article 11, paragraphe 5	Article 2, point 4°, lettre a), du projet de loi (article 33, paragraphe 8, du Code de procédure pénale)
Article 12, paragraphe 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), ii et iii, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, points 1° et 2°, du Code pénal)
Article 12, paragraphe 2	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), iv, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 3°, du Code pénal)
Article 13	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), iv, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 5°, du Code pénal)
Article 14	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), iv, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 4°, du Code pénal)
Article 15	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), v, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 6°, du Code pénal)
Article 16	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b), v, du projet de loi (article 31, paragraphe 2, point 7°, du Code pénal)
Article 17, paragraphe 1 ^{er}	– Article 2, point 2°, du projet de loi (article 26, paragraphe 5, du Code de procédure pénale) – Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1, alinéa 3, point 2°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
Article 17, paragraphe 2	– Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 15°, du projet de loi (article 8-1 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 17, paragraphe 3	– Article 2, point 25°, du projet de loi (article 668, paragraphe 2, du Code de procédure pénale) – Article 6, point 3°, du projet de loi (article 9 de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990) – Article 15, point 4°, lettre b), viii, du projet de loi (article 3, paragraphe 1^{er}, point 7°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 18	– Article 2, point 3°, lettre a), du projet de loi (article 31, paragraphe 3, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 4°, lettres a) et d), du projet de loi (article 33, paragraphes 1^{er} et 8, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 5°, du projet de loi (article 47, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale)
Article 19	Article 15, point 6°, lettre b), du projet de loi (article 4, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	Article 15, point 4°, lettre b), iv, du projet de loi (article 3, paragraphe 1 ^{er} , point 2°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 20, paragraphe 2	Faculté non transposée
Article 20, paragraphe 3	Article 15, point 6°, du projet de loi (article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 20, paragraphe 4	– Article 2, point 3°, lettre b), du projet de loi (article 31, paragraphe 5, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 4°, lettre c), du projet de loi (article 33, paragraphe 7, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre c), du projet de loi (article 66, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 15°, lettre a), du projet de loi (article 136-49, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale)
Article 20, paragraphe 5	Article 2, point 18°, lettre a), du projet de loi (article 194 du Code de procédure pénale)
Article 21	Article 2, point 21°, du projet de loi (article 580 du Code de procédure pénale)

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
Article 22, paragraphe 1 ^{er}	Article 1, paragraphe 1 ^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 22, paragraphe 2	– Article 15, point 4°, lettre b), du projet de loi (article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 12°, du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 14°, lettre a), iv, du projet de loi (article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 23	– Article 1^{er}, point 2°, lettres c) et d), du projet de loi (article 32, paragraphes 3 et 4, du Code pénal) – Article 2, point 4°, lettre b), ii, du projet de loi (article 33, paragraphe 6, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 7°, lettre a) et lettre b), ii, du projet de loi (article 66, paragraphes 1^{er} et 5, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 8°, lettre b), ii, du projet de loi (article 66-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 21°, du projet de loi (article 580, paragraphes 4 et 5, du Code de procédure pénale)
Article 24	– Article 1^{er}, point 2°, lettres c) et d), du projet de loi (article 32, paragraphes 3 et 4, du Code pénal) – Article 2, point 7°, lettre d), ii, du projet de loi (article 66, paragraphe 7, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 20°, du projet de loi (article 579, paragraphe 3, du Code de procédure pénale) – Article 2, point 21°, du projet de loi (article 580, paragraphe 7, du Code de procédure pénale)
Article 25	– Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 7°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 7°, du projet de loi (article 4-1, paragraphe 5, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 26	//
Article 27	Article 15, point 14°, du projet de loi (article 8 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 28	Article 15, point 16°, du projet de loi (article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 29	//
Article 30, paragraphe 1 ^{er}	Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)

<i>Article de la Directive (UE) 2024/1260</i>	<i>Transposition au projet de loi</i>
Article 30, paragraphe 2	– Article 15, point 12°, du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 31, paragraphe 1 ^{er}	– Article 15, point 4°, lettre b), ix, du projet de loi (article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, points 5° et 6°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués) – Article 15, point 13°, du projet de loi (article 7-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 31, paragraphe 2	Article 15, point 12°, du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués)
Article 32	//
Article 33	//
Article 34	//
Article 35	//
Article 36	//
Article 37	//
Article 38	//

DIRECTIVE (UE) 2024/1260 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 avril 2024

relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, son article 83, paragraphes 1 et 2, et son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'évaluation, réalisée par Europol en 2021, de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) a mis en évidence la menace croissante que représentent la criminalité organisée et l'infiltration criminelle. Du fait des recettes considérables générées par la criminalité organisée, qui s'élèvent à au moins 139 milliards d'euros chaque année, et qui sont de plus en plus blanchies par un système financier clandestin parallèle, la disponibilité des produits d'activités criminelles constitue une menace importante pour l'intégrité de l'économie et de la société, érodant l'État de droit et les droits fondamentaux. Selon la communication de la Commission du 14 avril 2021 relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), cette stratégie a pour objectif de relever les défis posés par la criminalité organisée en encourageant la coopération et l'échange d'informations transfrontières, en soutenant des enquêtes efficaces sur les réseaux criminels, en éliminant les produits d'activités criminelles et en adaptant les services répressifs et les autorités judiciaires à l'ère numérique.
- (2) Les organisations criminelles qui opèrent par-delà les frontières, y compris les réseaux criminels à haut risque, poursuivent essentiellement des fins lucratives. Afin de faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée, il est important que les autorités compétentes disposent d'une plus grande capacité opérationnelle et des moyens nécessaires pour dépister, identifier, geler, confisquer et gérer efficacement les instruments et les produits du crime ou les biens qui proviennent d'activités criminelles.
- (3) D'une manière générale, les organisations criminelles réinvestissent une partie des bénéfices qu'elles tirent de leurs activités criminelles pour créer une base financière qui leur permet de poursuivre ces activités. En outre, les organisations criminelles recourent souvent à la violence, aux menaces, à l'intimidation ou à la corruption, afin de prendre le contrôle d'entreprises, d'obtenir des concessions, des autorisations, des appels d'offres ou des subventions, de réaliser des profits illicites, de tirer des avantages illicites ou d'infiltrer des infrastructures clés telles que les plateformes logistiques. Ces organisations portent donc atteinte à la liberté de concurrence ou influencent les décisions des autorités publiques, menaçant ainsi l'État de droit et la démocratie. Les organisations criminelles sont devenues des opérateurs économiques mondiaux ayant des objectifs entrepreneuriaux. Il est essentiel de priver les criminels de profits illicites pour désorganiser leurs activités et les empêcher d'infiltrer l'économie légitime.
- (4) La criminalité économique et financière, en particulier la criminalité organisée, est souvent commise par l'intermédiaire des personnes morales, et les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente directive peuvent être commises dans l'intérêt ou pour le compte de ces personnes morales. Par conséquent, des décisions de gel et de confiscation peuvent également être émises à l'encontre de personnes morales conformément au droit national.

⁽¹⁾ JO C 100 du 16.3.2023, p. 105.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 mars 2024 (non encore publiée au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 avril 2024.

- (5) Un système efficace de recouvrement des avoirs exige le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits du crime, ainsi que des biens soupçonnés d'être d'origine criminelle. Ces instruments, produits ou biens devraient être gelés afin d'empêcher leur disparition, après quoi ils devraient être confisqués une fois qu'une décision de confiscation a été émise dans le cadre de la procédure en matière pénale. Un système efficace de recouvrement des avoirs exige en outre une gestion efficiente des biens gelés et confisqués afin de maintenir la valeur de ces biens pour l'État ou en vue de la restitution aux victimes.
- (6) Le cadre juridique actuel de l'Union régissant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des instruments, des produits ou des biens, ainsi que les bureaux de recouvrement des avoirs, est constitué de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, de la décision 2007/845/JAI du Conseil ⁽⁴⁾ et de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil ⁽⁵⁾. La Commission a évalué la directive 2014/42/UE et la décision 2007/845/JAI et a conclu que le cadre actuel n'avait pas permis de pleinement réaliser l'objectif de lutte contre la criminalité organisée au moyen du recouvrement de ses profits.
- (7) Il convient d'actualiser le cadre juridique existant, de manière à faciliter les efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs dans toute l'Union et de garantir leur efficacité. La présente directive devrait, dès lors, fixer des règles minimales concernant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des biens dans le cadre des procédures en matière pénale. Dans ce contexte, le concept de «procédures en matière pénale» est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive est sans préjudice des procédures auxquelles peuvent recourir les États membres pour geler et confisquer des biens. Il est nécessaire de renforcer la capacité des autorités compétentes à priver les criminels du produit de leurs activités criminelles. À cette fin, il convient d'établir des règles visant à renforcer les capacités de dépistage, d'identification et de gel des avoirs, à améliorer la gestion des biens gelés et confisqués jusqu'à leur aliénation à la suite d'une décision définitive de confiscation, à renforcer les instruments de confiscation des instruments et des produits d'activités criminelles et des biens provenant des activités criminelles des organisations criminelles, ainsi qu'à améliorer l'efficacité globale du système de recouvrement des avoirs.
- (8) La présente directive devrait faciliter la coopération transfrontière en dotant les autorités compétentes des pouvoirs et ressources nécessaires pour répondre de manière rapide et efficace aux demandes des autorités d'autres États membres. Les dispositions fixant des règles relatives au dépistage et à l'identification précoces, à l'action urgente de gel ou à la gestion efficiente contribuent à améliorer les possibilités de recouvrement des avoirs par-delà les frontières. Compte tenu de la nature mondiale de la criminalité organisée et de sa capacité à transférer rapidement des avoirs d'origine criminelle par-delà les frontières, la coopération avec les pays tiers devrait également être renforcée dans le cadre juridique international.
- (9) En raison de la nature polycriminelle des organisations criminelles impliquées dans un large éventail d'activités illicites sur différents marchés et de leur coopération systémique tournée vers le profit, une lutte efficace contre la criminalité organisée exige que des mesures de gel et de confiscation soient disponibles pour couvrir les profits résultant de toutes les infractions pénales dans lesquelles les organisations criminelles sont actives. Ces infractions incluent les domaines de criminalité visés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Outre les activités criminelles visées à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le champ d'application de la présente directive devrait couvrir également toutes les activités criminelles harmonisées au niveau de l'Union, y compris la fraude contre les intérêts financiers de l'Union, eu égard à l'implication croissante des organisations criminelles dans ce domaine de la criminalité. Le champ d'application de la présente directive devrait également inclure la criminalité environnementale, qui constitue une activité essentielle des organisations criminelles et est souvent liée au blanchiment de capitaux ou concerne les déchets et résidus produits dans le contexte de la production et du trafic de drogues. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers constitue une activité essentielle des organisations criminelles et est généralement liée à la traite des êtres humains. L'infraction pénale d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers devrait s'entendre au sens de la directive 2002/90/CE du Conseil ⁽⁶⁾ et

⁽³⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

⁽⁴⁾ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

⁽⁵⁾ Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49).

⁽⁶⁾ Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 17).

de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil⁽⁷⁾. La décision-cadre 2002/946/JAI prévoit la possibilité d'accompagner les sanctions pénales de la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction, tout en précisant clairement que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de la protection accordée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile afin de fournir une aide humanitaire conformément au droit international.

- (10) En plus de l'infraction de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁽⁸⁾, d'autres infractions pénales, telles que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI, et telles qu'elles sont définies dans le droit national devraient être incluses dans le champ d'application de la présente directive dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI et dans le droit national, en vue de saisir les gains illicites résultant d'activités criminelles généralement menées par des organisations criminelles. Les États membres sont notamment encouragés à faire en sorte d'inclure dans le champ d'application de la présente directive les crimes que constituent la contrefaçon et le piratage de produits, le trafic de biens culturels, la falsification et le trafic de documents administratifs, les meurtres ou les coups et blessures graves, le commerce illicite d'organes et de tissus humains, les enlèvements, la séquestration ou la prise d'otages, le vol organisé ou à main armée, le racket et l'extorsion de fonds, le trafic de véhicules volés, les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, les incendies volontaires, la fraude et l'escroquerie, le trafic de matières nucléaires ou radioactives et les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Toutefois, la présente directive n'oblige pas les États membres à introduire ou à maintenir une infraction pénale.
- (11) Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la présente directive aux infractions pénales relevant de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾.
- (12) Afin d'englober les biens susceptibles d'être transformés et transférés dans le but d'en dissimuler l'origine, et pour faire en sorte que les définitions soient harmonisées et claires dans toute l'Union, les biens pouvant faire l'objet d'un gel et d'une confiscation devraient être définis de manière large. Le champ d'application de la présente directive devrait couvrir les actes ou instruments juridiques, y compris électronique ou numérique, attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien faisant l'objet d'un gel ou d'une confiscation, y compris, par exemple, les instruments financiers, les fiducies ou les documents pouvant donner lieu à des créances et qui se trouvent normalement en la possession de la personne concernée par les procédures pertinentes. La présente directive est sans préjudice des procédures nationales en vigueur relatives à la conservation d'actes ou d'instruments juridiques attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, telles qu'elles sont appliquées par les autorités nationales compétentes ou des organismes publics conformément au droit national. La définition de bien devrait couvrir toutes les formes de biens, y compris les crypto-actifs.
- (13) Afin d'englober les biens susceptibles d'être transformés et transférés dans le but d'en dissimuler l'origine, et pour faire en sorte que les définitions soient harmonisées et claires dans toute l'Union, il convient de prévoir une définition large des produits du crime, incluant les produits directs d'activités criminelles et tous les gains indirects, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs, conformément aux définitions du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. Les produits devraient donc comprendre tout bien, y compris le bien qui a été transformé ou converti, en totalité ou en partie, en d'autres biens, et le bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés. Ils devraient aussi comprendre les revenus ou autres avantages tirés des produits du crime ou des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

⁽⁷⁾ Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1).

⁽⁸⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et aux sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 (JO L, 2024/1226, 29.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1226/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1).

- (14) Le dépistage et l'identification des biens à un stade précoce d'une enquête pénale sont essentiels pour garantir l'identification rapide des instruments, des produits ou des biens qui pourraient être confisqués par la suite, y compris des biens liés à des activités criminelles se trouvant dans d'autres pays, facilitant ainsi la coopération transfrontière. Afin de garantir que les enquêtes financières bénéficient d'une priorité suffisante dans tous les États membres et, partant, de réprimer la criminalité de nature transfrontière, il est nécessaire d'exiger des autorités compétentes qu'elles lancent le dépistage d'avoirs dès qu'il y a un soupçon d'activité criminelle susceptible de générer des gains économiques importants. Lorsqu'ils déterminent si le gain économique est susceptible d'être important, les États membres devraient pouvoir fixer des seuils minimaux pour la valeur du produit escompté ou permettre une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes. Afin de permettre une flexibilité suffisante dans l'ouverture d'enquêtes financières, les États membres devraient pouvoir limiter le champ aux enquêtes portant sur les infractions pénales susceptibles d'avoir été commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Afin de garantir le bon déroulement des enquêtes financières, les États membres devraient fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires.
- (15) Afin de garantir la bonne application de ses mesures restrictives, l'Union a établi des règles minimales communes concernant les définitions des activités criminelles constituant une violation de ses mesures restrictives. Afin de faciliter la détection des infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, il importe d'habiliter les bureaux de recouvrement des avoirs à dépister et identifier les biens des personnes et entités faisant l'objet de ces mesures, sur demande des autorités nationales compétentes fondée sur des indices et des motifs permettant raisonnablement de penser que de telles infractions pénales ont été commises. Les pouvoirs ainsi conférés devraient être sans préjudice des exigences et garanties procédurales établies par le droit national, y compris les règles relatives à l'ouverture d'une procédure pénale ou, le cas échéant, l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire.
- (16) Étant donné que le dépistage et l'identification efficaces des biens pourraient impliquer des mesures d'identification nécessitant l'intervention d'autres autorités, il est important que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent adresser des demandes de coopération aux autorités concernées. Les conditions de telles demandes sont soumises au droit national. Les États membres peuvent inclure des représentants des autorités répressives et judiciaires dans le personnel de leurs bureaux de recouvrement des avoirs ou mettre en place des bureaux de recouvrement des avoirs au sein des autorités répressives et des autorités judiciaires.
- (17) En raison de la nature transnationale des fonds utilisés par les organisations criminelles, les informations pouvant conduire à l'identification des instruments et des produits du crime et des autres biens détenus ou contrôlés par des criminels devraient être échangées rapidement entre les États membres. À cette fin, il est nécessaire de donner aux bureaux de recouvrement des avoirs les moyens de dépister et d'identifier les biens susceptibles d'être ultérieurement confisqués, de veiller à ce qu'ils aient accès aux informations nécessaires dans des conditions claires, et d'établir des règles leur permettant d'échanger rapidement des informations entre eux, spontanément ou sur demande. Dans les cas urgents où il y a un risque de disparition des biens, les réponses aux demandes d'informations devraient être apportées le plus rapidement possible et au plus tard dans les huit heures. L'obligation faite aux bureaux de recouvrement des avoirs de dépister et d'identifier les instruments, produits ou biens faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation émise par un autre État membre vise à faciliter la préparation ou l'exécution des décisions de gel émanant d'autres États membres, mais n'implique pas l'obligation de reconnaître ces décisions en vertu du règlement (UE) 2018/1805.
- (18) Afin de pouvoir mener des enquêtes efficaces sur le dépistage des avoirs et de répondre rapidement aux demandes transfrontières, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux informations qui sont nécessaires pour établir l'existence, la propriété ou le contrôle de biens faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation. Par conséquent, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir un accès immédiat et direct aux données pertinentes telles que les informations immobilières, les registres nationaux de la citoyenneté et de la population, les bases de données commerciales et les bases de données sur les véhicules, en plus de l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires en vertu de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ et aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. L'accès et les recherches devraient être considérés comme étant immédiats et directs,

⁽¹⁾ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

entre autres, lorsque les autorités nationales gérant un registre transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations aux autorités compétentes, à condition qu'aucune institution intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations à fournir. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs disposent d'un accès rapide, soit immédiatement et directement, soit sur demande, à d'autres informations qui peuvent être utiles pour identifier les biens concernés, telles que les informations sur les hypothèques et les prêts, les données douanières ou les informations sur les virements électroniques et les soldes de compte, ainsi que les données fiscales, les données de sécurité sociale et les informations en matière répressive. En ce qui concerne les données fiscales, les données nationales de sécurité sociale et les informations en matière répressive, les États membres devraient pouvoir décider d'accorder aux bureaux de recouvrement des avoirs l'accès à ces informations sur la base de demandes motivées et permettre aux autorités détenant ces informations d'en refuser l'accès sous certaines conditions, afin de garantir l'intégrité des enquêtes, la confidentialité des informations fournies par un autre État membre ou un pays tiers ainsi que la proportionnalité des demandes d'information par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale. L'accès aux informations devrait être soumis à des garanties spécifiques qui empêchent l'utilisation abusive des droits d'accès. Ces garanties complètent l'obligation de prévoir des journaux pour consigner l'accès et les recherches en vertu de l'article 25 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾. Le fait d'accorder l'accès à ces informations n'empêche pas les États membres de subordonner cet accès à des garanties procédurales établies en vertu du droit national, tout en tenant dûment compte de la nécessité pour les bureaux de recouvrement des avoirs de pouvoir répondre rapidement aux demandes transfrontières. L'application de garanties procédurales ne devrait pas affecter la capacité des bureaux de recouvrement des avoirs à répondre aux demandes d'autres États membres, en particulier en cas de demandes urgentes.

- (19) Afin de garantir la sécurité des informations qu'ils partagent, tous les bureaux de recouvrement des avoirs devraient pouvoir accéder directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾. SIENA ou, lorsque c'est nécessaire à titre exceptionnel, d'autres canaux sécurisés devraient être utilisés pour toutes les communications entre les bureaux de recouvrement des avoirs au titre de la présente directive. Il pourrait être nécessaire de recourir à un autre canal sécurisé à titre exceptionnel, par exemple lorsque l'urgence de la demande d'information nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication ou lorsque l'échange d'informations nécessite la participation de pays tiers ou d'organisations internationales, ou lorsqu'il existe des raisons objectives de penser qu'une telle participation sera nécessaire à un stade ultérieur. La référence à SIENA devrait être interprétée comme s'appliquant également au système qui lui succédera, au cas où SIENA serait remplacée ultérieurement.
- (20) Compte tenu de la vitesse à laquelle les criminels procèdent au transfert des avoirs criminels entre pays, les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs échangent rapidement les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Dans des cas exceptionnels, il pourrait être objectivement justifié que les bureaux de recouvrement des avoirs refusent de fournir des informations à un autre bureau de recouvrement des avoirs requérant au cas où cela porterait atteinte aux intérêts de sécurité nationale de l'État membre dans lequel le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande est situé, compromettrait des enquêtes ou des opérations de renseignement en matière pénale en cours, constituerait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou serait manifestement disproportionné ou dénué de pertinence au regard des finalités pour lesquelles les informations ont été demandées. Lorsqu'ils évaluent le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient faire preuve de la diligence requise, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux.
- (21) Le gel et la confiscation au titre de la présente directive sont des notions autonomes, qui ne devraient pas empêcher les États membres de mettre en œuvre la présente directive en ayant recours à des instruments qui, conformément au droit national, soient considérés comme des sanctions ou d'autres types de mesures.

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

- (22) La confiscation mène à la privation permanente des biens. Cependant, la préservation des biens peut être une condition préalable à la confiscation et joue souvent un rôle essentiel dans l'exécution effective d'une décision de confiscation. Les biens sont préservés par une mesure de gel. Afin d'empêcher la disparition des biens, les autorités compétentes des États membres, qui pourraient comprendre des bureaux de recouvrement des avoirs, devraient être habilitées à prendre des mesures immédiates, qui pourraient prendre la forme d'une décision, afin de sauvegarder ces biens jusqu'à ce qu'une décision de gel ait été émise. Compte tenu du caractère exceptionnel de telles mesures, les États membres devraient en limiter la validité temporaire.

- (23) Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prendre des mesures immédiates, les États membres devraient autoriser les bureaux de recouvrement des avoirs à prendre de telles mesures. De telles mesures pourraient notamment être nécessaires lorsqu'un bureau de recouvrement des avoirs a, à la demande d'un bureau de recouvrement des avoirs d'un autre État membre, dépisté et identifié des avoirs susceptibles de disparaître très rapidement, tels que des crypto-actifs, et lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande est situé ne sont pas en mesure de prendre des mesures immédiates en l'absence d'enquête pénale dans ledit État membre. Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient être en mesure de sécuriser les avoirs jusqu'à ce qu'il soit possible qu'une décision européenne de gel en vertu du règlement (UE) 2018/1805 soit émise.

- (24) Compte tenu de l'atteinte au droit de propriété causée par les décisions de gel, ces mesures provisoires ne devraient pas être appliquées plus longtemps que nécessaire pour sauvegarder les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Le maintien de ces mesures provisoires pourrait obliger la juridiction nationale à contrôler que la finalité de la prévention de la disparition des biens demeure valide.

- (25) Les mesures de gel devraient être sans préjudice de la possibilité qu'un bien spécifique soit considéré comme un élément de preuve tout au long de la procédure, pour autant qu'il soit finalement mis à disposition aux fins de l'exécution effective de la décision de confiscation. Dans le cadre d'une procédure pénale, un bien peut également être gelé en vue de son éventuelle restitution ultérieure ou pour garantir la réparation du préjudice causé par une infraction pénale.

- (26) Outre les mesures de confiscation qui permettent aux autorités de priver les criminels d'instruments ou de produits, sous réserve d'une condamnation définitive, il est nécessaire de permettre la confiscation de biens de valeur équivalente à ces instruments ou produits afin de saisir des biens de valeur équivalente aux instruments et produits d'une infraction, lorsqu'il est impossible de confisquer ces instruments et produits. Les États membres sont libres de définir la confiscation de biens de valeur équivalente comme une mesure subsidiaire ou alternative à la confiscation d'instruments et de produits, s'il y a lieu conformément au droit national.

- (27) Lors de la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des instruments, les dispositions pertinentes devraient être applicables lorsque, au vu des circonstances particulières de l'espèce, une telle mesure est proportionnée, compte tenu en particulier de la valeur des instruments concernés. Les États membres peuvent aussi prendre en considération le fait que la personne condamnée est responsable ou non de l'impossibilité de procéder à la confiscation des instruments ainsi que l'étendue de cette responsabilité.

- (28) La pratique courante consistant pour un suspect ou une personne poursuivie à transférer des biens ou des produits à un tiers informé afin d'éviter de se les voir confisquer se généralise. Il y a acquisition par un tiers dans les cas où, par exemple, le bien a été acquis par le tiers, directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'un intermédiaire, auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, y compris lorsque l'infraction pénale a été commise pour leur compte ou à leur profit, et lorsque la personne poursuivie ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Une telle confiscation devrait être possible au moins dans les cas où il a été établi que le tiers concernés savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation. Il convient d'évaluer si un tiers savait ou aurait dû savoir sur la base de faits ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement disproportionné par rapport à la valeur marchande, que le bien a été transféré à des parties étroitement liées ou qu'il est resté sous le contrôle effectif du suspect ou de la personne poursuivie. Les transferts à des parties étroitement liées au suspect ou à la personne poursuivie pourraient inclure les transferts à des membres de la famille ou à des personnes physiques qui ont des constructions juridiques, ou toute autre relation d'affaires étroite, avec le suspect ou la personne poursuivie, ou des transferts à des entités juridiques dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie ou un membre de sa famille siège au sein des organes d'administration, de gestion ou de surveillance. Les règles relatives à la confiscation des

avoirs des tiers devraient s'étendre aux personnes physiques et morales, sans préjudice du droit des tiers d'être entendus, y compris du droit de revendiquer la propriété des biens concernés. En tout état de cause, il convient de protéger les droits des tiers de bonne foi conformément au droit national.

- (29) Les organisations criminelles se livrent à un large éventail d'activités criminelles. Afin de s'attaquer efficacement aux activités criminelles, il est possible, dans certains cas, de faire suivre la condamnation pénale, pour une infraction pénale susceptible de générer des gains économiques, de la confiscation non seulement des biens liés à une infraction spécifique, y compris des produits du crime ou de ses instruments, mais aussi de biens supplémentaires considérés par la juridiction comme constituant des produits provenant d'activités criminelles. Une telle confiscation élargie devrait être possible lorsqu'une juridiction est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles, sans qu'il soit nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée pour ces activités criminelles. Les activités criminelles concernées pourraient consister en n'importe quel type d'infraction. Les infractions pénales individuelles ne doivent pas être prouvées, mais la juridiction doit avoir établi que les biens en question proviennent de telles activités criminelles. Dans ce contexte, la juridiction doit examiner les circonstances spécifiques de l'espèce, y compris les faits et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels une décision de confiscation élargie pourrait être émise. Le fait que les biens de la personne sont disproportionnés par rapport à ses revenus légaux pourrait être l'un des faits conduisant la juridiction à conclure que lesdits biens proviennent d'activités criminelles. Les États membres pourraient aussi prévoir qu'il soit exigé que, pendant un certain laps de temps, les biens puissent être considérés comme provenant d'activités criminelles.
- (30) La confiscation devrait être possible lorsqu'une condamnation définitive n'est pas possible pour cause de maladie, de fuite ou de décès du suspect ou de la personne poursuivie. La confiscation devrait également être possible dans les cas où les délais de prescription prévus dans le droit national pour les infractions pénales concernées sont inférieurs à quinze ans et ont expiré après que la procédure pénale a été engagée. Dans de tels cas, la confiscation ne devrait être autorisée que lorsqu'il aurait été possible que la procédure pénale aboutisse à une condamnation définitive pour une infraction pénale en l'absence de telles circonstances, au moins pour les infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et lorsque la juridiction est convaincue que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent de l'infraction pénale ou sont directement ou indirectement liés à celle-ci. En cas de maladie et de fuite, l'existence de procédures par défaut dans les États membres devrait être suffisante pour satisfaire à l'obligation de permettre cette confiscation. Il importe de rappeler que les instances internationales ont fait part de la possibilité de la confiscation en l'absence de condamnation pour lever les obstacles à la confiscation de gains illicites dus à l'immunité et à l'amnistie.
- (31) Aux fins de la présente directive, il convient d'entendre par «maladie» l'incapacité du suspect ou de la personne poursuivie d'être présent pendant une période prolongée lors de la procédure pénale, en conséquence de quoi il existe un risque que les délais fixés dans le droit national pour la responsabilité pénale expirent et que cette procédure ne puisse se poursuivre.
- (32) Dans les situations où les mesures de confiscation visées aux articles 12 à 15 ne sont pas appliquées pour des raisons juridiques ou factuelles déterminées par le droit national, il devrait toujours être possible de confisquer des biens qui ont été identifiés ou, lorsque le système juridique national exige un gel, gelés dans le cadre d'une enquête relative à une infraction pénale fondée sur des indices selon lesquels les biens pourraient provenir d'activités criminelles. Ces biens devraient être confisqués lorsque la juridiction est convaincue qu'ils proviennent d'activités criminelles menées dans le cadre d'une organisation criminelle et que ces activités sont susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important. Lorsqu'ils déterminent si des activités criminelles sont susceptibles de donner lieu à un gain économique important, les États membres peuvent prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris le mode opératoire, par exemple si l'une des circonstances de l'infraction est que celle-ci a été commise dans le cadre de la criminalité organisée ou avec l'intention de tirer des profits réguliers d'infractions pénales. Les États membres devraient permettre la confiscation de cette fortune inexploitée lorsque l'enquête dans le cadre de laquelle les biens ont été identifiés concerne une infraction qui relève du champ d'application de la présente directive et qui est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans. Cette condition garantit la possibilité de confiscation d'une fortune inexploitée dans le cadre d'enquêtes pénales portant sur des infractions pénales qui atteignent un certain seuil de gravité.

- (33) Lorsqu'elles appliquent les règles nationales mettant en œuvre la présente directive, les autorités nationales compétentes peuvent choisir de ne pas ordonner ou ne pas exécuter la confiscation d'une fortune inexpliquée lorsque, dans le cas d'espèce, l'application des règles énoncées dans la présente directive serait manifestement déraisonnable ou disproportionnée. Les États membres peuvent aussi prévoir qu'il soit exigé que, pendant un certain laps de temps, les biens puissent être considérés comme provenant de telles activités criminelles. Les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux appropriés de la personne concernée soient respectés. Il convient de protéger les droits des tiers de bonne foi conformément au droit national.
- (34) Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour la confiscation d'une fortune inexpliquée que des infractions soient prouvées, il doit exister suffisamment de faits et de circonstances pour que la juridiction soit convaincue que les biens en question proviennent d'infractions pénales. Les activités criminelles en cause pourraient consister en tout type d'infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle et susceptible de donner lieu à un gain économique important, présentant ainsi un caractère grave. Lorsqu'elles déterminent si les biens devraient ou non être confisqués, les juridictions nationales devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris les éléments de preuve disponibles et les faits spécifiques, par exemple le fait que la valeur des biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne. Un autre facteur pertinent pourrait être l'absence de source licite plausible du bien, étant donné que la provenance d'un bien légalement acquis peut normalement être expliquée. L'existence d'un lien entre la personne et les activités d'une organisation criminelle pourrait également être un fait pertinent, de même que des circonstances telles que la situation dans laquelle les biens ont été trouvés ou des indices de participation à des activités criminelles. L'évaluation devrait être effectuée au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce. Les États membres devraient pouvoir décider d'autoriser la confiscation d'une fortune inexpliquée lorsque la procédure pénale est interrompue ou qu'une telle confiscation soit ordonnée séparément de la procédure pénale portant sur l'infraction.
- (35) La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des mesures qui permettent la confiscation d'une fortune inexpliquée pour d'autres crimes ou circonstances. L'objet de la présente directive est limité aux procédures en matière pénale et, partant, la présente directive ne s'applique pas aux mesures de confiscation dans les procédures en matière civile que les États membres auraient pu mettre en œuvre.
- (36) Le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer devraient être possibles même après une condamnation définitive pour une infraction pénale, ou à la suite d'une procédure impliquant la confiscation non fondée sur une condamnation. Cela n'empêche pas les États membres de fixer des délais raisonnables après la condamnation définitive ou la décision définitive rendue dans le cadre de la procédure impliquant la confiscation non fondée sur une condamnation, à l'expiration desquels le dépistage et l'identification ne seraient plus possibles.
- (37) Étant donné que les activités criminelles peuvent causer un préjudice important aux victimes, il est essentiel de protéger les droits de ces dernières, y compris les droits à indemnisation et à restitution. Par conséquent, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les demandes de restitution et d'indemnisation des victimes à l'encontre de la personne faisant l'objet d'une mesure de confiscation à la suite d'une infraction pénale soient prises en compte dans les procédures de dépistage, de gel et de confiscation des avoirs, y compris dans les affaires transfrontières. En outre, afin de faciliter l'indemnisation des victimes et la restitution des biens à celles-ci, il est nécessaire de faciliter le dépistage des biens susceptibles de faire l'objet de demandes en la matière, ainsi que l'échange d'informations entre les autorités compétentes pour dépister les avoirs et les autorités compétentes pour statuer sur les demandes des victimes ou exécuter ces décisions.
- (38) La réutilisation à des fins sociales des biens confisqués envoie à la société en général un message concret concernant l'importance de valeurs telles que la justice et la légalité, réaffirme la prévalence de l'État de droit dans les communautés plus directement touchées par la criminalité organisée et renforce la résilience de ces communautés face à l'infiltration de la criminalité dans le tissu économique et social, comme cela a été observé dans les États membres qui ont déjà adopté de telles mesures de réutilisation à des fins sociales. Dès lors, les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour permettre que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales, de sorte que ces biens puissent être conservés en tant que biens de l'État à des fins judiciaires, répressives, de service public ou à des fins sociales ou économiques ou être transférés aux autorités de la municipalité ou de la région où les biens en question sont situés, afin que ces autorités puissent les utiliser à de telles fins, y compris pour les affecter à des organisations exerçant des activités d'intérêt social. L'utilisation à ces fins des biens confisqués est sans préjudice de l'autonomie budgétaire des États membres.

- (39) Les États membres devraient également pouvoir utiliser les biens confisqués pour contribuer à des mécanismes visant à soutenir les pays tiers touchés par des situations en réponse auxquelles des mesures restrictives de l'Union ont été adoptées, dans la mesure où l'infraction commise est directement ou indirectement liée à une situation de ce type. La Commission devrait faciliter la coopération entre les États membres et avec les pays tiers et pourrait fournir des orientations sur les procédures et les mécanismes financiers les plus efficaces disponibles pour soutenir ces pays tiers en vue de promouvoir l'utilisation des instruments, produits ou biens confisqués à cette fin.
- (40) Les États membres sont encouragés à prendre des mesures appropriées pour empêcher que les biens ne soient acquis, directement ou indirectement, au cours de leur aliénation à la suite d'une décision de confiscation par des personnes condamnées dans le cadre de la procédure pénale au cours de laquelle les biens ont été gelés. Ces mesures peuvent être limitées aux biens dépassant une certaine valeur et peuvent notamment consister à empêcher certains types d'entités de participer à la vente des biens, à exiger des documents de la part de l'acheteur ou à évaluer tout lien de l'acheteur avec la personne condamnée. Les États membres peuvent aussi appliquer de telles mesures pour la vente de biens gelés.
- (41) Pour faire en sorte que les biens qui font ou pourraient faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les États membres devraient mettre en place des mesures de gestion efficaces. Ces mesures comprennent la gestion efficace des entités, telles que les entreprises, qui devraient être préservées en tant qu'entités en activité, parallèlement à l'adoption des mesures nécessaires pour faire en sorte que le suspect ou la personne poursuivie ne bénéficie pas directement ou indirectement des activités en cours de ces entités ou, le cas échéant, des mesures de surveillance concernant le contrôle desdites entités.
- (42) Lorsque cela est justifié en raison de la nature des biens, y compris leur valeur ou la nécessité de conditions de gestion spécifiques, une évaluation de la façon de minimiser les coûts de gestion et de préserver la valeur des biens devrait être effectuée lors de la préparation de la décision de gel ou, au plus tard, sans retard injustifié après l'exécution de ladite décision. L'objectif de l'évaluation est de fournir aux autorités compétentes les éléments pertinents à prendre en considération avant, pendant ou après l'adoption ou l'exécution de la décision de gel. Les États membres peuvent adopter des orientations sur la manière de procéder à cette évaluation en tenant compte de la situation des biens à geler et en veillant à ce que l'évaluation ne compromette pas l'exécution en temps utile de la décision de gel.
- (43) Dans les situations où l'on suppose raisonnablement que les biens gelés sont périssables, se déprécient rapidement, présentent des coûts d'entretien disproportionnés par rapport à leur valeur attendue au moment de la confiscation ou qu'ils sont trop difficiles à gérer ou facilement remplaçables, les États membres devraient autoriser la vente de ces biens avant qu'une décision définitive de confiscation ne soit émise. Conformément au droit national, la décision relative à la vente d'un bien de nature spécifique pourrait être soumise à l'approbation préalable d'une autorité nationale compétente. Avant de prendre une telle décision, les États membres devraient veiller à ce que la personne concernée, à l'exception des cas où la personne concernée a pris la fuite ou ne peut être localisée, soit informée et, sauf en cas d'urgence, ait la possibilité d'être entendue avant la vente. Les États membres devraient prévoir la possibilité d'un recours contre une décision de vente anticipée. Les États membres devraient prévoir la possibilité qu'une juridiction suspende l'exécution d'une telle décision, par exemple lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, en particulier lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. Les États membres peuvent également prévoir la possibilité de conférer légalement un effet suspensif au recours. Les États membres devraient pouvoir exiger que les coûts de gestion des biens gelés soient imputés au propriétaire ou au bénéficiaire effectif, par exemple au lieu d'ordonner une vente anticipée, et en cas de condamnation définitive.
- (44) Les États membres devraient mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour agir en tant que bureaux de gestion des avoirs, dans le but de mettre en place des autorités spécialisées chargées de la gestion des biens gelés et confisqués afin de gérer efficacement les biens gelés avant leur confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision définitive sur la confiscation et de l'aliénation des biens sur la base d'une telle décision. Sans préjudice des structures administratives internes des États membres, les bureaux de gestion des avoirs devraient soit être les seules autorités gérant les biens gelés et les biens confisqués, soit apporter leur soutien à des acteurs décentralisés en fonction des dispositifs de gestion nationaux, et aider les autorités compétentes à procéder à la planification. La présente directive ne détermine pas la nature juridique ou institutionnelle des bureaux de gestion des avoirs et est sans préjudice des systèmes institutionnels en place dans les États membres.

- (45) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), selon l'interprétation qui en est faite dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.
- (46) Les décisions de gel et de confiscation ont une incidence importante sur les droits des suspects ou des personnes poursuivies et, dans certains cas, sur les droits de tiers ou d'autres personnes qui ne font pas l'objet de poursuites. La présente directive devrait prévoir des garanties et des recours juridictionnels spécifiques afin de garantir la protection des droits fondamentaux de ces personnes dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, conformément au droit à un procès équitable, au droit à un recours effectif et à la présomption d'innocence, tels qu'ils sont consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte.
- (47) Les décisions de gel, de confiscation et de vente anticipée devraient être communiquées sans retard injustifié à la personne concernée. Néanmoins, les États membres devraient pouvoir prévoir le droit pour les autorités compétentes de reporter la communication des décisions de gel à la personne concernée pour les besoins de l'enquête. La communication de ces décisions a, entre autres, pour but de permettre à la personne concernée de les contester. Par conséquent, la communication devrait, en règle générale, indiquer le ou les motifs de la décision concernée. Lorsque la personne concernée ou le lieu où se trouve la personne concernée sont inconnus ou que la communication à chacune des personnes concernées entraînerait une charge disproportionnée pour une autorité compétente, il devrait être possible de communiquer sous la forme d'une annonce publique.
- (48) La personne concernée devrait avoir la possibilité effective de contester les décisions de gel, de confiscation et de vente anticipée. Dans le cas des décisions de confiscation où tous les éléments de l'infraction pénale sont présents mais où une condamnation pénale est impossible, le défendeur devrait pouvoir être entendu avant que la décision ne soit rendue, lorsque c'est possible. Dans le cas de décisions de confiscation prises en application des dispositions relatives à la confiscation élargie et à la confiscation de fortunes inexplicables, les circonstances susceptibles d'être contestées par la personne concernée lorsqu'elle conteste la décision de confiscation devant une juridiction devraient également inclure les faits spécifiques et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels les biens concernés sont considérés comme provenant d'activités criminelles.
- (49) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée ou exécutée dans la mesure où, conformément au droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier.
- (50) Si les États membres sont tenus de veiller à ce que les personnes dont les biens sont concernés par les mesures prévues par la présente directive aient le droit d'accéder à un avocat tout au long des procédures de gel et de confiscation, la présente directive ne porte pas atteinte aux règles applicables à l'aide juridictionnelle gratuite.
- (51) La présente directive devrait être mise en œuvre sans préjudice des directives 2010/64/UE⁽¹⁵⁾, 2012/13/UE⁽¹⁶⁾, 2012/29/UE⁽¹⁷⁾, 2013/48/UE⁽¹⁸⁾, 2014/60/UE⁽¹⁹⁾, (UE) 2016/343⁽²⁰⁾, (UE) 2016/800⁽²¹⁾, (UE) 2016/1919⁽²²⁾ du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹⁵⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

⁽¹⁸⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

⁽²⁰⁾ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁽²¹⁾ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

⁽²²⁾ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (52) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre du traitement de données effectué au titre de la présente directive. Les dispositions de la présente directive devraient donc être alignées sur la directive (UE) 2016/680. En particulier, il convient de préciser que les éventuelles données à caractère personnel échangées par les bureaux de recouvrement des avoirs doivent rester limitées aux catégories de données énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794. La directive (UE) 2016/680 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités nationales compétentes, notamment les bureaux de recouvrement des avoirs, aux fins de la présente directive.
- (53) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre de tous les échanges d'informations effectués au titre de la présente directive. À cette fin, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, les règles en matière de protection des données énoncées dans la directive (UE) 2016/680 sont applicables aux mesures prises en vertu de la présente directive. La directive (UE) 2016/680 établit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, conformément à un ensemble de principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, en particulier la licéité, l'équité et la transparence, la limitation de la finalité, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation de la conservation, l'intégrité et la confidentialité, ainsi que la responsabilité. S'il y a lieu, en particulier eu égard au traitement de données à caractère personnel par les bureaux de gestion des avoirs aux fins de la gestion de biens, les règles en matière de protection des données énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽²³⁾ sont applicables.
- (54) Un système de recouvrement efficace requiert une action concertée d'un large éventail d'autorités, dont les services répressifs, y compris les autorités douanières, les autorités fiscales et les autorités chargées du recouvrement des impôts dans la mesure où elles sont compétentes pour le recouvrement des avoirs, les bureaux de recouvrement des avoirs, les autorités judiciaires et les autorités de gestion des avoirs, y compris les bureaux de gestion des avoirs. Afin de garantir une action coordonnée de toutes les autorités compétentes, il est nécessaire d'établir une approche plus stratégique du recouvrement des avoirs et de promouvoir une plus grande coopération entre les autorités concernées, et d'obtenir une bonne vue d'ensemble des résultats du recouvrement des avoirs. Il est également nécessaire d'assurer une coopération plus étroite et plus efficace entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs et leurs homologues dans d'autres États membres. À cette fin, les États membres devraient adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs, et la revoir régulièrement, afin de guider les actions relatives aux enquêtes financières, au gel et à la confiscation, à la gestion ainsi qu'à l'aliénation finale des instruments, produits ou biens concernés. Les États membres peuvent décider de la forme appropriée de cette stratégie et tenir compte de leur cadre constitutionnel. La présente directive devrait définir les éléments à inclure dans cette stratégie, tels qu'une description des rôles et des responsabilités de toutes les autorités compétentes intervenant dans le recouvrement des avoirs, ainsi que les modalités de coordination et de coopération entre elles, sans déterminer le type concret d'informations à inclure dans ladite stratégie. En outre, les États membres devraient fournir aux autorités compétentes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches. Par «autorités compétentes», il convient d'entendre les autorités chargées de l'exécution des tâches décrites dans la présente directive et conformément au cadre national.
- (55) Les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de gestion des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, les bureaux de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes accomplissant des tâches en vertu de la présente directive soient en mesure d'obtenir rapidement les informations nécessaires pour assurer une gestion efficace des biens gelés et confisqués. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des instruments efficaces tels qu'un ou plusieurs registres des biens gelés et confisqués en vertu de la présente directive.
- (56) Afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience du cadre de recouvrement, de gestion et de confiscation des avoirs, il est nécessaire de collecter et de publier un ensemble minimum comparable de données statistiques appropriées sur le gel, la gestion et la confiscation des biens.
- (57) Afin de soutenir la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et de faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs, ainsi que d'échanger les bonnes pratiques, il convient d'établir un réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs. Ce réseau devrait être composé de représentants des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs, et être présidé par la Commission et, le cas échéant, par Europol. La Commission pourrait inviter des représentants d'Eurojust, du Parquet européen et, le cas échéant, de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC) à participer aux réunions dudit réseau.

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (58) Les organisations criminelles opèrent par-delà les frontières et acquièrent de plus en plus de biens dans des États membres autres que ceux dans lesquels elles sont établies et dans des pays tiers. Compte tenu de la dimension transnationale de la criminalité organisée, la coopération internationale est essentielle pour recouvrer les profits et confisquer les avoirs financiers qui permettent aux criminels d'agir. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs coopèrent, aussi largement que possible, avec leurs homologues des pays tiers aux fins du dépistage, de l'identification et de la gestion des instruments, des produits ou des biens faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation dans le cadre de procédures en matière pénale. Il importe que les États membres utilisent des cadres de coopération existants et ils sont encouragés à développer ou à adapter les accords bilatéraux existants, à adhérer aux conventions multilatérales existantes ou, lorsqu'aucun autre accord n'existe, à conclure de nouveaux accords bilatéraux. Les règles en matière de protection des données énoncées dans la directive (UE) 2016/680 et, le cas échéant, dans le règlement (UE) 2016/679 sont applicables aux mesures prises à cet égard.
- (59) Les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs devraient également coopérer étroitement avec les organes et agences de l'Union, dont Europol, Eurojust et le Parquet européen, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens dans le cadre des enquêtes transfrontières soutenues par Europol et Eurojust ou dans le cadre des enquêtes menées par le Parquet européen. Conformément à leurs obligations respectives au titre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁽²⁴⁾, les États membres devraient veiller à ce que leurs bureaux de recouvrement des avoirs remplissent les obligations pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2017/1939.
- (60) Afin de garantir une compréhension commune et des normes minimales concernant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des avoirs, la présente directive devrait fixer des règles minimales applicables aux mesures pertinentes ainsi que les garanties connexes. L'adoption de règles minimales n'empêche pas les États membres d'accorder des pouvoirs plus étendus aux bureaux de recouvrement des avoirs ou aux bureaux de gestion des avoirs, de prévoir des règles plus étendues en matière de gel et de confiscation ou de prévoir des garanties supplémentaires en droit national, pour autant que ces mesures et dispositions nationales ne portent pas atteinte à l'objectif de la présente directive.
- (61) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens dans le cadre des procédures en matière pénale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (62) Étant donné que la présente directive prévoit un ensemble complet de règles, qui ferait double emploi avec des instruments juridiques déjà existants, elle devrait remplacer l'action commune 98/699/JAI du Conseil⁽²⁵⁾, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil⁽²⁶⁾, la décision-cadre 2005/212/JAI, la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive.
- (63) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (64) Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(24) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

(25) Action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 333 du 9.12.1998, p. 1).

(26) Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).

- (65) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ et a rendu un avis le 19 juillet 2022 ⁽²⁸⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives au dépistage et à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales.

La présente directive s'applique sans préjudice des mesures de gel et de confiscation adoptées dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux infractions pénales relevant de:

- a) la décision-cadre 2008/841/JAI;
- b) la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾;
- c) la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾;
- d) la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³¹⁾;
- e) la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil ⁽³²⁾;
- f) la convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽³³⁾ et la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil ⁽³⁴⁾;
- g) la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾;
- h) la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁶⁾;

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²⁸⁾ JO C 425 du 8.11.2022, p. 2.

⁽²⁹⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁽³⁰⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

⁽³²⁾ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

⁽³³⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

⁽³⁴⁾ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54).

⁽³⁵⁾ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

⁽³⁶⁾ Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18).

- i) la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾;
- j) la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾;
- k) le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ⁽³⁹⁾;
- l) la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁰⁾;
- m) la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾ et la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴²⁾;
- n) la décision-cadre 2002/946/JAI et la directive 2002/90/CE du Conseil;
- o) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴³⁾;
- p) la directive (UE) 2024/1226.

2. La présente directive s'applique aux infractions pénales visées à l'article 1^{er}, point 1), de la décision-cadre 2008/841/JAI, commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

3. La présente directive s'applique à toute infraction pénale définie dans d'autres actes juridiques de l'Union lorsque ceux-ci prévoient que la présente directive s'applique auxdites infractions pénales.

4. Les dispositions du chapitre II relatives au dépistage et à l'identification des instruments, des produits ou des biens s'appliquent à toutes les infractions pénales, au sens du droit national, qui sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'au moins un an.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «produit», tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'une infraction pénale, qui peut consister en tout type de bien et qui comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur;
- 2) «bien», un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, y compris les crypto-actifs, et les actes juridiques ou documents, sous quelque forme que ce soit, attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien;
- 3) «instrument», tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une infraction pénale;
- 4) «dépistage et identification», toute enquête menée par les autorités compétentes en vue de déterminer les instruments, les produits ou les biens susceptibles d'être tirés d'activités criminelles;
- 5) «gel», l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle;

⁽³⁷⁾ Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

⁽³⁸⁾ Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

⁽³⁹⁾ JO L 89 du 25.3.2014, p. 10.

⁽⁴⁰⁾ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

⁽⁴¹⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

⁽⁴²⁾ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

⁽⁴³⁾ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179).

- 6) «confiscation», une privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale;
- 7) «organisation criminelle», une organisation criminelle au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI;
- 8) «victime», une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE ou une personne morale, au sens du droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement de l'une des infractions relevant du champ d'application de la présente directive;
- 9) «bénéficiaire effectif», un bénéficiaire effectif au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849;
- 10) «personne concernée»,
 - a) une personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou de confiscation est émise;
 - b) une personne physique ou morale propriétaire du bien faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation;
 - c) un tiers dont les droits afférents à un bien faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation sont directement lésés par ladite décision; ou
 - d) une personne physique ou morale dont les biens font l'objet d'une vente anticipée en application de l'article 21 de la présente directive.

CHAPITRE II

Dépistage et identification

Article 4

Enquêtes de dépistage des avoirs

1. Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres prennent des mesures pour permettre le dépistage et l'identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales.
2. Les biens visés au paragraphe 1 comprennent également les biens qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1226.
3. Lorsqu'une enquête est ouverte en rapport avec une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu à un gain économique important, les enquêtes de dépistage des avoirs au titre du paragraphe 1 sont menées immédiatement par les autorités compétentes. Les États membres peuvent limiter le champ de telles enquêtes de dépistage des avoirs aux enquêtes portant sur les infractions susceptibles d'avoir été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 5

Bureaux de recouvrement des avoirs

1. Chaque État membre met en place au moins un bureau de recouvrement des avoirs afin de faciliter la coopération transfrontière en ce qui concerne les enquêtes de dépistage des avoirs.
2. Les bureaux de recouvrement des avoirs sont investis des tâches suivantes:
 - a) dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens lorsque cela est nécessaire pour soutenir d'autres autorités nationales compétentes chargées des enquêtes de dépistage des avoirs conformément à l'article 4 ou le Parquet européen;
 - b) dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre;
 - c) coopérer et échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres et le Parquet européen en ce qui concerne le dépistage et l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation.

3. Aux fins de l'exécution de leurs tâches en application du paragraphe 2, point b), les bureaux de recouvrement des avoirs sont autorisés à demander aux autorités compétentes concernées, conformément au droit national, de coopérer avec eux lorsque cela est nécessaire au dépistage et à l'identification des instruments, des produits ou des biens.

4. Les bureaux de recouvrement des avoirs sont habilités à dépister et à identifier les biens des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union lorsque cela est nécessaire pour faciliter la détection des infractions pénales visées à l'article 2, paragraphe 1, point p), de la présente directive, sur demande des autorités nationales compétentes fondée sur des indices et motifs raisonnables de penser qu'une infraction pénale en vertu de l'article 3 de la directive (UE) 2024/1226 a été commise. Ces pouvoirs ainsi conférés sont sans préjudice des exigences et garanties procédurales pertinentes établies par le droit procédural national, y compris les règles relatives à l'ouverture d'une procédure pénale ou, si nécessaire, l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire.

Article 6

Accès aux informations

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 5, les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient accès aux informations visées au présent article, dans la mesure où ces informations sont nécessaires au dépistage et à l'identification d'instruments, de produits ou de biens.

2. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès immédiat et direct aux informations suivantes, à condition que ces informations soient stockées dans des bases de données ou des registres centralisés ou interconnectés tenus par les autorités publiques:

- a) les registres immobiliers nationaux ou les systèmes d'extraction de données électroniques, ainsi que les registres fonciers et cadastraux;
- b) les registres nationaux de citoyenneté et de population en ce qui concerne les personnes physiques;
- c) les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques;
- d) les registres du commerce, y compris les registres des entreprises et des sociétés;
- e) les registres nationaux des bénéficiaires effectifs conformément à la directive (UE) 2015/849 et les données disponibles grâce à l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs conformément à ladite directive;
- f) les registres centralisés des comptes bancaires, conformément à la directive (UE) 2019/1153.

3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent obtenir rapidement, soit immédiatement et directement, soit sur demande, les informations suivantes:

- a) les données fiscales, y compris les données détenues par les autorités fiscales;
- b) les données nationales de sécurité sociale;
- c) les informations pertinentes détenues par les autorités compétentes en matière de prévention ou de détection des infractions pénales ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière;
- d) les informations sur les hypothèques et les prêts;
- e) les informations contenues dans les bases de données sur la monnaie nationale et dans les bases de données sur les opérations de change;
- f) les informations sur les titres;
- g) les données douanières, y compris concernant les transferts physiques transfrontaliers d'espèces;
- h) les informations sur les états financiers annuels des entreprises;
- i) les informations sur les virements électroniques et les soldes de compte;
- j) les informations sur les comptes de crypto-actifs et les transferts de crypto-actifs au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁴⁾;

⁽⁴⁴⁾ Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

k) conformément au droit de l'Union, les données stockées dans le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS II), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

4. Lorsque les informations visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas stockées dans des bases de données ou des registres centralisés ou interconnectés tenus par les autorités publiques, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent obtenir rapidement ces informations auprès des institutions compétentes par d'autres moyens, de manière rationalisée et standardisée.

5. Les États membres peuvent décider que l'accès aux informations visées au paragraphe 3, points a), b) et c), exige une demande motivée et que cette demande peut être refusée dans les cas où la communication des informations demandées:

- a) compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours;
- b) serait clairement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale au regard des finalités pour lesquelles l'accès a été demandé; ou
- c) comporterait des informations fournies par un autre État membre ou un pays tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement en vue de leur transmission ultérieure.

6. L'accès aux informations visées au présent article est sans préjudice des garanties procédurales établies par le droit national, y compris, le cas échéant, l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire.

Article 7

Conditions d'accès aux informations applicables aux bureaux de recouvrement des avoirs

1. L'accès aux informations visées à l'article 6 est accordé au cas par cas uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 5 et est réservé au personnel spécifiquement désigné et autorisé à accéder auxdites informations.

2. Les États membres veillent à ce que le personnel des bureaux de recouvrement des avoirs respecte les règles en matière de confidentialité et de secret professionnel prévues par le droit national applicable, ainsi que l'acquis de l'Union en matière de protection des données. Les États membres veillent à ce que le personnel des bureaux de recouvrement des avoirs dispose des compétences et aptitudes spécialisées nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient en place pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque du traitement des données afin que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent accéder aux informations visées à l'article 6 et effectuer des recherches dans ces informations.

Article 8

Contrôle de l'accès et des recherches effectuées par les bureaux de recouvrement des avoirs

Les États membres prévoient que les journaux des activités d'accès et de recherche effectuées par les bureaux de recouvrement des avoirs en vertu de la présente directive sont tenus conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2016/680.

Article 9

Échange d'informations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs bureaux de recouvrement des avoirs communiquent, à la demande d'un bureau de recouvrement des avoirs d'un autre État membre, toute information à laquelle ces bureaux de recouvrement des avoirs ont accès et qui est nécessaire à l'exécution des tâches, en vertu de l'article 5, du bureau de recouvrement des avoirs requérant (ci-après dénommé «bureau de recouvrement des avoirs requérant»). Il n'est possible de fournir que les catégories de données à caractère personnel énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794, à l'exception des informations permettant l'identification médico-légale énumérées à ladite annexe, section B, point 2, c) v).

Toute donnée à caractère personnel à communiquer est déterminée au cas par cas, à la lumière de ce qui est nécessaire à l'exécution des tâches visées à l'article 5, et conformément à la directive (UE) 2016/680.

2. Lorsqu'il présente une demande en vertu du paragraphe 1, le bureau de recouvrement des avoirs requérant communique aussi précisément que possible les éléments suivants:

- a) l'objet de la demande;
- b) les motifs de la demande, y compris la pertinence des informations demandées pour le dépistage et l'identification de biens concernés;
- c) la nature de la procédure;
- d) le type d'infraction pénale faisant l'objet de la demande;
- e) le lien entre la procédure et l'État membre dans lequel est situé le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande;
- f) des indications sur les biens visés ou recherchés tels que des comptes bancaires, des biens immobiliers, des véhicules, des navires, des aéronefs, des entreprises et d'autres biens de grande valeur;
- g) lorsque cela est nécessaire à des fins d'identification des personnes physiques ou morales qui sont présumées impliquées, des documents d'identification si ceux-ci sont disponibles, des indications telles que les noms, la nationalité et le lieu de résidence, les numéros d'identification nationaux ou les numéros de sécurité sociale, les adresses, les dates et lieux de naissance, la date d'inscription au registre, le pays d'établissement, les actionnaires, le siège et les filiales, le cas échéant;
- h) le cas échéant, les raisons de l'urgence de la demande.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux bureaux de recouvrement des avoirs de fournir des informations à un bureau de recouvrement des avoirs d'un autre État membre, sans demande à cet effet, lorsque ces bureaux ont connaissance d'informations sur des instruments, des produits ou des biens qu'ils jugent nécessaires à l'exécution des tâches, en vertu de l'article 5, des bureaux de recouvrement des avoirs de cet autre État membre. Lorsqu'ils fournissent ces informations, les bureaux de recouvrement des avoirs exposent les raisons pour lesquelles les informations fournies sont jugées nécessaires.

4. Sauf indication contraire du bureau de recouvrement des avoirs qui fournit des informations en vertu du paragraphe 1 ou 3, les informations fournies peuvent être produites comme preuves devant une juridiction nationale ou une autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé le bureau de recouvrement des avoirs destinataire desdites informations, conformément aux procédures prévues par le droit national, y compris les règles de procédure relatives à l'admissibilité des preuves en matière pénale conformément à la Charte et aux obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

5. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès direct à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) et utilisent les champs spécifiques prévus pour les bureaux de recouvrement des avoirs dans SIENA qui correspondent aux informations requises en vertu du paragraphe 2 ou, si nécessaire et à titre exceptionnel, d'autres canaux sécurisés pour échanger des informations en vertu du présent article.

6. Les bureaux de recouvrement des avoirs peuvent refuser de communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs requérant s'il existe des motifs factuels pour supposer que la communication de ces informations:

- a) porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État membre dans lequel est situé le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande en matière de sécurité nationale;
- b) compromettrait une enquête en cours ou une opération de renseignement en matière pénale, ou constituerait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne; ou
- c) serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée.

7. Lorsqu'un bureau de recouvrement des avoirs refuse, en vertu du paragraphe 6, de fournir des informations à un bureau de recouvrement des avoirs requérant, l'État membre dans lequel est situé le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ce refus est dûment motivé et que le bureau de recouvrement des avoirs requérant est consulté au préalable. Les refus ne concernent que la partie des informations demandées à laquelle se rapportent les motifs énoncés au paragraphe 6 et ne portent pas atteinte à l'obligation de communiquer les autres parties desdites informations, le cas échéant, conformément à la présente directive.

*Article 10***Délais de communication des informations**

1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs répondent aux demandes d'informations effectuées en vertu de l'article 9, paragraphe 1, dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants:

- a) sept jours calendrier, pour toutes les demandes qui ne sont pas urgentes;
- b) huit heures, pour les demandes urgentes relatives à des informations visées à l'article 6, qui sont stockées dans des bases de données et des registres auxquels ces bureaux de recouvrement des avoirs ont directement accès;
- c) trois jours calendrier, pour les demandes urgentes relatives à des informations auxquelles ces bureaux de recouvrement des avoirs n'ont pas directement accès.

2. Lorsque les informations demandées en vertu du paragraphe 1, point b), ne sont pas directement disponibles ou que la demande effectuée au titre du paragraphe 1, point a), impose une charge disproportionnée sur le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande, celui-ci peut reporter la communication des informations. Dans ce cas, le bureau de recouvrement des avoirs destinataire de la demande informe immédiatement le bureau de recouvrement des avoirs requérant de ce retard et communique les informations demandées dès que possible et dans les sept jours suivant la date limite initiale fixée en application du paragraphe 1, point a), ou dans les trois jours suivant la date limite initiale fixée en application du paragraphe 1, points b) et c).

3. Les délais prévus au paragraphe 1 commencent à courir dès réception de la demande d'informations.

*CHAPITRE III***Gel et confiscation***Article 11***Gel**

1. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre le gel des biens nécessaire pour assurer une éventuelle confiscation desdits biens au titre des articles 12 à 16. Les mesures de gel consistent en des décisions de gel et en des mesures immédiates.

2. Des mesures immédiates sont prises lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens jusqu'à ce qu'une décision de gel soit adoptée. Lorsqu'une mesure immédiate ne prend pas la forme d'une décision de gel, les États membres limitent la validité temporaire de ladite mesure immédiate.

3. Sans préjudice des compétences d'autres autorités compétentes, les États membres permettent aux bureaux de recouvrement des avoirs de prendre des mesures immédiates en application du paragraphe 2 lorsqu'il existe un risque imminent de disparition des biens que ces bureaux ont dépisté et identifié dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point b). La durée de validité de ces mesures immédiates ne dépasse pas sept jours ouvrables.

4. Les États membres veillent à ce que les mesures de gel ne soient prises que par une autorité compétente et que les motifs les justifiant soient exposés dans la décision pertinente ou consignés dans le dossier si la mesure de gel n'est pas ordonnée par écrit.

5. La décision de gel ne demeure en vigueur que le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Les biens gelés qui ne sont pas confisqués par la suite font l'objet d'une levée du gel, sans retard injustifié. Les conditions ou règles de procédure régissant la levée du gel de ces biens sont fixées par le droit national.

*Article 12***Confiscation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits tirés d'une infraction pénale faisant l'objet d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits tirés d'une infraction pénale faisant l'objet d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut. Cette confiscation peut être une mesure subsidiaire ou alternative à la confiscation prévue au paragraphe 1.

Article 13

Confiscation des avoirs de tiers

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

La confiscation des produits ou d'autres biens visés au premier alinéa est possible lorsqu'une juridiction nationale a établi, sur la base des éléments factuels et des circonstances concrets de l'affaire, que les tiers concernés savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation. Ces éléments factuels et circonstances sont notamment les suivants:

- a) le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant manifestement disproportionné par rapport à la valeur marchande des biens; ou
- b) les biens ont été transférés à des parties étroitement liées tout en restant sous le contrôle effectif du suspect ou de la personne poursuivie.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.

Article 14

Confiscation élargie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne condamnée pour une infraction pénale, lorsque l'infraction commise est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique et lorsqu'une juridiction nationale est convaincue que ces biens proviennent d'activités criminelles.

2. Pour déterminer si les biens en question proviennent d'activités criminelles, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée.

3. Aux fins du présent article, la notion d'«infraction pénale» inclut au moins les infractions énumérées à l'article 2, paragraphes 1 à 3, lorsque lesdites infractions sont passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans.

Article 15

Confiscation non fondée sur une condamnation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la confiscation des instruments, des produits ou des biens visés à l'article 12 ou des produits ou des biens transférés à des tiers et visés à l'article 13, lorsqu'une procédure pénale a été engagée mais n'a pu être poursuivie en raison d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes:

- a) maladie du suspect ou de la personne poursuivie;
- b) fuite du suspect ou de la personne poursuivie;
- c) décès du suspect ou de la personne poursuivie;
- d) le délai de prescription pour l'infraction pénale concernée fixé par le droit national est inférieur à quinze ans et a expiré après l'ouverture de la procédure pénale.

2. La confiscation sans condamnation préalable en vertu du présent article est limitée aux cas où, en l'absence des circonstances énoncées au paragraphe 1, il aurait été possible que la procédure pénale concernée aboutisse à une condamnation pénale, au moins pour les infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et lorsque la juridiction nationale est convaincue que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent de l'infraction pénale en question ou sont directement ou indirectement liés à celle-ci.

*Article 16***Confiscation d'une fortune inexpliquée liée à des activités criminelles**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, dans les cas où, conformément au droit national, les mesures de confiscation visées aux articles 12 à 15 ne peuvent être appliquées, la confiscation de biens identifiés dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale, pour autant que la juridiction nationale soit convaincue que les biens identifiés proviennent d'activités criminelles exercées dans le cadre d'une organisation criminelle et que ces activités sont susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important.
2. Pour déterminer si les biens visés au paragraphe 1 devraient être confisqués, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments de preuve disponibles et les éléments factuels concrets, qui peuvent comprendre les éléments suivants:
 - a) le fait que la valeur des biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne concernée;
 - b) l'absence de source licite plausible des biens;
 - c) l'existence d'un lien entre la personne concernée et les personnes liées à une organisation criminelle.
3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.
4. Aux fins du présent article, la notion d'«infraction pénale» inclut les infractions visées à l'article 2, paragraphes 1 à 3, lorsque lesdites infractions sont passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans.
5. Les États membres peuvent prévoir que la confiscation d'une fortune inexpliquée conformément au présent article est réalisée uniquement lorsque les biens à confisquer ont été précédemment gelés dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

*Article 17***Confiscation et exécution effectives**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures de confiscation engagées en vertu des articles 15 et 16.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent utiliser des outils de dépistage et d'identification aussi efficaces que ceux disponibles pour le dépistage et le gel des avoirs au titre du chapitre II de la présente directive.
3. Les États membres peuvent conclure des accords de partage des coûts avec d'autres États membres concernant l'exécution des décisions de gel et de confiscation.

*Article 18***Indemnisation des victimes**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que, dans les cas où, à la suite d'une infraction pénale, les victimes demandent réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, ces demandes soient prises en compte dans la procédure de dépistage, de gel et de confiscation des avoirs concernée.
2. Les États membres permettent aux autorités compétentes chargées des enquêtes de dépistage des avoirs en vertu de l'article 4 de fournir, sur demande, aux autorités chargées de statuer sur les demandes de restitution et d'indemnisation ou d'exécuter ces décisions, toute information sur les avoirs identifiés susceptible d'être utile à cette fin. Les États membres peuvent également permettre aux autorités compétentes chargées des enquêtes de dépistage des avoirs en vertu de l'article 4 de fournir ces informations en l'absence d'une telle demande.

3. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent dépister et identifier des instruments et des produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision d'indemnisation ou de restitution de biens à une victime, au moins lorsque les bureaux de recouvrement des avoirs agissent dans le cadre d'affaires transfrontières conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), et lorsque la décision est rendue par une juridiction compétente en matière pénale dans un autre État membre au cours de la procédure pénale.

4. Lorsqu'une victime a droit à la restitution de biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour restituer les biens concernés à la victime, dans les conditions énoncées à l'article 15 de la directive 2012/29/UE.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exécution des mesures de confiscation prévues par la présente directive soit sans préjudice du droit des victimes d'obtenir réparation. Les États membres peuvent décider de limiter ces mesures aux situations dans lesquelles les avoirs légaux de l'auteur de l'infraction ne sont pas suffisants pour couvrir le montant total de l'indemnisation.

Article 19

Utilisation ultérieure des biens confisqués

1. Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour permettre la possibilité d'utiliser des biens confisqués, le cas échéant, à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales.

2. Sans préjudice du droit international applicable, les États membres peuvent utiliser les instruments, produits ou biens confisqués en lien avec les infractions visées dans la directive (UE) 2024/1226 pour contribuer aux mécanismes visant à soutenir les pays tiers touchés par des situations en réaction auxquelles des mesures restrictives de l'Union ont été adoptées, en particulier en cas de guerre d'agression. La Commission peut fournir des orientations sur les modalités de ces contributions.

CHAPITRE IV

Gestion

Article 20

Gestion des avoirs et planification

1. Les États membres adoptent les mesures appropriées pour assurer la gestion efficace des entités, telles que les entreprises, qui doivent être préservées en tant qu'entités en activité.

2. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher que les biens soient acquis, au cours de leur aliénation à la suite d'une décision de confiscation, par des personnes condamnées dans le cadre de la procédure pénale au cours de laquelle les biens ont été gelés.

3. Les États membres veillent à la gestion efficace des biens gelés et confisqués jusqu'à leur aliénation à la suite d'une décision définitive de confiscation.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés procèdent, lorsque cela est justifié par la nature des biens, à une évaluation des spécificités des biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver la valeur de ces biens jusqu'à leur aliénation. Cette évaluation est réalisée lors de l'élaboration ou, au plus tard, dans les meilleurs délais après l'exécution de la décision de gel.

5. Les États membres peuvent exiger que les coûts de gestion des biens gelés soient facturés, au moins partiellement, au bénéficiaire effectif.

Article 21

Vente anticipée

1. Les États membres veillent à ce que des biens qui font l'objet d'une décision de gel puissent être transférés ou vendus avant une décision définitive de confiscation, dans l'un des cas suivants:

a) le bien faisant l'objet d'un gel est périssable ou se déprécie rapidement;

b) les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur marchande;

c) la gestion du bien nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver.

2. Les États membres veillent à ce que les intérêts de la personne concernée soient pris en compte lors de l'adoption d'une décision de vente anticipée, notamment la question de savoir si le bien à vendre est facilement remplaçable. À l'exception des cas où elle a pris la fuite ou ne peut être localisée, les États membres veillent à ce que la personne concernée soit informée et, sauf en cas d'urgence, à ce qu'elle ait la possibilité d'être entendue avant la vente. La personne concernée se voit offrir la possibilité de demander la vente du bien.

3. Les revenus tirés des ventes anticipées sont garantis jusqu'à ce qu'une décision judiciaire de confiscation soit rendue.

Article 22

Bureaux de recouvrement des avoirs

1. Chaque État membre met en place ou désigne au moins une autorité compétente qui fonctionne comme un bureau de gestion des avoirs, aux fins de la gestion des biens gelés et confisqués jusqu'à l'aliénation de ces biens à la suite d'une décision définitive de confiscation.

2. Les bureaux de gestion des avoirs sont investis des tâches suivantes:

- a) assurer la gestion efficace des biens gelés et confisqués, soit en les gérant directement, soit en apportant un soutien et une expertise à d'autres autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués et de la planification conformément à l'article 20, paragraphe 4;
- b) coopérer avec les autres autorités compétentes chargées du dépistage et de l'identification, du gel et de la confiscation des biens, conformément à la présente directive;
- c) coopérer avec les autres autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués dans les affaires transfrontières.

CHAPITRE V

Garanties

Article 23

Obligation d'informer les personnes concernées

Les États membres veillent à ce que les décisions de gel visées à l'article 11, les décisions de confiscation visées aux articles 12 à 16 et les décisions de vente visées à l'article 21 soient communiquées à la personne concernée dans les meilleurs délais. Ces décisions indiquent les motifs justifiant la mesure ainsi que les droits et voies de recours dont dispose cette personne concernée en vertu de l'article 24. Les États membres peuvent prévoir le droit pour les autorités compétentes de reporter la communication des décisions de gel à la personne concernée aussi longtemps que cela est nécessaire pour éviter de compromettre une enquête pénale.

Article 24

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les personnes concernées par les décisions de gel prises au titre de l'article 11 et les décisions de confiscation prises au titre des articles 12 à 16 aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits.

2. Les États membres veillent à ce que les droits de la défense, y compris le droit d'accès au dossier, le droit d'être entendu sur les questions de droit et de fait et, le cas échéant, le droit à l'interprétation et à la traduction, soient garantis aux personnes concernées qui sont soupçonnées ou poursuivies, ou aux personnes concernées par la confiscation au titre de l'article 16.

Les États membres peuvent prévoir que d'autres personnes concernées bénéficient également des droits visés au premier alinéa. Les États membres prévoient que ces autres personnes concernées disposent du droit d'accès au dossier et, du droit d'être entendues sur des questions de droit et de fait, ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit à un recours effectif. Le droit d'accès au dossier peut être limité aux documents liés à la mesure de gel ou de confiscation pour autant que les personnes concernées aient pu avoir accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur droit à un recours effectif.

3. Les États membres prévoient la possibilité effective pour la personne dont les biens sont concernés d'attaquer la décision de gel prise au titre de l'article 11 devant un tribunal, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Le droit national peut prévoir que, lorsque la décision de gel a été prise par une autorité compétente autre qu'une autorité judiciaire, ladite décision doit d'abord être soumise, pour validation ou réexamen, à une autorité judiciaire avant de pouvoir être attaquée devant un tribunal.

4. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est en fuite, les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir une possibilité effective d'exercer le droit d'attaquer la décision de confiscation, et ils exigent que la personne concernée soit citée à comparaître dans le cadre de la procédure de confiscation ou que des efforts raisonnables soient déployés pour informer ladite personne de cette procédure.

5. Les États membres prévoient la possibilité effective pour la personne dont les biens sont concernés d'attaquer la décision de confiscation prise au titre des articles 12 à 16, y compris les circonstances pertinentes de l'affaire et les éléments de preuve disponibles sur lesquels les conclusions sont fondées, devant un tribunal, conformément aux procédures prévues dans le droit national.

6. Les États membres prévoient la possibilité effective pour une personne concernée d'attaquer une décision de vente anticipée prise au titre de l'article 21 et accordent aux personnes concernées tous les droits procéduraux nécessaires à l'exercice du droit à un recours effectif. Les États membres prévoient la possibilité qu'une juridiction puisse suspendre l'exécution d'une telle décision de vente si, dans le cas contraire, il y aurait un préjudice irréparable pour la personne concernée.

7. Les tiers sont en droit de faire valoir leur titre de propriété ou d'autres droits de propriété, y compris dans les cas visés à l'article 13.

8. Les personnes concernées par les mesures prévues dans la présente directive ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de gel ou de confiscation. Les personnes concernées sont informées de ce droit.

CHAPITRE VI

Cadre stratégique pour le recouvrement des avoirs

Article 25

Stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 24 mai 2027, une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs, qu'ils actualisent à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.

2. La stratégie visée au paragraphe 1 comprend:

- a) les éléments concernant les priorités de la politique nationale dans ce domaine, et les objectifs et les mesures visant à les atteindre;
- b) le rôle et les responsabilités des autorités compétentes, y compris les modalités de coordination et de coopération entre elles;
- c) les ressources;
- d) la formation;
- e) les mesures à prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales;

f) les activités à entreprendre en matière de coopération avec les pays tiers;

g) les modalités permettant une évaluation régulière des résultats.

3. Les États membres communiquent leurs stratégies, ainsi que leurs mises à jour, à la Commission dans les trois mois suivant leur adoption.

Article 26

Ressources

Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs exécutant des tâches au titre de la présente directive disposent d'un personnel dûment qualifié et des ressources financières, techniques et technologiques appropriées nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation des autorités judiciaires dans l'ensemble de l'Union, les États membres veillent à ce qu'une formation spécialisée et un échange de bonnes pratiques soient fournis au personnel chargé de l'identification, du dépistage, du recouvrement et de la confiscation des avoirs.

Article 27

Gestion efficace des biens gelés et confisqués

1. Aux fins de la gestion des biens gelés et confisqués, les États membres veillent à ce que les bureaux de gestion des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, les bureaux de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes accomplissant des tâches en vertu de la présente directive puissent obtenir rapidement des informations sur les biens gelés et confisqués qui doivent être gérés au titre de la présente directive. À cette fin, les États membres mettent en place des instruments efficaces de gestion des biens gelés ou confisqués, tels qu'un registre central ou d'autres registres des biens gelés et confisqués en vertu de la présente directive.

2. En application du paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'obtenir des informations concernant ce qui suit:

- a) le bien faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation et qui doit être géré en vertu de l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son aliénation à la suite d'une décision définitive de confiscation, y compris les détails permettant son identification;
- b) la valeur estimée ou réelle, le cas échéant, du bien au moment du gel, de la confiscation et de l'aliénation;
- c) le propriétaire du bien, y compris le bénéficiaire effectif, lorsque ces informations sont disponibles;
- d) la référence du dossier national de la procédure relative au bien.

3. Lorsque les États membres établissent un registre des biens gelés et confisqués en vertu du paragraphe 1, ils veillent à ce que les autorités ayant accès au registre puissent effectuer des recherches et obtenir des informations sur le nom de l'autorité qui a saisi les informations dans le registre et sur l'identifiant d'utilisateur unique de l'agent qui a saisi les informations dans le registre.

4. Lorsque les États membres établissent un registre des biens gelés et confisqués en vertu du paragraphe 1 du présent article, ils veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 du présent article soient conservées pendant la durée nécessaire aux fins de la tenue du registre et pour avoir une vue d'ensemble des biens gelés, confisqués ou gérés et pas au-delà de la date de l'aliénation desdits biens, ou aux fins de fournir les statistiques annuelles visées à l'article 28.

5. Lorsque les États membres établissent un registre des biens gelés et confisqués en vertu du paragraphe 1, ils veillent à ce que toute donnée à caractère personnel stockée dans le registre puisse être consultée et utilisée aux fins du gel, de la confiscation et de la gestion des instruments, des produits ou des biens qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

6. Lorsque les États membres établissent un registre des biens gelés et confisqués en vertu du paragraphe 1, ils veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient en place pour garantir la sécurité des données contenues dans les registres des biens gelés et confisqués et désignent la ou les autorités compétentes chargées de la gestion des registres et de l'exécution des tâches du responsable du traitement telles que définies dans les règles applicables en matière de protection des données.

Article 28

Statistiques

Les États membres collectent régulièrement auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes afin d'examiner l'efficacité de leurs systèmes de confiscation. Les statistiques collectées sont transmises à la Commission chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année suivante et comprennent:

- a) le nombre de décisions de gel exécutées;
- b) le nombre de décisions de confiscation exécutées;
- c) la valeur estimée des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure, au moment du gel;
- d) la valeur estimée des biens recouvrés, au moment de la confiscation;
- e) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre;
- f) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;
- g) la valeur ou la valeur estimée des biens recouvrés à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre;
- h) la valeur des biens confisqués par rapport à leur valeur au moment du gel, lorsque cette information est disponible au niveau central;
- i) la ventilation des nombres et des valeurs relatifs aux points b) et d), par type de confiscation, lorsque cette information est disponible au niveau central;
- j) le nombre de ventes anticipées, lorsque cette information est disponible au niveau central;
- k) la valeur des biens destinés à être réutilisés à des fins sociales.

CHAPITRE VII

Coopération

Article 29

Réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs

1. La Commission met en place un réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs afin de faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs et avec Europol en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive, de conseiller la Commission et de permettre l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive.

2. La Commission peut inviter des représentants d'Eurojust, du Parquet européen et, le cas échéant, de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux à participer aux réunions du réseau visé au paragraphe 1.

Article 30

Coopération avec les organes et organismes de l'Union

1. Les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres coopèrent étroitement avec le Parquet européen, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable, afin de faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions pénales relevant de la compétence du Parquet européen.

2. Les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs coopèrent avec Europol et Eurojust, selon leurs domaines de compétence, pour faciliter l'identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure pénale, afin de faciliter la gestion des avoirs gelés et confisqués.

Article 31

Coopération avec les pays tiers

1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent, dans les limites du cadre juridique international, autant que possible avec leurs homologues des pays tiers, et sous réserve du cadre juridique applicable en matière de protection des données, pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

2. Les États membres veillent à ce que les bureaux de gestion des avoirs coopèrent, dans les limites du cadre juridique international, autant que possible avec leurs homologues des pays tiers, et sous réserve du cadre juridique applicable en matière de protection des données, pour l'exécution des tâches visées à l'article 22.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 32

Autorités compétentes et points de contact désignés

1. Les États membres informent la Commission de l'autorité ou des autorités désignées pour exécuter les tâches prévues aux articles 5 et 22.

2. Les États membres désignent un maximum de deux points de contact afin de faciliter la coopération dans les affaires transfrontières entre les bureaux de recouvrement des avoirs et un maximum de deux points de contact afin de faciliter la coopération entre les bureaux de gestion des avoirs. Il n'est pas nécessaire que ces points de contact soient eux-mêmes chargés des tâches prévues à l'article 5 ou 22.

3. Au plus tard le 24 mai 2027, les États membres notifient à la Commission la ou les autorités compétentes et, le cas échéant, les points de contact visés respectivement aux paragraphes 1 et 2.

4. Au plus tard le 24 mai 2027, la Commission met en place un registre en ligne répertoriant toutes les autorités compétentes et le point de contact désigné pour chacune d'elles. La Commission publie et actualise régulièrement sur son site internet la liste des autorités visée au paragraphe 1.

Article 33

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 novembre 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Rapports

1. Au plus tard le 24 novembre 2028, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive.

2. Au plus tard le 24 novembre 2031, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la présente directive. La Commission tient compte des informations fournies par les États membres et de toute autre information pertinente relative à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide des mesures de suivi appropriées, y compris, le cas échéant, une proposition législative.

Article 35

Relation avec d'autres instruments

La présente directive est sans préjudice de la directive (UE) 2019/1153.

Article 36

Remplacement de l'action commune 98/699/JAI, des décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI, de la décision 2007/845/JAI et de la directive 2014/42/UE

1. L'action commune 98/699/JAI, les décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI, la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE sont remplacées à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ces instruments en droit interne.

2. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux instruments visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 38

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

M. MICHEL



Brussels, 14 February 2025

15829/24

Interinstitutional File:
2022/0167 (COD)

JAI 1690
COPEN 491
ENFOPOL 457
CODEC 2157
JUR 621

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Directive (EU) 2024/1260 of the European Parliament and of the Council of 24 April 2024 on asset recovery and confiscation
(*Official Journal of the European Union L 2024/1260 of 2 May 2024*)

LANGUAGES concerned: **DE, FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in a number of language versions)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

BERICHTIGUNG**der Richtlinie (EU) 2024/1260 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 24. April
2024 über die Abschöpfung und Einziehung von Vermögenswerten***(Amtsblatt der Europäischen Union L 2024/1260 vom 2. Mai 2024)*

Seite 19, Artikel 11 Absatz 3

Anstatt:

„(3) Unbeschadet der Befugnisse anderer zuständiger Behörden berechtigen die Mitgliedstaaten Vermögensabschöpfungsstellen dazu, umgehende Maßnahmen gemäß Absatz 2 zu ergreifen, wenn die unmittelbare Gefahr des Verlusts der Vermögensgegenstände, die diese Stellen im Rahmen ihrer Aufgaben gemäß Artikel 5 Absatz 2 Buchstabe b aufgespürt und ermittelt haben. Die Gültigkeit einer solchen umgehenden Maßnahme darf sieben Arbeitstage nicht überschreiten.“

muss es heißen:

„(3) Unbeschadet der Befugnisse anderer zuständiger Behörden berechtigen die Mitgliedstaaten Vermögensabschöpfungsstellen dazu, umgehende Maßnahmen gemäß Absatz 2 zu ergreifen, wenn die unmittelbare Gefahr des Verlusts der Vermögensgegenstände, die diese Stellen im Rahmen ihrer Aufgaben gemäß Artikel 5 Absatz 2 Buchstabe b aufgespürt und ermittelt haben, besteht. Die Gültigkeit einer solchen umgehenden Maßnahme darf sieben Arbeitstage nicht überschreiten.“

RECTIFICATIF

**à la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative
au recouvrement et à la confiscation d'avoirs**

("Journal officiel de l'Union européenne" L 2024/1260 du 2 mai 2024)

Page 23, article 22, titre

Au lieu de:

"Bureaux de recouvrement des avoirs"

lire:

"Bureaux de gestion des avoirs"

FICHE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'État, Madame la Ministre de la Justice informe que le présent projet de loi aura des incidences budgétaires pour l'État.

Dépenses budgétaires

La création du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA) a pour objectif de centraliser, professionnaliser et rationaliser la gestion des biens saisis ou confisqués ainsi que le recouvrement des avoirs.

Cette mise en œuvre n'entraînera pas de charges budgétaires supplémentaires pour la gestion des biens saisis, dont les coûts sont d'ores et déjà pris en charge par le budget de l'État au travers de divers articles budgétaires existants.

En revanche, aucun budget spécifique n'est actuellement consacré au recouvrement des avoirs. Cette mission est assurée de manière dispersée par le parquet et la police grand-ducale, dont les interventions sont financées sur les crédits de fonctionnement généraux des structures concernées, sans ligne budgétaire dédiée.

La création du BGRA permettra de regrouper et de professionnaliser ces activités afin d'en renforcer l'efficacité, la traçabilité et la cohérence, tout en restant budgétairement neutre. Les seules incidences financières concernent les besoins en ressources humaines et en infrastructure nécessaires à l'opérationnalisation du Bureau.

Par conséquent, l'impact net sur les dépenses de l'État sera neutre, les dotations allouées au BGRA étant compensées par une réallocation interne des ressources, dans le cadre d'une gestion efficiente des moyens budgétaires.

Ressources humaines

Afin d'assurer l'opérationnalisation des nouvelles missions confiées au BGRA, un renforcement ciblé des effectifs est prévu. Ces recrutements visent à couvrir les besoins des deux pôles d'activité : gestion des biens saisis ou confisqués et recouvrement des avoirs.

Département de gestion des avoirs :

- 4 agents de support (carrière B1 – 203 points indiciaires) ;
- 1 juriste (carrière A1 – 340 points indiciaires).

Département du recouvrement des avoirs :

- 4 analystes spécialisés (carrière A1 – 340 points indiciaires) ;
- 2 agents de support (carrière B1 – 203 points indiciaires) ;
- 1 directeur adjoint (carrière A1, grade 16 – 560 points indiciaires).

Une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois est prévue pour les analystes spécialisés du BGRA.

Une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois est prévue pour les analystes spécialisés du BGRA.

Résumé des effectifs à pourvoir :

<i>Fonction</i>	<i>Nombre d'ETP</i>
Agents de support (B1)	6 (4 + 2)
Juriste (A1)	1
Analystes spécialisés (A1)	4
Directeur adjoint (A1)	1

Le ministère de la Justice a soumis, dans le cadre du dépôt du Numerus Clausus 2026, une demande à la Commission d'économies et de rationalisation (CER) en vue de la création de cinq postes dédiés au département du recouvrement des avoirs.

Le plan global de recrutement porte sur douze postes. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, leur engagement sera échelonné sur deux exercices budgétaires, permettant :

- une intégration progressive et maîtrisée des nouveaux agents,
- l'adaptation des outils et procédures internes,
- le renforcement coordonné des capacités interinstitutionnelles.

Infrastructure

La montée en charge du BGRA nécessitera un doublement de la surface des locaux actuels, afin d'accueillir l'ensemble des nouveaux effectifs et de répondre aux exigences opérationnelles.

Par ailleurs, compte tenu de la nature sensible des données traitées, des dispositifs de sécurité renforcés devront être installés :

- Le département du recouvrement accède à des informations relevant entre autres du renseignement financier ;
- Le département de gestion des avoirs manipule des données soumises au secret de l'enquête et de l'instruction pénale.

Ces adaptations immobilières sont essentielles au regard des impératifs de sécurité juridique, de protection des données et de conformité aux standards en matière de gestion d'avoirs.

Informatique

L'accès aux différentes bases de données sera assuré par le CTIE, qui prendra en charge les interconnexions sécurisées et l'infrastructure technique nécessaire. Aucun budget spécifique n'est requis pour le développement d'un logiciel interne.

L'acquisition d'un logiciel destiné à la gestion et à l'analyse des dossiers devrait également être prévue. Une possibilité serait de contribuer au programme goCASE développé par l'UNODC pour ses États membres. Le Luxembourg contribue déjà à un autre programme de la même famille, appelé goAML, utilisé par la Cellule de renseignement financier (CRF). La contribution initiale au programme goAML s'élevait à environ 200 000 USD, à laquelle s'ajoutent des frais annuels estimés à 100 000 USD.

En dehors de l'acquisition envisagée d'un logiciel spécialisé, aucune autre dépense informatique significative n'est anticipée.

Recettes attendues

Le projet présente un potentiel élevé d'autofinancement et pourrait générer, à moyen terme, un excédent net au bénéfice des finances publiques.

Les premiers résultats observés démontrent une dynamique positive :

- 2024 : 8,7 millions d'euros d'avoirs confisqués ;
- Mi-2025 : environ 5 millions d'euros déjà enregistrés ;
- Environ 800 millions d'euros d'avoirs saisis sont soumis à une taxe de consignation de 1 % perçue par la Caisse de consignation.

Les recettes issues de ces opérations sont affectées :

- soit au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité,
- soit directement au Trésor public.

Cette tendance confirme que l'investissement dans une structure spécialisée comme le BGRA constitue une stratégie budgétaire durable et un levier efficace de valorisation des actions judiciaires contre la criminalité.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :	Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 7° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises ; 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ; 9° de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ; 10° de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ; 11° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 12° de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; 13° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 14° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ; 15° de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ; 16° de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de

confiscation ;

17° de la loi du 23 août 2023 sur les forêts,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;

6° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ;

7° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises ;

8° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

9° de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

10° de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

11° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

12° de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

13° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

14° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;

15° de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ;

16° de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de

	confiscation ; 17° de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Laurent Thyès, Pascale Millim		
Téléphone :	247-88535	Courriel :	Pascale.Millim@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs. Contribution à la réalisation de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice et à la protection des intérêts financiers de l'État. Renforcement de l'efficacité des poursuites pénales, la transparence et la récupération des produits du crime.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Ministère des Affaires intérieures Ministère de la Fonction publique		
Date :	19/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Parquet général
Parquets de Luxembourg et de Diekirch
Association des banques et banquiers Luxembourg (ABBL)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Réunissant le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) et le Bureau de gestion des avoirs (BGA) en une structure unique (BGRA)

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet encadre le traitement de données personnelles et judiciaires (identité, situation financière, biens saisis). Les traitements sont limités aux missions du BGRA en conformité avec le RGPD, la directive (UE) 2016/680 et la loi du 1er août 2018.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

